

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-neuvième session
Genève, 21 – 25 octobre 2019

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa trente-neuvième session à Genève du 21 au 25 octobre 2019.
2. Les États membres suivants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua And Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Yémen (112).
3. L'Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine et Union internationale des télécommunications (UIT) (6).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Association of American Publishers (AAP), Authors Alliance, Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Civil Society Coalition (CSC), Coalición por el Acceso Legal a la Cultura A.C. (CALC), Communia, Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confederation of Rightholders' Societies of Europe and Asia (CRSEA), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte), Creative Commons Corporation, DAISY Forum of India (DFI), Design and Artists Copyright Society (DACs), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Visual Artists (EVA), Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB), Fédération des associations européennes d'écrivains (EWC), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-

américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations du droit de l'informatique (IFCLA), Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Health and Environment Program (HEP), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Instituto de Derecho de Autor, International Authors Forum (IAF), Internationale de l'éducation (IE), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International (KEI), Latin Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI), Motion Picture Association (MPA), National Library of Sweden (NLS), PLR International (PLRI), Program on Information Justice and Intellectual Property – American University Washington College of Law, Radyo Televizyon Yayincilari Meslek Birliđi (RATEM), School of Information Studies, Society of American Archivists (SAA), Software & Information Industry Association (SIIA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union for the Public Domain (UPD), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI), University of Wisconsin – Milwaukee (SOIS) (69).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes et a invité la vice-directrice générale à faire part de ses observations liminaires au nom du Directeur général.

7. La vice-directrice générale a à son tour souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à la trente-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Elle a salué les efforts déployés par le président pour diriger les débats lors de la Conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les institutions d'enseignement et de recherche qui avait eu lieu avant la tenue de la trente-neuvième session. La vice-directrice générale a rappelé l'ordre du jour du SCCR sur les questions de radiodiffusion. Soulignant les progrès accomplis par les groupes régionaux et les délégations, elle a indiqué l'approche adoptée par le comité pour gérer des questions en suspens. Elle a ajouté que la possibilité de convoquer une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2020-2021, comme suggérée par l'Assemblée générale, dépendait de différents facteurs. Elle a salué les efforts des membres du comité pour coopérer et participer activement à la mise au point d'un solide plan d'action sur des questions relatives aux exceptions et aux limitations. La vice-directrice générale s'est dite optimiste quant au fait qu'à la trente-neuvième session, les membres ne manqueraient pas d'adopter une approche unifiée pour trouver des façons durables de mettre en œuvre les plans d'action proposés, au vu des idées exprimées et des propositions soumises lors de la conférence internationale. Elle a indiqué que le comité poursuivrait ses débats sur son ordre du jour en ce qui concerne les autres activités liées aux thèmes suivants : l'analyse du droit d'auteur dans l'environnement numérique, le droit de suite et la proposition relative à la protection des droits des metteurs en scène. La vice-directrice générale a assuré les membres du soutien permanent du Secrétariat dans la réalisation des objectifs du comité.

8. Le président a réaffirmé l'importance des travaux du comité étant donné qu'ils avaient des effets considérables sur les droits de propriété intellectuelle dans le monde, à travers les efforts de création de contenus et de distribution. Il a instamment invité tous les membres à examiner tous les points de l'ordre du jour afin de produire des effets non négligeables, tout en garantissant un système du droit d'auteur efficace avec l'aide des parties prenantes pertinentes. Le président a indiqué que les vice-présidents du Sénégal et de la Hongrie souhaitaient vivement travailler avec les membres, les coordinateurs régionaux et le Secrétariat afin que la session soit couronnée de succès.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

9. Le président a abordé le point 2 de l'ordre du jour, à savoir l'examen du projet d'ordre du jour de la réunion. Il a indiqué une légère modification dans l'ordre des points. Il a expliqué que comme la conférence internationale s'était tenue avant la trente-neuvième session, le déroulement des événements avait été légèrement modifié en concertation avec les coordinateurs régionaux afin de permettre aux différentes parties prenantes d'y participer. Le président a invité le Secrétariat à donner des précisions sur l'ordre du jour proposé du SCCR.

10. Le Secrétariat a présenté le projet d'ordre du jour pour le SCCR, notamment les modifications proposées.

11. Le président a indiqué que le projet d'ordre du jour reposait sur le document SCCR/39/1 Prov. Il a invité le comité à adopter le projet d'ordre du jour pour la réunion en se fondant sur les considérations présentées. En l'absence d'objections, le projet d'ordre du jour a été adopté.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

12. Le président a abordé le point 3 de l'ordre du jour, l'accréditation des organisations non gouvernementales, document SCCR/39/2. Il a invité le comité à approuver la représentation aux sessions du comité de deux ONG présentées dans l'annexe du document, à savoir la Fédération internationale des associations du droit de l'informatique (IFCLA) et la Fédération italienne pour la protection des contenus audiovisuels et multimédias (FAPAV). En l'absence d'objections, ce point de l'ordre du jour a été adopté.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION DU SCCR

13. Le président est passé au point 4 de l'ordre du jour, l'examen du rapport de la précédente session figurant dans le document SCCR/38/11 Prov. Les délégations avaient été invitées à adresser leurs observations ou corrections de la version anglaise par courrier électronique à l'adresse habituelle copyright.mail@wipo.int. Les observations devaient être envoyées au Secrétariat avant le 15 novembre 2019 afin de permettre la production en temps utile du rapport final avant la session suivante. Le comité a été invité à approuver le projet de rapport de la trente-huitième session du SCCR. En l'absence d'objections, le rapport a été adopté.

14. Le président a invité le Secrétariat à informer les membres des autres événements et des annonces importantes.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

15. Le président a présenté le déroulement. Les coordinateurs des groupes devaient présenter leurs déclarations liminaires, après quoi le comité examinerait les points importants de l'ordre du jour. Le président a instamment prié les observateurs de présenter leurs déclarations en deux minutes et de s'abstenir d'adopter des positions trop tranchées. Les délégations et les observateurs ont été invités à envoyer leurs déclarations écrites complètes par courriel au Secrétariat à l'adresse : copyright.mail@wipo.int. Le président a également instamment prié les délégations et les observateurs à communiquer leurs déclarations aux

interprètes afin de faire en sorte que tout un chacun comprenne bien chaque déclaration dans ses moindres détails.

16. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a salué les efforts du président, des vice-présidents et du Secrétariat de l'OMPI déployés pour préparer la trente-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Elle a souligné la principale avancée de la trente-huitième session du SCCR sur la voie de la tenue d'une conférence diplomatique consacrée au traité sur la radiodiffusion en 2020-2021, une avancée qui avait été récemment confirmée par l'Assemblée générale de l'OMPI. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a indiqué avoir pleinement conscience de la complexité de la question du traité sur la radiodiffusion et a dit attendre des débats constructifs afin de trouver des solutions acceptables concernant les définitions de l'objet de la protection, des droits à octroyer et les d'autres questions. La délégation a salué le texte de synthèse révisé du président sur le traité de radiodiffusion tel que présenté dans le document SCCR/39/4. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes s'est félicité des progrès technologiques du XXI^e siècle et a reconnu les difficultés rencontrées par les organismes de radiodiffusion. La délégation était optimiste quant au fait que les délibérations viseraient avant tout à aplanir les divergences et à parvenir à un consensus sur la manière de répondre aux besoins des radiodiffuseurs. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes espérait que les travaux du SCCR aboutiraient à un texte concis qui permettrait de prendre une décision sur la convocation, dans le futur, d'une conférence diplomatique sur un traité utile relatif à la radiodiffusion. La délégation attendait avec intérêt de débattre des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées, ainsi qu'en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps, notamment des présentations des différents rapports relatifs aux divers séminaires et à la conférence internationale. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a souligné sa position consistant à s'en remettre au cadre international existant en ce qui concernait les limitations et exceptions et à trouver des solutions qui pourraient être utilisées afin d'améliorer les législations nationales, plutôt que de mettre au point un instrument international contraignant. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a souligné que différents experts avaient également partagé son point de vue lors de la conférence internationale. Le groupe a salué le travail des délégations du Sénégal et du Congo sur la question de l'inclusion du droit de suite des artistes.

17. La délégation du Mexique, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat de son travail de préparation de la réunion. Le GRULAC a redit que l'objectif de la réunion était de décider si une conférence diplomatique aurait lieu pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion au cours de l'exercice biennal 2020-2021. Le GRULAC a réaffirmé que cette décision dépendait de la capacité des États membres à parvenir à un consensus sur les questions essentielles, notamment l'étendue spécifique, l'objet de la protection et les droits à octroyer. Le GRULAC a indiqué qu'il souhaitait vivement entendre les observations relatives au document SCCR/39/4, le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et d'autres questions. Le GRULAC était convaincu que les explications et les informations figurant dans le document seraient très utiles pour comprendre la question. Il a affirmé avec force qu'il était impératif de parvenir à des négociations grâce à un dialogue constructif afin d'atteindre un consensus. La délégation a souligné l'importance des activités incluses dans le plan d'action sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des établissements d'enseignement et de recherche qui avaient été adoptées par le comité en 2018. Le GRULAC estimait que les études entreprises pour préparer les séminaires régionaux et la conférence internationale seraient utiles, étant donné qu'elles permettraient d'apporter une compréhension des difficultés rencontrées par les États membres. L'objectif était d'atteindre et de maintenir une harmonisation équilibrée, qui constituait un mécanisme de promotion de l'innovation et de la création ainsi que de protection de l'accès à l'information et des intérêts du grand public. Le GRULAC a ajouté que des débats constructifs sur les

questions relatives aux limitations et exceptions avaient eu lieu lors du séminaire de Saint-Domingue. Le groupe a dit attendre avec intérêt le bilan des séminaires et de la conférence internationale et qu'il était prêt à faire part de sa position en temps opportun. La délégation a indiqué qu'elle était intéressée par des informations actualisées sur les études consacrées aux services numériques de musique produites par le Secrétariat ainsi que sur les travaux de l'équipe d'experts sur le droit de suite et par des informations concernant les metteurs en scène. Le GRULAC a souligné son attachement à faire progresser les travaux du SCCR grâce à l'adoption de mesures positives.

18. La délégation de Singapour, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué que la direction éclairée et la diligence du président permettraient d'atteindre les résultats souhaités et aideraient le comité à parvenir à une compréhension commune des questions en suspens. La délégation a souligné qu'elle approuvait l'ordre du jour et le programme de la session du SCCR, qui impliquait un traitement équilibré de toutes les questions que le comité devait examiner. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a fait observer que la propriété intellectuelle était une question de développement délicate qui exigeait un bon équilibre. Il a indiqué que la plupart des membres du groupe voulaient assister à la finalisation d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l'Assemblée générale de 2007, afin d'offrir une protection en vertu d'une approche fondée sur le signal aux organismes de distribution par câble et aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a souligné que certains de ses membres pourraient avoir une position différente, en fonction de leurs politiques nationales. Il a salué le mandat que l'Assemblée générale avait confié au SCCR afin qu'il poursuive ses travaux en vue de la convocation d'une conférence diplomatique grâce à la direction éclairée du président pour parvenir à un consensus sur les questions essentielles. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a souligné que les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des musées, des établissements d'enseignement et de recherche étaient d'une importance vitale pour les individus et le développement collectif des sociétés. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a remercié le Secrétariat pour la tenue de la conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche les 18 et 19 octobre 2019 ainsi que les experts qui y avaient participé. Il a salué l'achèvement des activités du plan d'action sur les limitations et les exceptions et a dit attendre avec intérêt d'exploiter les considérations et les perspectives recueillies au cours des débats lors de la conférence internationale. La délégation a salué l'émergence de nouvelles questions importantes sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique et sur les droits des metteurs en scène et a dit attendre avec intérêt des débats approfondis en la matière.

19. La délégation de la Chine a présenté sa position en ce qui concernait deux points de l'ordre du jour. La délégation a indiqué qu'elle avait pleinement conscience des efforts déployés pour protéger les organismes de radiodiffusion et des difficultés que le comité rencontrait depuis 1998. Bien qu'aucun consensus n'ait été obtenu sur certaines questions importantes en raison des différences de positions des parties prenantes, la délégation a proposé que, dans le cadre de l'OMPI, des efforts soient déployés afin de convoquer une conférence diplomatique qui permettrait de conclure le traité. Elle espérait que des discussions approfondies auraient lieu sur le traité à la présente session. En ce qui concerne le point consacré aux limitations et aux exceptions, la délégation a indiqué que celles-ci étaient propices à préserver l'équilibre des droits, à promouvoir les connaissances dans le secteur de l'éducation ainsi qu'à défendre les intérêts publics. Aussi la délégation a-t-elle appelé à hiérarchiser les points pertinents dans les débats. Elle attendait un programme de travail pratique et réalisable, qui guide les États membres dans l'étude des questions connexes essentielles. La délégation attendait avec intérêt des travaux fructueux.

20. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a souligné combien il était important de négocier un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe B

a ajouté qu'afin de garantir la pertinence du traité, il convenait de prendre en considération un large éventail de points de vue et de développements des parties prenantes dans les domaines concernés. Le groupe B a indiqué qu'une protection appropriée était impérative. Il estimait que les États membres devaient travailler en vue de trouver une solution pratique et utile, congruente à l'environnement général de la radiodiffusion. Le groupe B a souligné l'importance de rester fidèle au mandat qui posait les conditions de la convocation d'une conférence diplomatique, sous réserve que le SCCR convienne des objectifs, de l'étendue spécifique et de l'objet de la protection du traité concernant la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. Le groupe B s'est félicité des débats qui s'étaient tenus à la trente-huitième session du SCCR en avril 2019 sur la base du document SCCR/37/8 ainsi que sur les propositions des délégations de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique. Ces débats avaient contribué à clarifier le nombre des questions techniques et à améliorer la compréhension des positions des États membres. Le groupe B pensait que les États membres continueraient à se concentrer sur la clarification des différentes questions techniques et sur l'obtention d'une compréhension plus approfondie des questions de fond complexes et d'un accord plus poussé sur celles-ci afin d'optimiser les chances de succès. S'agissant des exceptions et des limitations, le groupe B s'est félicité des débats tenus à la trente-huitième session sur le plan d'action pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées, ainsi que des travaux connexes portant sur les typologies et des études sur les musées. Le groupe B a reconnu que les plans d'action et la mise en œuvre visaient à améliorer la compréhension des questions sous-jacentes par le comité et s'est réjoui à la perspective de la poursuite de l'engagement sur ces questions. Il a souligné sa volonté de s'impliquer de manière constructive dans les travaux du SCCR.

21. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné le rôle clé des travaux du SCCR, tout en se faisant l'avocat de la promotion d'un système international équilibré du droit d'auteur et des droits connexes. Le groupe a indiqué qu'un système équilibré du droit d'auteur était essentiel à la promotion de la culture, de la science et de l'éducation et à la réalisation du développement durable. En ce qui concernait les limitations et les exceptions, le groupe des pays africains a réaffirmé que ces questions constituaient une préoccupation majeure du groupe. Le groupe des pays africains a indiqué que l'évolution rapide des infrastructures numériques et de la technologie avait insufflé des changements dans la création, le stockage, la diffusion et la consommation des actifs de propriété intellectuelle et dans l'accès à ces derniers. Par conséquent, les attentes sociales et économiques des utilisateurs et des titulaires de droits continuaient également à évoluer. C'est pourquoi l'équilibre approprié et l'harmonisation au niveau international devaient permettre à tous les États membres de participer aux opportunités offertes par l'économie numérique. Aussi, une certaine forme d'harmonisation internationale dans certains domaines essentiels concernant les États membres s'imposait. Le groupe s'est réjoui de constater que grâce aux trois principaux domaines d'études, aux séminaires régionaux et à la conférence internationale sur les limitations et les exceptions, certains progrès étaient en cours, ces projets visant à aider les États membres de l'OMPI à déterminer quelles mesures devraient être prises sur les limitations et les exceptions au niveau international conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt les exposés et les débats sur les rapports des séminaires régionaux et sur le rapport de la conférence internationale sur les limitations et les exceptions. Il était satisfait de constater que d'après les rapports sur les séminaires régionaux et la conférence internationale, il se dégagait un consensus sur les sujets qui pourraient faire l'objet de mesures internationales. S'agissant de la question de la protection des organismes de radiodiffusion, le groupe des pays africains a souligné son attachement à la négociation de droits pour les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de distribution par câble et à une approche fondée sur le signal. Il a affirmé son appui à un traité sur la radiodiffusion garantissant les droits des radiodiffuseurs sans créer de nouvelle couche de droits dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la réutilisation d'émissions de radiodiffusion qui relevaient déjà du domaine public. Pour ce qui était des autres questions à l'ordre du jour du SCCR, le groupe des pays africains était satisfait

des travaux en cours de l'Équipe d'experts sur le droit de suite et attendait avec intérêt des informations actualisées sur ce sujet. Le groupe a insisté sur le fait qu'il était favorable à l'inscription de ce thème comme point permanent à l'ordre du jour des futurs travaux du comité. La délégation a salué le travail accompli par le Secrétariat en ce qui concernait l'analyse du droit d'auteur dans l'environnement numérique et l'exposé sur l'introduction au marché mondial de la musique numérique. Pour ce qui était du renforcement et de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international, le groupe des pays africains s'est félicité de l'actualisation de cette étude. Il a réaffirmé son plein engagement en faveur de discussions constructives sur tous les points de l'ordre du jour afin de parvenir à des résultats mutuellement convenus.

22. La délégation de l'Union européenne a indiqué que les discussions sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion continuaient à revêtir une grande importance pour l'Union européenne. L'Union européenne a réaffirmé sa détermination à faire progresser ces débats complexes en vue de garantir d'autres progrès pendant la session. Elle espérait que les débats qui auraient lieu durant la session fourniraient une base à une entente entre les délégations sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer ainsi que sur d'autres questions synthétisées par le président dans le document SCCR/39/4 avant la session. L'Union européenne a appelé à un large consensus sur l'étendue de la protection à accorder afin que le traité apporte une protection appropriée aux organismes de radiodiffusion. Elle a indiqué qu'il était essentiel que le traité prenne en considération les réalités technologiques du XXI^e siècle et les besoins correspondants actuels et à venir des organismes de radiodiffusion. Partant de ce principe, l'Union européenne a souligné sa volonté continue de progresser sur la voie de la conclusion d'un traité utile. Elle était satisfaite de l'adoption par l'Assemblée générale de la recommandation formulée par la trente-huitième session du comité invitant le SCCR à poursuivre ses travaux en vue de convoquer une conférence diplomatique lors de l'exercice biennal 2020-2021 sous certaines conditions. L'Union européenne était optimiste quant au fait que le comité serait capable de parvenir au consensus nécessaire et que le texte atteindrait un niveau de maturité lui permettant de respecter le calendrier envisagé dans la recommandation. Elle estimait que les travaux menés dans le cadre des plans d'action du comité sur les limitations et exceptions tout au long de la trente-neuvième session, figurant dans le document SCCR/36/7, fournissaient une bonne base pour une compréhension approfondie des défis rencontrés par les bibliothèques, les services d'archives et les musées ainsi que par les établissements d'enseignement et de recherches et les personnes souffrant d'autres handicaps. La conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche qui s'était tenue avant la session avait aidé les membres à perfectionner leurs connaissances. L'Union européenne a remercié le Secrétariat pour son excellente organisation et les experts pour leurs contributions nombreuses et concrètes. Elle a reconnu le soutien qui s'était dégagé en faveur de la poursuite des travaux et de la réflexion aux niveaux national et régional. L'Union européenne a évoqué le cadre du droit d'auteur existant qui permettait déjà aux États membres de mettre en place et de procéder à des mises à jour des exceptions pouvant répondre aux traditions et aux besoins locaux, tout en continuant à garantir que l'objectif du système du droit d'auteur était d'encourager et de récompenser la créativité. Elle a suggéré que, compte tenu des résultats de la conférence tenue avant la session, les travaux du comité devraient viser à fournir des orientations supplémentaires sur la manière dont les différentes solutions et éléments de flexibilité existants dans le cadre des traités internationaux pourraient être mis en œuvre dans les législations nationales. L'Union européenne a souligné qu'il n'était nul besoin d'un quelconque nouvel instrument supplémentaire juridiquement contraignant à cet égard. En ce qui concernait les autres questions, l'Union européenne attendait avec intérêt les différents rapports. L'Union européenne a également approuvé les propositions des délégations de Singapour et du Congo.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS**

23. Le président a ouvert le débat sur les points 5 et 6 consacrés aux limitations et exceptions. Le président a indiqué que dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, les débats se concentreraient sur les bibliothèques et les services d'archives et que le point 6 serait axé sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Les débats comprenaient également l'examen des documents SCCR/39/5 intitulé "Exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des services d'archives : analyse typologique", et SCCR/39/6, intitulé "Rapport sur les pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière d'activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne". Le déroulement serait le suivant : déclarations liminaires sur le thème des limitations et exceptions par les coordinateurs régionaux, suivies par celles des États membres et des observateurs. Comme lors des précédentes réunions du comité, ces déclarations pouvaient porter sur l'un de ces points de l'ordre du jour ou sur les deux. Viendrait ensuite l'examen des éléments particuliers des plans, après quoi Mmes Xalabarder et Torres présenteraient l'étude sur les activités d'enseignement et de recherche. Les rapports sur les séminaires régionaux et la conférence internationale, notamment le résumé du travail accompli dans le cadre des plans d'action, devaient également être examinés. Les observateurs étaient priés de s'en tenir à des déclarations d'une durée de deux minutes. Les délégations et les membres étaient invités à fournir leurs déclarations complètes au Secrétariat et à fournir leurs déclarations à l'avance au Secrétariat afin de faciliter l'interprétation.

24. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé sa position quant à l'importance des bibliothèques, des services d'archives et des musées, ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement, pour le développement social et culturel des sociétés. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a proposé que l'infrastructure mondiale garantisse l'accès des personnes handicapées à la fois à l'environnement analogique et numérique. Le groupe attendait avec intérêt les présentations du rapport sur l'étude sur les pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière d'activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne par Mme Xalabarder et Mme Torres ainsi que le rapport sur les séminaires tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a expliqué que le cadre juridique international existant relatif aux limitations et exceptions offrait suffisamment de souplesse pour une protection appropriée. Il a suggéré que les travaux du comité se concentrent sur l'étude des solutions qui existaient déjà et garantissaient la mise en œuvre des instruments internationaux existants dans les contextes nationaux, soutenue par l'échange de bonnes pratiques sans qu'il soit nécessaire de créer un instrument international contraignant.

25. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les bibliothèques et les services d'archives jouaient un rôle important dans le développement culturel et social. La délégation a ajouté que plusieurs États membres avaient déjà mis en place des régimes de limitations et d'exceptions en ce qui concernait les bibliothèques et les services d'archive. Le groupe était convaincu que ces régimes pouvaient parfaitement fonctionner et répondre aux intérêts nationaux, conformément au cadre international actuel. Le groupe a salué les activités menées dans le cadre du plan d'action pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées et s'est réjoui d'entendre les rapports sur les réunions régionales et la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche qui

s'était tenue la semaine précédente. La délégation a salué les efforts du comité en la matière. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas d'uniformité pour ce travail normatif sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées et s'est engagée à poursuivre les débats de fond. S'agissant des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps, le groupe B continuait de se féliciter de l'échange de données d'expérience au sein du comité relativement aux limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et a réaffirmé que les études examinées lors des précédentes sessions indiquaient que plusieurs États membres avaient déjà mis en œuvre des régimes nationaux de limitations et d'exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche qui fonctionnaient bien et reflétaient à la fois le contexte national et le cadre juridique international existant. Le groupe B estimait que les travaux sur cette question devraient refléter l'existence de modes qui fonctionnaient bien et les compléter par un cadre international performant. Pour ce qui était des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées, le groupe B a pris note de l'absence de consensus au sein du comité concernant des travaux normatifs. Néanmoins, le groupe B attendait avec intérêt d'entendre les rapports sur les séminaires régionaux ainsi que le rapport sur la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et d'étudier la possibilité d'un terrain d'entente.

26. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné l'importance des limitations et exceptions au droit d'auteur en tant que partie intégrante du système international du droit d'auteur depuis que celui-ci existait. Les limitations et exceptions jouaient un rôle important dans l'équilibre des droits. Ce système international équilibré du droit d'auteur garantissait les progrès et le développement durable des sociétés en encourageant, créant et promouvant le bien-être public grâce à la diffusion du savoir, de la culture et de la science. Le groupe des pays africains a révélé que les limitations et les exceptions profitaient à tous, y compris aux titulaires de droits et aux utilisateurs des pays développés et en développement. Les auteurs, les chercheurs et les éditeurs avaient besoin d'un niveau d'accès approprié aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour leurs activités courantes. Le groupe des pays africains estimait que le système du droit d'auteur avait raisonnablement tenu compte des intérêts des créateurs et du public pour encourager le progrès. Il a indiqué que l'accès transfrontière et le partage de matériels protégés par le droit d'auteur étaient devenus de plus en plus difficiles pour tous les acteurs, y compris les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que les personnes souffrant d'autres handicaps, en raison de la disparité et du traitement imprévisible des limitations et exceptions au niveau national. Bien que l'évolution numérique ait créé de nouvelles possibilités d'accès et d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, elle posait des difficultés supplémentaires en matière de transfert, d'accès et d'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le groupe des pays africains a expliqué que cela avait redéfini l'équilibre qui existait à l'ère analogique. La délégation a indiqué qu'il était impératif de discuter et d'approuver cet équilibre de manière inclusive pour tous les États membres et les sociétés dans leur ensemble afin que le système du droit d'auteur incite à l'innovation créative et au développement plutôt que d'y faire obstacle. Le groupe des pays africains s'est dit fermement convaincu que l'instrument ou les instruments internationaux proposés, qu'il s'agisse d'une loi-cadre, d'une recommandation commune, d'un traité ou de toute autre forme de limitations et d'exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche, donnaient un nouvel élan à la recherche de solutions mondiales pour relever les défis posés par l'ère numérique. Le groupe a reconnu le succès du comité concernant la conclusion du traité de Marrakech qui illustre les efforts de collaboration des États membres et la volonté politique d'aborder un domaine présentant un grand intérêt public. Les résultats des plans de travail avaient permis au SCCR de recenser des domaines particuliers à examiner au niveau international. Les premiers rapports des études d'experts ainsi que les rapports sur les séminaires régionaux avaient indiqué que dans le domaine des bibliothèques, des services d'archives et des musées, un consensus se

dégageait qui pourrait servir de base à une action internationale. Le groupe des pays africains a demandé à ce que les rapports complets des séminaires et les autres questions qui pourraient être recensées fassent l'objet de discussions plus approfondies. Les États membres et les parties prenantes participant à la conférence internationale sur les limitations et les exceptions avaient également souligné qu'il fallait trouver des solutions et avaient soulevé un certain nombre d'autres questions importantes que le comité devrait faire progresser, telles que la recherche et l'enseignement à distance, notamment en ce qui concerne les utilisations transfrontières et la technologie numérique. La délégation attendait avec intérêt le rapport complet de la conférence et les débats sur ce rapport. Reconnaissant que les précédents travaux du comité, notamment les propositions sur la base d'un texte et les études, avaient mis en lumière une série de questions conformément au mandat de 2012 confié par l'Assemblée générale et dans un esprit de souplesse, le groupe des pays africains a invité le comité à envisager de faire avancer ses travaux d'une façon qui prenne en considération la maturité et les priorités des parties prenantes, comme le comité pourrait en convenir de manière appropriée.

27. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a souligné l'importance des activités figurant dans les plans d'action adoptés par le comité en 2018. Le GRULAC a fait observer que les études menées, les séminaires régionaux et la conférence internationale avaient été utiles pour aider à mieux comprendre les thèmes et disposer de plus d'outils pour atteindre les objectifs fixés par les États membres ainsi que pour parvenir à l'équilibre et l'harmonie qui devraient exister entre le droit d'auteur et un instrument de promotion de l'innovation, de la créativité et de l'accès à l'information et à d'autres types d'intérêt public. Le GRULAC a insisté sur son intérêt pour les aspects liés aux exceptions et limitations.

28. La délégation de Singapour a souligné que les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des musées, des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que pour les personnes souffrant d'autres handicaps étaient d'une importance vitale pour les individus et le développement collectif des sociétés. Afin de faire progresser et de promouvoir la culture, la science, l'innovation et l'éducation, la délégation a indiqué qu'elle croyait dans un système du droit d'auteur équilibré qui prenait en considération non seulement les intérêts commerciaux du droit d'auteur et des titulaires de droits, mais également les avantages pour le public au sens large en améliorant l'accès à ces œuvres. Relevant l'importance des limitations et exceptions pour l'accès au savoir et à l'éducation, la délégation a dit attendre avec intérêt les présentations du professeur Kenneth Crews sur les typologies des services d'archives et les rapports sur les séminaires régionaux tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. La délégation a exprimé l'espoir que l'ensemble des membres pourraient s'engager de manière constructive dans cette session afin de garantir l'accomplissement de progrès.

29. La délégation de la Chine a souligné que les services d'archives, les bibliothèques et les établissements d'enseignement avaient un rôle essentiel à jouer dans l'information du public et que la question des limitations et exceptions constituait un pilier primordial de leurs activités car il était très favorable à l'intérêt public et à l'équilibre entre l'intérêt public et celui des titulaires de droits. La délégation a remercié le président et le Secrétariat pour le travail accompli sur ces questions et les a une nouvelle fois assurés de son soutien. Elle a ajouté que dans le cadre du SCCR, il convenait de mener des débats ouverts et sincères. La délégation espérait que le comité s'efforcerait de tenir des débats de fond sur ces questions afin de partager davantage de rapports et d'informations.

30. L'Union européenne a déclaré que les limitations et exceptions jouaient un rôle crucial dans la diffusion du savoir, de l'information et de la culture. Elle attachait également de l'importance au soutien des établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes handicapées, tant dans le monde analogique que dans le monde numérique, dans le cadre international existant du droit d'auteur. L'Union européenne a reconnu le mérite des travaux

menés par le comité, tels que présentés dans les plans d'action sur les limitations et exceptions jusqu'à la trente-neuvième session, exposés dans le document SCCR/36/7. Elle a demandé des actualisations et des rapports sur l'état d'avancement prévus dans le cadre des points de l'ordre du jour et des discussions ultérieures. La délégation a déclaré que durant la conférence internationale, elle avait écouté avec intérêt le bilan de l'enquête prévue dans les plans d'action sur les limitations et exceptions et qu'elle attendait avec impatience la présentation des questions recensées au cours des trois séminaires régionaux sur les limitations et exceptions qui avaient eu lieu à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. L'Union européenne a indiqué qu'un large soutien avait émergé des comptes rendus des séminaires régionaux ainsi que de la conférence elle-même quant au fait d'axer la suite des travaux sur le renforcement des capacités et l'amélioration de la législation aux niveaux régional et national. La délégation estimait qu'il était utile de réfléchir plus avant à la manière dont l'OMPI pourrait apporter une assistance optimale à cet égard. D'une manière générale, l'Union européenne était prête à participer de manière constructive aux débats au titre de ces points de l'ordre du jour. Elle a indiqué approuver l'approche du comité et soutenir les efforts déployés pour trouver des manières de faire fonctionner efficacement les exceptions et limitations dans le cadre des traités internationaux existants, tout en étant consciente du rôle important que la concession de licences jouait au sein des États membres. Elle a suggéré qu'une manière utile de progresser serait de se concentrer sur une compréhension approfondie et systématique des problèmes rencontrés par les bibliothèques et les services d'archives et par les personnes souffrant d'autres handicaps en ce qui concernait ces besoins. Cela impliquait également de prendre pleinement en considération les solutions déjà à la disposition des États membres de l'OMPI, y compris celles fournies par l'innovation et les marchés pertinents et celles disponibles dans le cadre international actuel. Partant de ce principe, la délégation a indiqué qu'elle ne pouvait appuyer les travaux visant à élaborer des instruments juridiquement contraignants au niveau international, ni les préparatifs à cet égard. Au vu de la conférence qui venait de s'achever, elle estimait que les débats au titre de ce point de l'ordre du jour pourraient déboucher sur un échange de meilleures pratiques et d'orientations concernant la manière dont les traités internationaux étaient mis en œuvre dans les législations nationales.

31. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a appuyé la poursuite d'un programme de travail équilibré, qui comprendrait des discussions sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives et sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps. La délégation a souligné l'importance d'avoir un système du droit d'auteur qui soit lié aux exceptions et limitations et d'y attacher la même importance que les droits auxquels celles-ci s'appliquaient. La délégation a proposé un juste équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires de droits. Elle a salué les contributions faites lors des séminaires régionaux et les conclusions de la conférence internationale. Elle espérait que ces données seraient utiles au comité pour aller plus loin dans l'élaboration d'un document de synthèse en vue de négociations basées sur un texte, afin de protéger les droits privés et de soutenir les groupes qui avaient besoin d'accéder aux œuvres et de les utiliser. Selon elle, cela favoriserait le savoir, la recherche et l'éducation. La délégation espérait que le comité pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4, en soutenant les groupes vulnérables et en veillant à ce que les établissements d'enseignement et de recherche puissent mener à bien leurs travaux de manière efficace et aider à réduire la fracture numérique entre les pays et au sein de ceux-ci.

32. La délégation du Brésil considérait que grâce à la direction éclairée du président, les parties prenantes pourraient prendre des décisions primordiales, qui permettraient au comité de s'appuyer sur les ententes issues de la précédente session de l'Assemblée générale. La délégation a salué les efforts déployés et les résultats obtenus lors des discussions sur les questions d'exceptions et de limitations, car des résultats positifs étaient nécessaires pour assurer un équilibre. La rémunération des auteurs et des créateurs pour leurs créations et la promotion des intérêts des entreprises et du grand public dans l'accès à la science, à la

technologie et à la culture étaient importantes. La délégation a indiqué que les séminaires régionaux avaient été une excellente occasion d'échanger des opinions et des données d'expériences nationales et que la conférence internationale sur les exceptions et limitations au droit d'auteur pour les bibliothèques, les archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche avait été très instructive. Compte tenu des délibérations qui avaient eu lieu sur ces questions et des déclarations faites par les États membres dans le cadre du SCCR, le Brésil souhaitait discuter avec d'autres de la forme que prendrait cet instrument. La délégation a révélé que le Brésil était sur le point d'achever le processus de mise en œuvre du traité de Marrakech. Elle a également indiqué que le Brésil était en train de modifier sa législation sur le droit d'auteur et espérait la poursuite des discussions sur ces divers sujets qui lui avaient permis d'approfondir ses connaissances et son expertise sur ces différentes questions. La délégation estimait qu'elle pourrait participer à un débat constructif et que des progrès substantiels pourraient être accomplis en ce qui concernait les questions inscrites à l'ordre du jour pour examen.

33. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. S'exprimant au titre des points de l'ordre du jour portant sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées, la délégation a félicité les États membres et le Secrétariat pour la mise en œuvre des plans d'action qui avaient été convenus au début de 2018 et pour la convocation d'une conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur. Elle a dit attendre avec intérêt les rapports d'activités relatifs à la mise en œuvre de ces plans d'action convenus. La délégation était d'avis que l'un des objectifs du système du droit d'auteur était d'encourager et de récompenser la créativité, pas nécessairement pour les intermédiaires, mais surtout pour les créateurs et les auteurs. Il était important de constamment garder à l'esprit qu'un autre objectif du système du droit d'auteur était de faire progresser le savoir et la culture au moyen d'un accès du public à ceux-ci dans l'intérêt général et que ce système était important pour les institutions exerçant des activités liées à ces objectifs comme les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements de recherche. Afin que tout système de droits de propriété exclusifs soit acceptable pour les sociétés, la délégation a déclaré que le comité devait justifier l'octroi de droits exclusifs et a ajouté que les États membres devaient constamment se rappeler que les droits exclusifs octroyés aux titulaires de droits d'auteur n'étaient pas sans certaines restrictions. Il existait plusieurs exceptions aux droits d'auteur exclusifs, disséminées dans l'ensemble des lois et règlements relatifs au droit d'auteur dans tous les ressorts juridiques. Comme l'avaient indiqué les observations du Directeur général, les limitations et exceptions au droit d'auteur se trouvaient au cœur même de l'équilibre du système du droit d'auteur, de l'objectif général d'avoir un système du droit d'auteur tenant compte des intérêts concurrents qui entouraient l'innovation et la créativité. La délégation espérait que le SCCR conviendrait d'une voie à suivre concrète, de domaines possibles pour une coopération internationale concernant les limitations et les exceptions dans le cadre du comité et de l'Organisation. Elle a indiqué que l'interprétation des éléments de flexibilité figurant dans les différents traités et lois sur le droit d'auteur était l'un des problèmes, en raison des différentes capacités de chaque gouvernement à interpréter ces éléments de flexibilité. Au vu de cette situation, elle a proposé d'adopter des mesures correctives pour remédier à ce problème. Prenant note des avis de certaines délégations selon lesquels le renforcement des capacités et l'assistance législative bénéficiaient d'un large soutien, la délégation a souligné que le comité devait faire preuve de prudence s'il entendait se concentrer sur le renforcement des capacités et l'assistance législative pour juguler le problème potentiel. Les États membres et toutes les parties prenantes devaient connaître les options à disposition et faire des choix appropriés et le comité devait dépasser les informations asymétriques sur les limitations et exceptions au droit d'auteur entre les parties prenantes, au sein des pays et entre eux. Évoquant le succès du traité de Marrakech, la délégation a souligné que le Secrétariat et l'organisation travaillaient sans relâche pour garantir sa mise en œuvre. Elle a indiqué que, quelle que soit la forme de l'instrument retenue, cet instrument devrait être largement accessible à tous, connu de toutes les parties prenantes et de tous les États

membres et également intégré aux travaux de l'organisation. Elle a ajouté que ce pourrait être une déclaration de haut niveau ou des principes de haut niveau. La délégation a conclu en réaffirmant la détermination de l'Indonésie à faire de cette session du SCCR un succès.

34. La délégation du Zimbabwe a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Rappelant la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012 sur le thème des limitations et des exceptions, la délégation a félicité le Secrétariat d'avoir organisé des séminaires régionaux consacrés aux bibliothèques, aux services d'archives, aux musées, aux établissements d'enseignements et de recherche dans le domaine du droit d'auteur, à Nairobi, Kenya, et la récente conférence tenue les 18 et 19 octobre 2019, indiquant que ces séminaires avaient aidé la délégation à acquérir une compréhension approfondie des différentes questions. La délégation a indiqué que le 12 septembre 2019, le Gouvernement du Zimbabwe avait déposé un instrument de ratification pour le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Elle a également indiqué qu'il avait entamé un processus de modification de sa loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes. En conclusion, la délégation souhaitait que la session du SCCR travaille sur un programme permettant de concrétiser un futur plan d'action qui apporterait davantage de clarté à un cadre équilibré pour les exceptions et les limitations. Elle a déclaré qu'elle attendait avec intérêt les rapports sur les séminaires régionaux et la conférence internationale.

35. La délégation de la République de Corée considérait que le SCCR de l'OMPI avait joué un rôle déterminant dans la mise au point et l'amélioration des normes internationales du droit d'auteur. La délégation a exprimé sa sincère gratitude au président et au Secrétariat de l'OMPI pour leur excellent travail en vue de remplir et de renforcer le rôle du SCCR. Elle était d'avis que lors de la conférence internationale sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur, les États membres avaient eu la possibilité de partager leurs expériences en matière de promotion de l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'élaboration de politiques pertinentes. La délégation a également remercié le Secrétariat de l'OMPI et les experts pour leur organisation couronnée de succès de la conférence et leur contribution considérable à celle-ci ainsi qu'aux études afférentes. Elle a également proposé qu'une série d'études visant à promouvoir l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur soit réalisée par l'OMPI au profit de tous les États membres.

36. La délégation de l'Iran (République islamique d') a félicité le Secrétariat et les États membres pour l'organisation du séminaire régional couronné de succès. Elle a suggéré que l'établissement d'un équilibre approprié entre la protection du droit d'auteur et la promotion de la diffusion d'œuvres publiques sous la forme d'un instrument juridique international constituait la base du mandat du SCCR confié par l'Assemblée générale pour ces deux points de l'ordre du jour. L'importance de l'équilibre des intérêts dans le système du droit d'auteur était réaffirmée par l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC qui indiquait la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information. Les différences entre les législations nationales en ce qui concerne les exceptions et les limitations dans le système du droit d'auteur ne pouvaient que bloquer le flux des connaissances et pour surmonter ce problème, le cadre international devait harmoniser les législations nationales. La délégation a déclaré que l'établissement de normes était le seul moyen de garantir que les États membres de l'OMPI offrent un niveau de base de limitations et d'exceptions modernisées en faveur de toutes les institutions. Elle a proposé une évaluation et un examen minutieux sur la base du mandat de l'Assemblée générale de 2012. Après tous les travaux préparatoires effectués par le comité au cours des années précédentes, la délégation a appelé à une rupture du cercle fermé des études et des discussions sur les limitations et exceptions afin que le comité puisse s'engager de manière constructive dans le débat pour faire avancer les travaux conformément à son mandat. La délégation souhaitait que les discussions sur ce point de l'ordre du jour se

déroulent de manière ouverte, transparente, équitable et professionnelle, sur la base du principe de l'égalité de traitement et de la prééminence de tous les points de l'ordre du jour. La délégation attendait avec intérêt l'exposé et le débat au titre de ce point de l'ordre du jour, en particulier le rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale, ainsi que les consultations informelles sur la voie à suivre concernant ces deux points de l'ordre du jour.

37. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains et a souligné l'importance des limitations et exceptions pour garantir un système du droit d'auteur équilibré. C'est pourquoi la délégation du Malawi a félicité le Secrétariat pour la mise en œuvre du plan d'action sur les limitations et exceptions, notamment l'organisation de trois séminaires régionaux couronnés de succès et de la conférence internationale sur les limitations et exceptions. Ce séminaire régional avait offert au Malawi l'occasion de bien comprendre les limitations et exceptions et d'analyser de manière critique son environnement juridique en ce qui concernait les limitations et exceptions, ce qui avait entre autres révélé que des limitations et exceptions existaient effectivement dans sa législation nationale. Cette analyse l'avait aidé à recenser diverses insuffisances et à engager des réformes nationales en faveur du droit d'auteur. Certains des problèmes qui faisaient obstacle à la mise en œuvre efficace des limitations et exceptions découlaient largement de difficultés nationales, notamment une sensibilisation insuffisante à l'existence de ces limitations et exceptions et un manque de capacité à les utiliser, ce qui nécessitait des décisions proactives pour relever ces défis. La délégation a également fait observer que la conférence internationale avait constitué un bon forum pour échanger des données d'expérience avec d'autres délégués et avait fourni à son pays une base pour réformer son droit d'auteur national afin de mettre en œuvre efficacement les limitations et exceptions. Elle a indiqué qu'elle restait déterminée à s'engager au côté des autres États membres sur les questions à l'examen dans l'intention de parvenir à un système international du droit d'auteur équilibré et efficace qui profite à tous les titulaires de droit et au public, dans son ensemble.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique avait eu le plaisir de participer en tant qu'observateur aux trois séminaires régionaux et a félicité le Secrétariat et les pays hôtes de leurs contributions. Elle était convaincue que les séminaires remplissaient leur principal objectif, à savoir faire progresser la compréhension des exceptions et des limitations au droit d'auteur en s'appuyant sur l'expertise locale. D'après les débats, la délégation a fait observer qu'il existait un solide soutien des futurs travaux au niveau national et régional sur les exceptions et limitations, mais un soutien seulement limité pour l'établissement de normes internationales. S'appuyant sur les délibérations des séminaires régionaux, la délégation a indiqué que la conférence avait fourni des éléments supplémentaires que le SCCR devait prendre en considération dans le cadre de ses travaux sur les exceptions et limitations et a déclaré attendre avec intérêt ces discussions. La délégation estimait que la meilleure approche des limitations et des exceptions pour les deux séries de questions était de se concentrer sur des objectifs et des principes de haut niveau tels que présentés dans les documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8. Cette approche, selon elle, tenait compte de la volonté d'harmoniser les objectifs importants en matière de limitations et d'exceptions, tout en préservant la capacité des États membres à adapter les limitations et exceptions nationales à leur propre situation culturelle et économique. La délégation estimait que les documents des États-Unis d'Amérique sur les principes et les objectifs seraient un point de départ utile pour mettre au point des objectifs et des principes, des pratiques recommandées ou des boîtes à outils au niveau international. Elle a également indiqué qu'elle était tout à fait disposée à envisager diverses approches pour ce format. La délégation était convaincue que l'approche non normative constituait le plus sûr moyen pour le SCCR d'apporter une contribution constructive aux responsables politiques nationaux.

39. La délégation du Botswana s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda, au nom du groupe des pays africains, et a félicité le SCCR et le Secrétariat de l'OMPI pour l'adoption et la mise en œuvre des plans d'action sur les limitations et exceptions

pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche. La délégation a souligné que les études, les séminaires régionaux et la conférence internationale avaient permis aux États membres d'approfondir la question des limitations et exceptions dans leur environnement national et de constater les disparités qui existaient entre les États membres de l'OMPI en matière de législation et de mise en œuvre des limitations et exceptions. La délégation a ajouté que les plans d'action avaient permis d'obtenir une multitude d'informations qui pourraient être utilisées au niveau national pour améliorer le caractère des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Elle a souligné la nécessité de donner la priorité au renforcement des capacités afin de permettre aux États membres de tirer parti immédiatement des informations déjà disponibles. Elle a indiqué qu'elle continuait à défendre l'importance d'un système du droit d'auteur équilibré, protégeant les intérêts des titulaires de droits tout en tenant compte de l'intérêt public. La délégation attendait avec intérêt les rapports des séminaires régionaux et de la conférence internationale et s'est déclarée prête à s'engager de manière constructive dans la voie à suivre par le SCCR sur cette question.

40. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains et a réaffirmé son engagement dans les travaux essentiels de ce comité. Toutefois, la délégation a exprimé la crainte que la lenteur de la finalisation des points essentiels de l'ordre du jour, associée à la progression rapide de l'économie numérique, ne compromette sérieusement la capacité du comité à parvenir à la création d'un équilibre véritablement approprié entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs d'œuvres protégées grâce à un cadre international efficace pour les limitations et exceptions au droit d'auteur. Néanmoins, la délégation était impressionnée par les progrès réalisés conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2012, notamment la mise en œuvre des plans d'action. Elle a reconnu que les lois sur le droit d'auteur devraient être efficaces pour promouvoir et encourager la création d'un investissement dans les œuvres créatives. La délégation estimait que la création de nouvelles connaissances dans une économie compétitive dépendait, dans une large mesure, de la protection de la propriété intellectuelle et de l'élaboration d'un instrument juridique international, sous quelque forme que ce soit, sur des limitations et exceptions équilibrées en faveur des bibliothèques, des services archives, des musées et des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. À une époque où l'écosystème de la propriété intellectuelle évoluait au fur et à mesure que les utilisateurs devenaient des créateurs, la délégation a fait remarquer qu'un équilibre et une harmonisation appropriés au niveau international devaient être mis en place afin que tous les États membres puissent prendre part aux possibilités offertes par une économie numérique. La délégation a rappelé qu'en 2012, l'OMPI, en collaboration avec le Gouvernement sud-africain, avait publié une étude sur les études fondées sur le droit d'auteur. Elle a indiqué que le régime du droit d'auteur sud-africain ne comprenait pas de limitations et exceptions pour les personnes déficientes visuelles ou en faveur d'autres personnes souffrant de handicaps, comme les dyslexiques, ni de mesures de protection telles que l'encodage de matériels protégés ou la gestion électronique de droits tels que des identifiants numériques. L'étude poursuivait pour conclure qu'étant donné que les exceptions avaient le potentiel de créer de la valeur, il était suggéré que le Ministère sud-africain du commerce et de l'industrie révisé la loi sur le droit d'auteur pour y introduire, conformément à la Convention de Berne, le triple critère et des dispositions sur l'utilisation équitable ainsi que pour préciser certains articles, le cas échéant. La délégation a révélé que l'Afrique du Sud avait présenté deux projets de loi au gouvernement et indiqué que, s'ils étaient adoptés, ils permettraient des avancées importantes en matière de modifications d'un cadre législatif assez obsolète du droit d'auteur et des droits connexes. Elle a ajouté que ces projets de modification du droit d'auteur reconnaissaient que des régimes équilibrés du droit d'auteur présentaient une immense valeur, car ils abordaient les problèmes suivants : les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archive et des musées et des établissements d'enseignement et de recherche, non limitées aux déficients visuels, les éléments pratiques liés au droit de suite des artistes, la gestion collective réglementée et les droits pour les interprètes et les exécutants

audiovisuels. La délégation a indiqué que les modifications couvraient ces points. Elle a déclaré qu'elle s'engageait à participer aux débats sur tous les points de l'ordre du jour et qu'elle espérait que, grâce à l'engagement constructif de tous les membres, à la pleine utilisation des mécanismes et au soutien du SCCR, le comité parviendrait à des résultats mutuellement acceptables.

41. La délégation du Kenya a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains sur toutes les questions de fond de l'ordre du jour. Elle a approuvé et rappelé les résolutions du séminaire régional tenu en juin 2019 sur les limitations et les exceptions. La délégation a indiqué que le Kenya s'engagerait de manière constructive avec les autres délégations. Se fondant sur le séminaire régional tenu à Nairobi et sur la conférence internationale sur les exceptions et limitations, la délégation a fait observer que les pays en développement, en particulier en Afrique, souffraient à cause d'exceptions non pertinentes conçues dans une perspective générale ou spécifique pour améliorer le développement dans les secteurs culturels. Ces secteurs étaient considérés comme les plus efficaces dans un contexte de forte dépendance et ne pouvaient pas attendre de longues négociations tournant autour de la diplomatie. Ils avaient besoin de solutions rapides afin de répondre à des besoins spécifiques qui composent les opérations et les activités. Compte tenu de ces faits, la délégation a formulé certaines recommandations. Premièrement, la nécessité pour les États membres d'actualiser les lois spécifiques relatives au droit d'auteur, et tout particulièrement celles relatives aux exceptions et limitations, en incluant des exceptions et limitations modernes spécifiques qui pourraient répondre aux difficultés que posaient la technologie moderne et la manière moderne de procéder. La deuxième proposition de la délégation était que les pays en développement, principalement en Afrique, s'engagent dans la numérisation des œuvres se trouvant dans ces institutions culturelles de façon à ce qu'elles puissent être protégées contre la numérisation puisque celle-ci permettait d'améliorer la communication et l'exploitation de ces œuvres. La délégation a également suggéré la préservation sous toutes ses formes, y compris la préservation fondée sur des moyens culturels, de tous les objets culturels dont disposaient ces institutions culturelles. Troisièmement, le financement d'organisations de gestion collective ou de leur création, là où ils n'existaient pas, afin de contribuer à la concession de licences pour ces œuvres. La délégation a également recommandé la fourniture d'une boîte à outils par l'OMPI ou par toute autre institution spécialisée qui aiderait les États membres à la fois à actualiser ou améliorer le fonctionnement de ces institutions créatives et qui guiderait ou favoriserait l'utilisation transfrontière et le prêt de biens culturels. La délégation a souligné que les problèmes rencontrés par ces établissements culturels en Afrique étaient tels qu'ils ne pouvaient pas compter sur les interventions d'organisations établies de longue date pour conduire à un instrument international. La délégation a indiqué que si les pays développés étaient parvenus à régler ces questions sans instrument international, les pays en développement d'Afrique pouvaient également y arriver.

42. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est engagée à soutenir les efforts continus du SCCR, étant donné que les questions soulevées lors des délibérations de cet important comité continuaient d'éclairer le programme législatif de la Trinité-et-Tobago en matière de législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes. La délégation a informé le comité de son adhésion à deux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes, à savoir le traité de Marrakech et le traité de Beijing. Elle a indiqué qu'elle demeurerait attachée au multilatéralisme en ce qui concernait le droit d'auteur et les droits connexes. Elle a par ailleurs indiqué que le projet de loi modifié sur le droit d'auteur de 2019, établi en concertation avec l'OMPI, avait été examiné et se trouvait en phase finale d'approbation et devrait être présenté au Parlement avant la fin de 2019. La délégation a également indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago avait demandé l'assistance technique de l'OMPI concernant la réglementation des organisations de gestion collective. Dans ce contexte, l'Office de la propriété intellectuelle de la Trinité-et-Tobago, en coopération avec l'OMPI, avait accueilli la réunion régionale des responsables consacrée au droit d'auteur en janvier 2019 pour

débattre de ce problème entre autres questions du droit d'auteur dans la région. La délégation attendait avec intérêt la poursuite des travaux du comité, en particulier dans les domaines des limitations et exceptions et de la protection des organismes de radiodiffusion, car ils visaient à guider les États membres sur la voie du développement. Elle a ajouté que les travaux du comité, en particulier en faveur d'un traité sur la radiodiffusion, étaient d'une importance primordiale. La délégation a remercié l'OMPI pour son aide dans l'élaboration et la préparation du projet de législation sur le droit d'auteur. Elle attendait avec intérêt de travailler avec les autres États membres en ce qui concernait les opérations et a souscrit à la déclaration faite par le Mexique au nom du GRULAC.

43. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. En ce qui concernait les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archive et des personnes souffrant d'autres handicaps, la délégation a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue la nature sociale que la propriété intellectuelle devrait avoir. Il fallait trouver un équilibre efficace entre la protection du droit d'auteur et la promotion de l'innovation, et permettre l'accessibilité pour tous et garantir cet accès à l'information et au développement social et culturel. C'est pourquoi la délégation considérait que les exceptions et les limitations étaient également d'une importance fondamentale pour maintenir un système international équilibré. Dans le même ordre d'idées, il fallait souligner que de nombreux pays et parties contractantes avaient adhéré au traité de Marrakech afin de parvenir à un accès plus équilibré au savoir, en particulier pour les groupes les plus vulnérables. La délégation attendait également avec intérêt d'entendre les résultats des séminaires régionaux et des conférences qui avaient eu lieu. La délégation a indiqué qu'elle était prête à contribuer à un débat constructif afin d'accomplir des progrès substantiels se traduisant par des résultats concrets fondés sur les travaux déjà accomplis par le comité.

44. La délégation de l'Argentine a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a indiqué qu'elle attendait avec intérêt les rapports, exposés et débats qui auraient lieu au titre de ce point de l'ordre du jour. La délégation a ajouté qu'elle était favorable à un travail équilibré effectué dans le cadre du comité sur les exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. Comme les activités menées dans le cadre des plans d'action sur les limitations et exceptions pouvaient le confirmer, même lorsqu'un grand nombre de solutions étaient disponibles en vertu de mises à jour et des législations nationales et grâce à la mise en œuvre de pratiques recommandées, la délégation a relevé qu'il y avait des problèmes au niveau transfrontière, ce qui créait des difficultés et harmonisait les besoins des titulaires de droits et des utilisateurs, en particulier dans un environnement mondial numérisé.

45. La délégation du Chili a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a indiqué que les travaux du comité avaient conduit à une compilation d'informations importantes concernant les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques, des musées, des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps. Lors des échanges de vues qui avaient eu lieu sur cette question, la délégation avait découvert différents défis que les pays devaient relever. Elle a déclaré qu'elle considérait que le SCCR était le seul forum multilatéral qui traitait des défis internationaux liés au droit d'auteur et aux droits connexes. À cet égard, la délégation a proposé que le comité examine tous les outils possibles à sa disposition, notamment la possibilité de convenir d'un ou plusieurs instruments internationaux pour faire face à ces défis. Durant la conférence internationale, la délégation avait noté qu'il existait différents types de difficultés pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées, les établissements d'enseignement et de recherche et que les expériences nationales des membres constituaient une source importante de connaissances qu'il convenait de continuer à diffuser aux membres de ce comité. Elle a également reconnu l'existence de difficultés communes qui pourraient être traitées au moyen d'une coordination internationale. Cet exercice, selon elle, devrait avoir lieu

au sein de ce comité, comme un moyen d'apporter une plus grande certitude aux personnes impliquées et de faciliter ainsi l'accès au savoir et également de relever les défis que posaient les nouvelles évolutions technologiques.

46. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a indiqué que les limitations et les exceptions étaient des éléments essentiels d'un système du droit d'auteur efficace. Les limitations et exceptions étaient essentielles à la réalisation de l'éducation et pour faire progresser la culture, la science et l'éducation. Les limitations et exceptions étaient nécessaires pour faciliter le travail des bibliothèques et des services d'archives et pour les établissements d'enseignement et d'éducation ainsi que pour les personnes souffrant d'autres handicaps. La délégation a reconnu les progrès accomplis dans les débats sur tous les thèmes liés aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des musées et des services d'archives ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche. La délégation a salué l'organisation réussie des trois séminaires régionaux sur les limitations et les exceptions ces derniers mois. Se fondant sur le compte rendu de la conférence internationale, la délégation attendait avec intérêt d'autres activités dans les mois à venir dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action sur les limitations et exceptions. La délégation a indiqué qu'elle continuerait à contribuer de manière constructive aux délibérations du comité et qu'elle était convaincue que le comité serait capable de résoudre toutes les questions en suspens dans un esprit de coopération multilatéral.

47. La délégation du Nigéria a réaffirmé sa détermination sans faille à faire avancer les travaux du comité du point de vue de la réalisation de ses mandats. Elle a également évoqué l'excellent travail de fond accompli par le Secrétariat qui aidait les membres à traiter ces questions. La délégation a également indiqué que les séminaires régionaux aidaient à mieux comprendre les expériences des différents États membres. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a informé le comité que les aveugles et les déficients visuels des écoles nigériennes avaient commencé à recevoir des livres en formats accessibles, grâce à un projet en cours du consortium ABC de l'OMPI. Il s'agissait là de l'un des résultats immédiats du traité de Marrakech que le Nigéria avait ratifié en octobre 2017. La délégation a indiqué que cela démontrait l'importance d'un cadre international servant de catalyseur pour obtenir des résultats concrets et l'utilisation croissante du système des droits d'auteur dans le développement de l'économie mondiale. La délégation a ajouté que le Nigéria souhaitait un système du droit d'auteur équilibré qui profite non seulement aux titulaires de droits, mais favorise surtout le développement holistique et durable des autres secteurs de la société, compte tenu de la promotion du patrimoine national, de l'éducation et de l'accès au savoir. La délégation a fait observer que si le comité avait travaillé sur les excellentes études qui avaient été réalisées sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, celles-ci restaient la clé de voûte du système international actuel du droit d'auteur. Elle a confirmé la nécessité d'un cadre international qui règle les nouvelles questions soulevées par les nouvelles réalités numériques et la circulation des connaissances et des informations pour concilier les positions divergentes des membres. Bien que le Nigéria souscrive à l'idée d'équilibre, il pouvait ne pas être toujours possible de parvenir à un équilibre au moyen d'un traitement équitable. Le terrain de jeu de la société du savoir et de l'information d'aujourd'hui était défavorable au monde en développement, d'où la nécessité d'une intervention radicale dans le paysage international prédominant. La délégation attendait avec intérêt des résultats concrets aux débats.

48. La délégation de la Jordanie a insisté sur l'importance du patrimoine humain dans la question des limitations et exceptions. Elle a souligné que c'était une responsabilité à transmettre aux générations futures, qui devaient avoir accès au savoir et à la richesse de la civilisation de leurs aïeux. La délégation considérait qu'il était important que ce savoir soit accessible sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits des titulaires

de droits. Elle estimait que le comité devait faciliter l'accès à l'information parce que le droit à l'information était un droit universel. La délégation a suggéré qu'il était impératif d'examiner les points communs autour desquels le comité pourrait se rallier pour protéger les droits de toutes les parties prenantes et de tous les titulaires de droits. Cela permettrait à ces institutions très importantes qu'étaient les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement de faire leur travail d'une manière qui faciliterait le suivi des évolutions numériques actuelles. La délégation a ajouté que les interactions entre et parmi les participants portant sur ce thème étaient très importantes. En conclusion, elle a félicité le Secrétariat pour son excellent travail de préparation et pour avoir facilité la participation de toutes les parties prenantes présentes. La délégation a également remercié le Secrétariat de ses efforts pour organiser la première conférence mondiale sur la propriété intellectuelle devant se tenir en Jordanie durant le premier semestre de 2020. Elle a également indiqué que la Jordanie était le troisième pays à avoir adhéré au traité de Marrakech.

49. La délégation de la Colombie a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et a salué les progrès accomplis ainsi que le plan d'action. Elle a indiqué que les séminaires régionaux et la conférence internationale avaient fourni une bonne base pour prendre des mesures à l'avenir. La délégation a relevé qu'avant cela, il n'y avait pas eu d'exploration aussi approfondie, technique et académique de la définition des problèmes constatés dans les différents secteurs bénéficiaires liés aux bibliothèques, aux services d'archives, aux musées et aux établissements d'enseignement et de recherche. La délégation a noté que, grâce aux discussions autour du plan d'action, le comité avait pu clairement recenser les difficultés qui devaient être réglées et proposer également des solutions. Durant ces débats, tous les participants avaient souligné l'importance des limitations et exceptions au droit d'auteur dans le but de parvenir à un équilibre et de donner satisfaction aux dirigeants de la société. La délégation a ajouté que l'accès à la culture, à l'éducation et à l'information était impératif et également nécessaire aux pays pour tirer le meilleur parti des éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle, notamment des limitations et exceptions au droit d'auteur, en gardant toujours à l'esprit que toute initiative dans ce domaine devrait respecter l'ordre juridique existant conformément aux traités existants. Elle a relevé qu'il existait de nombreuses possibilités et qu'il était par conséquent impératif que l'OMPI apporte sa contribution en fournissant une assistance technique aux pays dans leur travail, par exemple en leur indiquant des orientations pour les solutions applicables pour chacun des secteurs bénéficiaires et en les informant sur les pratiques recommandées; dans certains des pays membres, en favorisant également l'accès du grand public grâce à une reconnaissance des limitations et des exceptions et également en aidant à comprendre la nécessité des concessions de licences -- des licences appropriées, lorsque cela était jugé nécessaire. La délégation a indiqué que la Colombie était attachée à la promotion d'un équilibre entre les titulaires de droits et le public au sens large. Elle a précisé que la Colombie avait entamé la procédure de ratification du traité de Marrakech et espérait déposer son instrument de ratification en temps opportun. La délégation attendait avec intérêt la présentation des études annoncées et le rapport sur la dernière conférence.

50. La délégation du Guatemala était satisfaite du résultat des séminaires régionaux qui s'étaient tenus à Nairobi, Singapour et Saint-Domingue. Elle a partagé son expérience concernant la mise à jour de son cadre juridique à des fins de respect du droit d'auteur et pour ce qui est de la question des exceptions et limitations dans le cadre du traité de Marrakech. Elle a reconnu l'importance des travaux menés par le présent comité afin de convenir d'autres éléments qui pourraient consolider les progrès accomplis sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des musées, des services d'archives et des établissements d'enseignement et de recherche.

51. La délégation du Pakistan a approuvé la déclaration faite par la délégation du Mexique, au nom du GRULAC, visant l'objectif commun d'élaborer un instrument international sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives, des musées et

des établissements d'enseignement et de recherche. À ses yeux, cela constituerait certainement une excellente assistance juridique et une orientation générique pour que les États membres révisent et réécrivent leurs lois conformément à cet instrument international. La délégation a proposé que l'instrument international soit bien pensé, en accordant une attention toute particulière aux contributions de tous les groupes, qu'il s'agisse des pays les moins avancés, des pays en développement ou des pays développés.

52. La délégation de la Malaisie estimait que jusqu'à la tenue de la présente session, le comité avait mis en œuvre toutes les activités répertoriées dans le plan d'action qui avait été adopté à la trente-sixième session du SCCR. La délégation s'est félicitée d'avoir participé au séminaire régional de Singapour, au cours duquel le groupe de l'ASEAN avait été le premier groupe à mener des discussions actives et à rechercher des données factuelles, suivi par d'autres groupes, ainsi qu'à la conférence internationale qui avait fourni une plateforme très utile pour discuter et échanger les meilleures pratiques et faire part de leurs divergences sur cette question. Elle estimait que grâce à un engagement continu, la conférence internationale, qui avait mis en évidence les difficultés auxquelles les différents membres se heurtaient en matière d'échanges transfrontières, d'Internet et d'apprentissage à distance, pourrait faciliter le travail de promotion de l'équilibre entre les limitations et exceptions et l'accès au savoir. La délégation a révélé que cela était très important pour la Malaisie alors qu'elle était en train de réviser sa loi sur le droit d'auteur, car de nombreuses lacunes subsistaient dans sa législation nationale, ce qui rendait l'accès aux documents difficile, tout cela aboutissant à un mépris total du droit d'auteur. La délégation a fait observer qu'une harmonisation internationale des exceptions et limitations était nécessaire. Pour aller de l'avant, la délégation estimait que le SCCR pourrait faire le point sur les activités menées dans le cadre du plan d'action et que le comité devrait examiner plus avant la nécessité d'une harmonisation. Les activités du plan d'action mises en œuvre au cours des trois sessions du SCCR avaient permis de recueillir de nombreuses idées que la délégation espérait voir transformer en actions concrètes par le comité. Elle espérait que l'esprit constructif de tous les États membres permettrait d'accomplir de nouveaux progrès et favoriserait l'harmonisation des exceptions et limitations en faveur des établissements de recherche, des services d'archives, des musées et des personnes souffrant d'autres handicaps. Le développement couronné de succès d'une société fondée sur la connaissance, qui encourage l'éducation inclusive et assure l'accessibilité des matériels à tous ne pouvait être entrepris par une seule partie, mais nécessitait la contribution de toutes les parties prenantes : auteurs, éditeurs, responsables politiques et bénéficiaires.

53. La délégation de la République dominicaine a noté que la question des exceptions et limitations au droit d'auteur concernait tous les pays, notamment en raison de l'avènement de l'ère numérique. Les limitations et les exceptions constituaient un élément naturel de tout système du droit d'auteur équilibré. La délégation a fait valoir que le droit d'auteur ne devrait pas être perçu comme un obstacle à la réalisation de quelque chose, mais comme un moyen de faciliter les choses. Elle a souligné que cela laissait une marge de manœuvre pour des droits non rémunérés, des droits rémunérés et pour les systèmes de concession de licences. La délégation a indiqué qu'il fallait atteindre un équilibre entre les droits des créateurs et l'accès au patrimoine culturel des pays, en particulier au niveau transfrontière.

54. La délégation de Singapour a souscrit à la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a exprimé sa gratitude quant au fait qu'on lui ait donné la chance d'accueillir l'un des trois séminaires régionaux sur les limitations et les exceptions. Elle a indiqué que lors du séminaire d'avril 2019, Singapour avait partagé son expérience en matière de régime équilibré du droit d'auteur à l'ère numérique. La délégation a dit attendre avec intérêt de travailler à la construction d'un système du droit d'auteur pour tous.

55. La délégation de l'Algérie a estimé que les exceptions et limitations contribuaient à accroître l'accès aux œuvres protégées et à créer un système équilibré du droit d'auteur qui profiterait aux créateurs d'une part, et aux éducateurs pour accéder à l'éducation et au savoir

d'autre part. La coopération internationale était le meilleur moyen de disposer d'un cadre dans lequel régir et mettre en œuvre les exceptions et limitations. La délégation estimait qu'il fallait utiliser les exceptions et limitations qui existaient déjà dans les législations nationales et, tout en envisageant des mécanismes appropriés que les pays pourraient utiliser, ces derniers pouvaient également apprendre d'autres pays au niveau international, notamment grâce à l'expansion rapide de la technologie numérique. La délégation estimait qu'il était essentiel de procéder à une utilisation optimale des résultats et des conclusions des récents séminaires régionaux et de la conférence internationale. Cela aiderait à déterminer l'approche à adopter à l'égard des limitations et exceptions. La délégation a instamment invité le comité à poursuivre ses travaux, à mettre au point un ou plusieurs instruments législatifs sur les exceptions et limitations, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de 2012. Cela impliquait des compromis, tout en préservant les intérêts des sources et l'intérêt plus large du public en ce qui concernait l'accès au savoir et à la culture.

56. Le président a donné aux observateurs la possibilité de présenter leurs observations.

57. La représentante de Communia a remercié l'OMPI d'avoir fait progresser les plans d'action et d'avoir organisé les manifestations régionales et internationales. Elle a indiqué que bien qu'ils eussent souhaité que des dispositions soient prises pour que davantage de praticiens partagent leurs préoccupations afin d'assurer une meilleure représentation de toutes les parties prenantes, Communia était satisfaite de constater qu'il se dégagait un large consensus quant à la nécessité d'avoir des exceptions pour soutenir l'intérêt et les activités du public. La représentante a noté que certains États membres pensaient que ces exceptions seraient conçues uniquement au niveau national. Évoquant les événements qui s'étaient déroulés en 2019, la représentante a noté que les participants n'avaient pas toujours eu la possibilité de participer aux débats sur les solutions internationales et que cela pouvait être interprété à tort comme un manque de volonté réelle de travailler sur de telles solutions. Elle a pris note que de nombreux pays ne souhaitaient pas que l'OMPI agisse. Elle a mis en garde contre le fait que des solutions individuelles ne pouvaient pas fournir un cadre adéquat pour les utilisations qui se faisaient en ligne et au-delà des frontières. Sans une solution internationale, les éducateurs, les chercheurs et les autres praticiens continueraient de se heurter à des obstacles lorsqu'ils travailleraient avec les différents pays. La représentante a reconnu que des exceptions et des solutions de concession de licences devraient coexister. Elle estimait qu'un système équilibré du droit d'auteur pouvait protéger les besoins fondamentaux en matière d'exceptions, tout en laissant la possibilité aux titulaires de droit de concéder des licences aux utilisateurs qui iraient au-delà de ces besoins. L'un n'empêchait pas l'autre. Les titulaires de droits et les membres de la société civile semblaient être d'accord sur ce principe de base, en dépit de leurs divergences. La représentante a demandé aux États membres de rassurer ces groupes en leur montrant qu'il était possible de protéger ces deux groupes sans annuler les licences et sans exclure les utilisations qui auraient un impact injustifié sur le marché. La représentante a exhorté le comité à poursuivre les débats en vue d'une solution internationale contraignante.

58. Le représentant de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a pris note des points inscrits au projet d'ordre du jour de la trente-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, en particulier ceux qui concernaient les questions techniques. Il a également pris note des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps, et de l'inscription à l'ordre du jour de la question du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le représentant a félicité l'OMPI pour son initiative d'aborder ces questions importantes et pour l'avoir fait au moyen d'études, qui avaient été discutées lors des réunions régionales tenues récemment. Il s'est félicité de la conférence internationale qui venait de s'achever et des discussions qui y avaient eu lieu. Le représentant a relevé que les dispositions juridiques applicables devraient être examinées à la lumière des lois au cœur de ces textes et découlant de la combinaison de ces

textes, et qu'il était clair que, d'un point de vue purement technique, les dispositions juridiques sur ces questions à l'examen étaient déjà complètes dans la région de l'OAPI et qu'il convenait de mobiliser des ressources internes afin d'améliorer leur mise en œuvre. Toutefois, le représentant a insisté sur le fait que les décisions relatives au choix de la forme sous laquelle les États membres souhaitaient que l'OAPI intervienne étaient laissées à leur discrétion. En ce qui concerne le traité sur la radiodiffusion, le représentant s'est félicité des progrès réalisés sur le projet. Il estimait que les clarifications apportées étaient positives, notamment en ce qui concernait la protection des droits, la place du futur traité par rapport à la Convention de Rome et il a appuyé la poursuite du processus qui, espérait-il, aboutirait à l'adoption d'un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion.

59. Le représentant de Corporación Innovarte a noté que le travail effectué sur les exceptions et limitations, qui comprenait des études et des propositions, des séminaires et des conférences, montrait clairement que la plupart des exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche étaient cruciales dans le monde entier, en particulier dans le domaine numérique et transfrontière. Ces travaux prouvaient que l'assistance technique fournie aux pays en développement pour réformer leur législation existait, mais qu'elle ne tenait pas correctement compte des besoins de ces pays dans ces domaines, en particulier pour ce qui était des établissements d'enseignement et des bibliothèques. C'est pourquoi le représentant a indiqué qu'il était difficile pour ces pays de s'adapter à l'environnement numérique. Il estimait qu'il était fondamental que l'OMPI poursuive ses travaux consacrés à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui prévoirait au moins un niveau minimal d'exceptions et de limitations au droit d'auteur afin de promouvoir l'enseignement à distance dans le monde entier et de garantir l'accès au traité de Marrakech. Le représentant espérait, par conséquent, que l'OMPI continuerait de mettre des informations et une assistance technique à la disposition des pays qui en avaient besoin. Toute disposition qui viendrait à être adoptée devrait comporter des options permettant aux pays de tenir compte ou d'avoir tenu compte de leur niveau de développement et de leurs traditions culturelles. Le représentant a suggéré que la législation relative aux exceptions soit soumise à l'examen du comité à l'occasion de l'une de ses prochaines sessions et ce, dès que possible.

60. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a remercié le Secrétariat d'avoir contribué à faire progresser les plans d'action du SCCR en organisant récemment la conférence sur les exceptions et limitations. Les groupes d'experts originaires de différentes régions et la diversité des points de vue avaient aidé tout un chacun à mieux comprendre les défis et les possibilités qui se présentaient aux bibliothèques, aux services d'archives, aux musées et aux établissements d'enseignement rencontraient aux niveaux local, national et international. Le représentant a souligné deux points importants, synonymes de travail du comité. Le premier était un simple rappel que les exceptions et limitations, objets de la conférence, faisaient partie intégrante du droit d'auteur et étaient des éléments essentiels au maintien de l'équilibre entre les titulaires de droit, un équilibre fondamental et non pas accessoire. C'est pourquoi les exceptions et limitations devaient occuper une place prépondérante dans l'ordre du jour du comité. Le deuxième point important était l'exposé de M. Crews concernant la conservation du patrimoine culturel présenté lors de la conférence. La conservation avait été mentionnée par tous les groupes citant des exemples de catastrophe naturelle, mettant ainsi en lumière le caractère immédiat et urgent de la nécessité de résoudre ces problèmes au niveau international. Le représentant a indiqué qu'il était prêt à travailler avec les États membres sur des moyens de résoudre ces questions urgentes.

61. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a indiqué qu'il avait participé à la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement organisée par l'OMPI et qu'il avait également

participé aux trois séminaires régionaux de Singapour, de Nairobi et de Saint-Domingue. Le représentant a dit avoir apprécié la qualité des débats, le volume d'informations partagées et la compréhension commune qui avait émergé des débats parmi tous les États membres. La question des exceptions et des limitations avait été minutieusement examinée et son importance en tant qu'élément du cadre du droit d'auteur avait été reconnue. Le représentant a suggéré que le droit d'auteur n'était pas le principal obstacle au bon fonctionnement des écoles, des universités, des bibliothèques et des autres établissements. Le principal obstacle était plutôt le manque de capacité et d'infrastructure ainsi que la non-mise en œuvre des instruments internationaux relatifs au droit d'auteur existants. Le représentant a indiqué que, comme l'IFRRO l'avait toujours pensé, des exceptions et limitations appropriées pouvaient être introduites dans les législations nationales en vertu des instruments juridiques internationaux actuels et les législateurs pouvaient utiliser le système actuel du droit d'auteur pour répondre à leurs besoins. S'appuyant sur les débats qui s'étaient tenus lors des trois séminaires régionaux et de la conférence internationale, le représentant a déclaré que l'IFRRO était favorable à un résultat issu des débats du SCCR sur les exceptions et limitations qui comprenait l'échange d'informations et de pratiques, la proposition d'un programme d'assistance technique de l'OMPI axé sur la demande pour lequel l'OMPI assurerait la contribution et la coopération des gouvernements.

62. La représentante du Conseil international des musées (ICOM), qui était la seule organisation mondiale de musées et de professionnels des musées représentée dans 136 pays et comptant plus de 144 000 membres, a remercié l'OMPI et le Secrétariat pour l'organisation des réunions régionales et de la conférence internationale. Elle a souligné que l'OMPI et l'ICOM avaient travaillé ensemble dans un esprit de coopération. Elle était convaincue que cette coopération était plus que cruciale à l'heure actuelle. En effet, l'année précédente, en raison d'un manque de moyens, un tragique incendie avait détruit 90% de la collection du musée national du Brésil. Ce même jour, en Irak, en Syrie, en Libye, au Yémen et ailleurs, des milliers d'objets étaient détruits et pillés en raison de conflits armés. Des collections entières risquaient de disparaître à cause du changement climatique. La représentante a fait observer que la vie, l'histoire et l'identité non seulement d'une communauté, mais de l'humanité tout entière étaient menacées de disparaître. Bien que le XXI^e siècle exacerbe cette menace, il fournissait également des outils numériques qui pouvaient garantir la préservation du patrimoine culturel et faciliteraient l'accès au savoir et à la recherche. La représentante a rappelé au SCCR qu'il s'agissait là de l'essentiel des missions de milliers de musées, qu'il s'agisse de musée d'art visuel, de musée des droits humains ou d'histoire naturelle. Les séminaires régionaux avaient souligné que les musées étaient les moins équipés en termes de législation efficace et adéquate sur le droit d'auteur. Un vide juridique, un manque de clarté ou une inquiétude empêchait les musées de remplir leur mission d'intérêt public consistant à conserver notre patrimoine commun. Cela étant, la représentante a attiré l'attention des États membres sur la cible 4 de l'objectif de développement durable n° 11 qui appelait à renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial. La représentante considérait que l'on ne pourrait y parvenir au niveau international qu'avec un instrument international garantissant un système équilibré du droit d'auteur et des normes minimales pour tous.

63. L'Union internationale des éditeurs (UIE) a indiqué que les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement, d'éducation, de recherche, les bibliothèques nationales et le patrimoine culturel naturel devraient s'appuyer sur les normes internationales existantes qui permettaient l'adaptation des exceptions aux contextes national et régional et qui étaient cohérentes avec les obligations internationales. En dehors des éditeurs et d'autres titulaires de droits qui produisaient et diffusaient des contenus localement, et qui offraient également des solutions de concessions de licences directes et individuelles, il existait un large éventail de licences disponibles à travers le réseau des organisations de gestion collective, telles que les organisations de gestion des droits de reproduction, qui complétait l'offre des éditeurs. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire, en particulier, exigeaient

des contenus locaux et sur mesure pour répondre aux besoins du programme national d'enseignement, aux langues et aux cultures locales. L'édition pédagogique était une partie essentielle de l'industrie. En Afrique, par exemple, l'édition pédagogique représentait en moyenne 80% de l'industrie locale. Pour l'enseignement postsecondaire et supérieur, il était également impératif que les auteurs et les chercheurs de toutes les régions du monde conservent un secteur local de l'édition qui offrait des possibilités d'édition pour les contenus présentant un intérêt national et international. Un secteur local de l'édition florissant reposait sur un cadre du droit d'auteur solide. Comme cela avait été relevé durant la conférence internationale de l'OMPI sur les exceptions et limitations à laquelle l'UIE avait eu l'honneur de participer, lorsqu'il s'agissait de tous les secteurs de l'enseignement, il n'existait pas de solution universelle.

64. La représentante de la Fédération des Associations européennes d'écrivains (EWC) a indiqué qu'elle était écrivaine et romancière professionnelle depuis qu'elle avait 27 ans. Elle a indiqué que le travail du comité visait à débattre de l'étendue de la libre décision, tout en s'efforçant de trouver une réponse juste et durable aux besoins des bibliothèques, aux besoins de la société et de remplir le mandat de l'éducation et de la culture, mais surtout de trouver des réponses pour les sources, les auteurs, dont dépendaient toutes ces valeurs. La représentante a indiqué que les auteurs, les éditeurs, les libraires, les bibliothèques, les services d'archives et les musées faisaient tous partie d'un écosystème sensible, et bien qu'intervenant dans des cadres nationaux différents, les auteurs étaient, dans le monde entier, la source et le battement de cœur de cet écosystème. La base pour soutenir ces sources, les auteurs, consistait à se montrer extrêmement prudent face à de nouvelles restrictions au droit d'auteur et la deuxième base de ce soutien était de promouvoir et de protéger des systèmes durables de rémunération pour chaque exploitation des œuvres. Par exemple, sans la mise en place d'un système de droits des marques privées pour les livres imprimés, les auteurs et les éditeurs payaient déjà pour la mission d'éducation et de culture des bibliothèques, ce qui ne devrait pas être l'idéal. La représentante a indiqué que l'EWC recommandait d'explorer les solutions de concession de licences existantes et d'échanger les meilleures pratiques des cadres nationaux qui répondaient également aux besoins des bibliothèques et du public et également de l'environnement numérique. L'EWC appuyait le traité de Marrakech et ne recommandait pas d'autres exceptions et limitations sous la forme d'un instrument juridique contraignant comme un traité, une loi type ou une loi souple.

65. La représentante de la Karisma Foundation a indiqué qu'elle s'intéressait à toutes les activités menées dans le cadre des plans d'action et qu'elle se félicitait des mesures adoptées pour mettre en œuvre ces plans. Elle a indiqué qu'elle avait pris acte des énormes disparités entre les États mais s'est dite préoccupée par le fait que, lors de la conférence internationale, la discussion sur l'éducation n'avait pas atteint l'équilibre nécessaire pour recenser tous les problèmes et toutes les solutions possibles auxquels les établissements d'enseignement et de recherche étaient confrontés. La représentante espérait que les discussions à venir prendraient en considération la nécessité de promouvoir et de renforcer un droit d'auteur équilibré, et prendraient également en considération l'intérêt du public à avoir accès à l'éducation, et les questions relatives aux titulaires de droits. La représentante a également observé que les séminaires régionaux et la conférence internationale avaient clairement recensé certains problèmes et elle estimait que le comité était en mesure d'approfondir des questions telles que la préservation et la conservation, pour lesquelles il existait un large consensus sur la manière de poursuivre. Elle estimait également qu'il se dégagait un consensus sur certaines questions importantes, qui impliquaient des problèmes majeurs tels que l'accès en ligne et les transferts transfrontières. Elle a révélé que de nombreux facteurs et dimensions étaient en jeu et que l'OMPI devait néanmoins assumer sa part dans la contribution à la réalisation de l'objectif numéro quatre du Programme 2030. La représentante a demandé que les organes d'établissement de norme et les travaux de ce comité permettent la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

66. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a remercié le Secrétariat pour l'ensemble de son travail sur les études, les séminaires et les conférences visant à faire avancer le travail sur le plan d'action. Cela, d'après lui, avait permis des débats importants sur des questions liées aux services d'archives au cours des années passées. Les bibliothèques, les services d'archives et les musées étaient les responsables des savoirs du monde. La conservation de ces savoirs et l'accès à ces derniers étaient essentiels pour le patrimoine mondial et pour l'apprentissage. L'environnement actuel des réseaux exigeait des exceptions au droit d'auteur cohérentes en raison des différences nationales observées en matière de conservation et d'accès au patrimoine et de développement économique. Le représentant a fait remarquer que le monde devait faire face à deux menaces pour la connaissance et le patrimoine culturel, à savoir la crise climatique et l'obsolescence technologique croissantes. Comment les bibliothèques, les services d'archives et les musées pouvaient-ils préserver et protéger les savoirs face aux inondations, aux incendies et à l'obsolescence, tandis qu'ils avaient les poings liés par des droits exclusifs. Les fonds de certains pays étaient si limités qu'ils ne pouvaient même pas se payer un photocopieur pour les archives. Pour eux, les licences payantes semblaient absurdes, surtout lorsque la grande majorité des fonds d'archives n'était jamais mise sur le marché. Le représentant a fait observer que c'était même encore pire, étant donné que les créateurs étaient généralement introuvables. La question se posait donc de savoir qui percevrait les recettes provenant des licences. La patience des communautés que la SAA servait avait diminué en raison du retard que l'OMPI avait pris. Le représentant a indiqué qu'il était disposé à examiner chaque droit du droit d'auteur, mais que des droits exclusifs toujours plus nombreux menaçaient la mission des archivistes. Il a proposé que l'OMPI mette au point une politique mondiale qui supprimerait les frontières actuelles du droit d'auteur imposées aux savoirs et qui permettrait aux archivistes d'accomplir leur mission dans la société. Les opposants aux exceptions avaient déclaré qu'aucune action de l'OMPI n'était nécessaire car le système international offrait une souplesse efficace. Le représentant estimait que cette déclaration était tout aussi absurde que l'idée que l'OMPI fournisse des orientations politiques internationales. Il a averti que si l'OMPI ne fournissait pas un cadre international pour la communication et la préservation des savoirs, ce serait tout simplement le chaos.

67. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a réclamé une exception pour la conservation des matériels détenus par les bibliothèques, les services d'archives et les musées. Elle a indiqué que les collections étaient de la matière première pour toutes sortes de nouveaux travaux, mais que si ces documents d'archives n'étaient pas conservés, ils ne seraient pas à disposition à des fins de recherche, d'éducation et d'inspiration. La représentante a indiqué que bien que le comité doive aller de l'avant en ce qui concernait une exception de conservation, travailler au niveau national n'était pas suffisant. Elle a réclamé un instrument international qui prévoirait une exception standard, cohérente et des solutions transfrontières, une intervention qui devait être dirigée par l'OMPI.

68. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait observer que les débats sur les exceptions et les limitations menés par l'OMPI avaient révélé que de nombreux pays devaient encore adopter des exceptions dans des domaines importants tels que, sans pour autant s'y limiter, les bibliothèques, l'éducation, la conservation et l'archivage étant donné qu'il existait également différentes traditions juridiques. Si, par exemple, l'on observait un manque de protection adéquate pour les auteurs, l'OMPI ferait pression pour obtenir des actions concrètes. Le représentant a fait observer qu'une absence d'exceptions adéquates semblait engendrer un certain laisser-faire, en particulier au sein de l'Union européenne. Le cas échéant, des options pour les pays présentant des traditions juridiques différentes, telles que celles figurant dans la loi sur le droit d'auteur de 1996 pour les pays en développement, étaient nécessaires. Il était clair que l'OMPI pouvait aller de l'avant avec un instrument restreint sur la conservation et l'archivage, un domaine où les exceptions bénéficiaient d'une meilleure harmonisation et où de nombreux pays ne disposaient d'aucune exception et où les infractions transfrontières se multipliaient. Le représentant a souligné que KEI continuait à s'opposer à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, si un tel traité concédait aux

organismes de radiodiffusion des droits postérieurs à la fixation qu'ils ne créaient pas, ne possédaient pas et pour laquelle ils ne concédaient pas de licence et ne payaient pas.

69. L'International Authors Forum (IAF) a évoqué l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent et que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. En fin de compte, c'étaient les œuvres des auteurs qui étaient discutées et examinées par le comité. Il y avait des auteurs individuels dont les droits étaient impliqués dans tous les pays. Ces droits devaient être une considération primordiale afin de garantir la création permanente de culture. Les auteurs devaient être récompensés de leur contribution à la société et conserver le droit de contrôler l'utilisation de leur travail. Les auteurs souhaitaient un accès légal le plus large possible à leurs œuvres et, partant, considéraient les bibliothèques, les services d'archives et les établissements de recherche comme des points essentiels d'accès à leurs œuvres, mais il fallait trouver un équilibre entre l'accès et la récompense afin que les auteurs puissent continuer de créer des œuvres dont tout un chacun pouvait profiter. La représentante a indiqué qu'il était important de préserver la diversité de la culture dans le monde et la possibilité pour les auteurs d'y apporter leur contribution. C'était l'une des raisons pour lesquelles l'IAF soutenait fermement des mesures de rémunération comme les droits de prêt public et le droit de suite des artistes, car cela aiderait à conserver les arts, la littérature et la culture autochtones.

70. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a déclaré qu'il avait observé plusieurs domaines majeurs de consensus, et parmi ceux-ci, une incapacité aiguë dans le monde entier à appliquer des exceptions en matière d'éducation et de recherche à toutes sortes de travaux qui étaient nécessaires en raison de l'environnement en ligne et numérique. Le représentant a également relevé l'incapacité à régler le partage transfrontière des documents de recherche et pédagogiques. Même s'ils étaient légalement créés dans un pays, ces documents faisaient l'objet d'incertitudes concernant leur utilisation dans d'autres pays. Il se dégageait un vaste consensus quant à la nécessité de traiter d'autres questions, telles que la responsabilité des utilisateurs sans but lucratif et les obstacles techniques et contractuels. Le représentant a évoqué la question de la conservation qui avait émergé comme une priorité dans les bibliothèques, les services d'archives et les musées et a déclaré qu'il souscrivait à cette idée. Il y avait des problèmes internationaux qui nécessitaient des solutions internationales. Le représentant a appelé à des délibérations pendant la session sur les types de solutions qui seraient appropriées étant donné le niveau de consensus et a déclaré qu'un traité pourrait être approprié pour les utilisations à des fins de conservation. Il a instamment invité le comité à entamer des discussions sur les modalités d'un instrument international, notamment une déclaration et une résolution sans préjudice de la forme du document final.

71. La représentante de Creative Commons s'est exprimée à propos de deux préoccupations majeures concernant les limitations et exceptions. Elle a exhorté le comité à ne pas accepter l'idée que la concession de licences était la meilleure solution ou une solution exclusive pour remplacer les limitations et les exceptions, ou qu'il pourrait s'agir d'une solution adéquate. Les limitations et exceptions au droit d'auteur étaient essentielles pour un monde libre et démocratique. Les organisations de gestion collective des droits, en tant que seul moyen ou que moyen prédominant d'accès aux œuvres créatives et d'utilisation de celles-ci, avaient refusé au public la possibilité de fournir une analyse critique et d'exploiter ces œuvres et ces idées. Les licences, même les licences ouvertes ne rempliraient jamais cette fonction essentielle. La représentante a indiqué que s'en remettre exclusivement aux licences Creative Commons, aux organisations de gestion collective et à un système de licences obligatoires relevait d'une vision à court terme. Deuxièmement, en ce qui concernait le traité sur la radiodiffusion, la représentante a souligné que la création de nouveaux droits supplémentaires, qui viendraient s'ajouter aux droits d'auteur tels que des droits de radiodiffusion, était

dangereuse et devait être évitée dans son ensemble. Elle a indiqué que ces droits compliquaient la liberté d'exercer les droits accordés par la loi ou par des licences publiques sur les œuvres créatives sous-jacentes et a déclaré qu'elle continuait à s'opposer, par principe, à la création de nouveaux droits qui supplanteraient le droit d'auteur. La représentante a suggéré que si l'idée d'un traité sur la radiodiffusion était poursuivie, il était essentiel que les exceptions et limitations qui coïncidaient avec le droit d'auteur soient au moins incluses afin que les œuvres sous-jacentes ne se retrouvent pas empêtrées dans ces droits. La représentante a exhorté le comité à mener un débat sain et complet entre toutes les parties prenantes afin de mieux comprendre les complications qui pourraient découler de ces nouveaux droits et de mettre en place des limitations et exceptions appropriées, justes et équilibrées.

72. La délégation de la République arabe syrienne a appelé à la conservation du patrimoine culturel, qui continuait de faire face à une destruction systémique. Considérant que le patrimoine culturel était la propriété de l'humanité toute entière et non d'un seul individu et compte tenu du pillage de ce patrimoine qui a lieu à Damas, en Syrie, l'une des plus anciennes villes habitées du monde, et dont la guerre en cours a détruit de nombreux objets, le représentant a souligné l'importance des limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement. La délégation a appuyé l'appel de la délégation de la Jordanie, qui avait été la première à demander la tenue d'une conférence internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

73. Le représentant de Library Copyright Alliance (LCA) a fait remarquer qu'une exception pour la conservation constituait peut-être l'exemple le plus clair de la manière dont les exceptions au droit d'auteur pouvaient profiter aux auteurs. Tout d'abord, une exception en faveur de la conservation garantissait que les bibliothèques, les services archives et les musées pouvaient préserver l'œuvre d'un auteur pour les générations futures. Si l'œuvre n'était pas préservée, personne ne pourrait connaître les créations de l'auteur dans le futur. L'auteur et ses réalisations tomberaient dans l'oubli, ce qui était la pire crainte de tout auteur. Deuxièmement, le fait que les bibliothèques, les archives et les musées aient eu recours à des exceptions par le passé pour préserver les œuvres permettait aux auteurs d'aujourd'hui de s'inspirer de ces œuvres antérieures, comme tout auteur le savait, il n'y avait rien de nouveau sous le soleil. Chaque œuvre est basée sur les œuvres qui l'ont précédée. Aussi, les auteurs étaient-ils les principaux bénéficiaires des exceptions à des fins de préservations appliquées par les bibliothèques, les services d'archives et les musées. C'est pourquoi toute délégation qui soutenait les options pour les auteurs devrait soutenir les options pour la préservation et devrait soutenir le SCCR afin qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir la préservation dans le monde entier.

74. Le représentant de l'Internationale de l'Éducation (IE) a souligné que les exceptions pour l'éducation et la recherche étaient essentielles pour faire de l'éducation un droit humain. Il estimait que l'OMPI pouvait faire la différence. Le représentant a félicité toutes les parties prenantes pour avoir fait avancer les travaux autour des plans d'action et a révélé que les gouvernements devaient de toute urgence réformer leurs lois pour y inclure l'utilisation des œuvres numériques et trouver des solutions internationales pour les défis transfrontières et la préservation. Il s'est dit satisfait du soutien de nombreux gouvernements lors des séminaires régionaux et s'est dit préoccupé par le fait que des discussions substantielles sur des solutions concrètes avaient été évitées ou n'avaient tout simplement pas été rapportées. Le représentant a indiqué que lors de la conférence internationale, en dépit du mandat pour discuter des diverses solutions nationales, les débats avaient porté sur les moyennes nationales. Il a souligné que la conférence comptait des acteurs commerciaux qui avaient intérêt à discuter de licences et que seules quelques voix ayant l'expertise ou un intérêt pour discuter des exceptions en matière d'éducation et de recherche avaient été invitées à faire partie de ce groupe. Il considérait que cela était inacceptable et une occasion manquée. Durant le séminaire d'Asie et du Pacifique, il y avait eu des discussions intéressantes qui avaient donné lieu à de solides recommandations en faveur d'un solide travail normatif. Le ton avait évolué

lors des séminaires suivants et il était difficile pour les représentants de notre ONG de contribuer. Néanmoins, différents pays s'étaient prononcés en faveur d'une réforme au niveau international ou national. L'Internationale de l'éducation espérait que cela trouverait son reflet dans les rapports des séminaires. Comme certains experts, universitaires, bénéficiaires et un nombre croissant de gouvernements l'avaient indiqué au sein du comité, tous reconnaissaient que l'OMPI pouvait et devrait prendre des mesures. Le représentant a instamment invité les États membres à commencer à travailler sur des solutions fondées sur des textes afin de promouvoir une réforme de niveau national et régler les questions transfrontières et la préservation.

75. La représentante d'Electronic Information for Libraries (EIFL.net) a indiqué qu'étant donné que le Zimbabwe avait ratifié le traité de Marrakech, la loi serait modifiée au profit des personnes aveugles et des déficients visuels. Elle s'est réjouie de cet exploit car sans l'existence du traité de Marrakech, il n'aurait pas été possible de parler des personnes aveugles au Zimbabwe. Le traité avait fait de cette question une priorité parmi toutes les questions concurrentes auxquelles le gouvernement devait faire face, par exemple, l'économie et les questions alimentaires. Dans de nombreux pays où EIFL.net était présente, depuis la mise en œuvre du traité de Marrakech, l'on avait constaté des progrès sur les exceptions en faveur des personnes incapables de lire des œuvres imprimées, et beaucoup moins sur les exceptions en faveur des bibliothèques. Lors du séminaire régional de l'OMPI pour le groupe des pays africains qui s'était tenu à Nairobi, les États membres avaient reconnu que les exceptions en Afrique étaient loin derrière le reste du monde, et que les obstacles au droit d'auteur pour la préservation du patrimoine culturel devaient être éliminés. La représentante a déclaré que le problème devait être résolu au niveau international d'une manière efficace et rapide pour les bibliothèques d'Afrique.

76. Le représentant de European Visual Artists (EVA) a souligné que les réunions régionales et la conférence internationale avaient montré que des exceptions et des limitations supplémentaires pour les musées, les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement et de recherche n'étaient pas nécessaires car les instruments internationaux actuellement en place couvraient déjà les besoins. En outre, les solutions fondées sur la concession de licences collectives, l'exception rémunérée ou une combinaison des deux étaient les meilleures, car il existait un juste équilibre. En Europe, la récente directive sur le droit d'auteur prévoyait la préservation des collections publiques et l'accès en ligne à celles-ci, ainsi qu'à des fins d'enseignement et de recherche. Elle donnait la priorité aux mécanismes de concession de licences et donc à la sauvegarde des droits, tout en offrant la sécurité juridique dont tous les utilisateurs avaient besoin. Cette directive sur le droit d'auteur n'avait pas introduit d'utilisation spécifique pour les musées ou les utilisations non commerciales et archivistiques. Les organisations de gestion collective pour les arts visuels avaient mis au point des licences qui offraient une certitude juridique avec extension aux non-membres. L'exemple des Pays-Bas incluait la rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Le représentant a ajouté que l'EVA délivrait chaque jour des milliers de licences couvrant ses partenaires internationaux, permettant ainsi l'échange transfrontière d'œuvres d'un vaste répertoire.

77. La représentante d'Authors Alliance a indiqué que les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées servaient l'intérêt à long terme des auteurs en garantissant que leur héritage créatif et intellectuel se perpétue à travers ces efforts de préservation des actifs de ces intendants de la culture. Ces efforts favorisaient également la découverte des œuvres d'auteurs, améliorant ainsi les chances que ces œuvres atteignent les publics auxquels elles étaient destinées. Les limitations et exceptions au droit d'auteur à des fins éducatives profitaient ainsi aux auteurs et les limitations et les exceptions pouvaient les aider à toucher des publics plus larges et à s'intéresser à des œuvres auxquelles les utilisateurs renonceraient autrement en raison du coût, de la difficulté, voire de l'impossibilité d'obtenir une licence, permettant ainsi aux auteurs d'atteindre de nouveaux lecteurs sans interférer avec le marché normal de leurs œuvres. Deuxièmement, les limitations et les exceptions à des fins

éducatives aidèrent les auteurs à se constituer un capital de réputation, car les utilisations qu'elles permettaient, comme l'utilisation d'exceptions pour des travaux dans une salle de classe, indiquaient que l'auteur avait apporté une contribution significative dans ce domaine. Ces avantages avaient été particulièrement importants pour les auteurs universitaires dont les représentations savantes étaient valorisées lorsque leurs œuvres étaient prescrites pour des activités de lecture en classe. Enfin, les limitations et les exceptions pouvaient renforcer les mesures incitatives à créer. Elles augmentaient la capacité à contribuer à la progression des connaissances en permettant aux lecteurs de découvrir, d'utiliser et d'exploiter aisément leurs œuvres. Elles étaient très motivantes pour les auteurs universitaires qui créaient souvent des ouvrages aux fins de partager leurs connaissances, leurs analyses et leurs idées avec les nouvelles générations d'apprenants. Les limitations et exceptions étaient essentielles pour un écosystème dynamique et créatif et la représentante a félicité le comité pour son travail régulier sur ce thème.

78. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a félicité le Secrétariat de l'OMPI pour la mise en œuvre des plans d'action ambitieux pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements de recherche et d'enseignement. Il ne pouvait pas parler des limitations et des exceptions sans parler des créateurs qui préservaient la culture et la diffusion de la culture. Le représentant a indiqué qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre les exceptions et limitations et le droit d'auteur qui permettait aux auteurs de vivre grâce à leur profession. En outre, le système actuel de gestion du droit d'auteur, même s'il ne pouvait être amélioré, offrait des solutions appropriées aux besoins des musées, des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et des bibliothèques, qu'il s'agisse de solutions contractuelles ou non, ces organismes devaient tenir compte des besoins des utilisateurs. La majorité des cas de gestion collective facilitait cela. C'est pourquoi les systèmes devaient être renforcés dans des domaines précis, surtout pour les utilisations transfrontières. Le représentant a déclaré que l'OMPI avait toujours joué un rôle primordial. Un cadre international pour les limitations et exceptions existait déjà et le comité devait donc adopter la meilleure solution possible en ce qui concernait la meilleure façon de progresser sur ce point de l'ordre du jour. Le représentant a appuyé la proposition qui impliquait un échange continu d'informations grâce à la mise au point d'une sorte de manuel des pratiques recommandées qui permettrait aux membres de proposer des solutions appropriées à leur propre situation.

79. Le président a donné la parole au professeur Kenneth Crews pour un exposé sur l'analyse des typologies des archives, présenté dans le document SCCR/39/5. L'exposé a été suivi d'une séance de questions-réponses.

80. M. Crews a effectué un exposé sur l'analyse des typologies des services d'archives qui figure dans le document SCCR/39/5 et que l'on peut trouver à l'adresse suivante (**lundi, 21 octobre 2019, séance de l'après-midi**) : <http://webcast.wipo.int/>

81. Le président a instamment prié les membres à réfléchir à l'exposé en vue de la séance de questions-réponses. Il a invité les membres et les observateurs à formuler leurs observations.

82. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a fait remarquer que la typologie rendait compte d'une grande variété de problèmes auxquels les services d'archives étaient confrontés à l'intersection du droit d'auteur et de l'éventail des œuvres figurant dans les collections d'archives. Elle a demandé comment la typologie serait utile aux travaux du SCCR pour faire avancer le comité sur les exceptions en faveur des services d'archives.

83. M. Crews a indiqué que cette typologie serait principalement et surtout utilisée comme une ressource afin de s'assurer que les États membres avaient recensé et pris en considération les nombreuses informations détaillées qui pourraient finalement faire partie du droit interne de leur pays ainsi que de tout autre pays. Étant donné que ces variables étaient nécessaires, il

était important de réfléchir à l'étendue du travail et à l'éventail des utilisateurs, et dans le cas de la préservation, quelle devait être le statut d'une œuvre avant d'en faire une copie à des fins de préservation. C'était un outil pour s'assurer que les questions prioritaires étaient recensées dans le cadre soit d'un instrument de l'OMPI, soit de la législation nationale du pays. M. Crews a noté que si l'on pouvait s'assurer que ces questions étaient examinées, il y aurait alors davantage d'exceptions et de limitations qui seraient efficaces.

84. La délégation de la Jordanie a de nouveau souligné l'importance de l'étude, indiquant qu'il s'agissait d'une feuille de route qui pouvait être utilisée par chaque État membre, en fonction de sa situation et de sa législation nationale. Elle a souligné le fait que dans certains cas, en l'absence de services d'archives, la bibliothèque nationale assumait les deux tâches. La délégation a noté que la bibliothèque nationale se chargeait parfois des archives, classant les documents et les livres importants appartenant à la nation. Comme indiqué dans l'étude, il existait des archives publiques et privées. Dans son exposé, le professeur Crews avait souligné qu'il n'existait pas de définition précise des bibliothèques au sein des Nations Unies. En outre, l'UNESCO définissait une bibliothèque comme étant une institution culturelle, éducative et sociale, dont la mission était de rassembler toutes les sources d'information et toutes les formes afin de les classer et d'en permettre l'accès au public à un prix raisonnable ou réduit. La délégation a appelé à un consensus afin de préserver le patrimoine. Elle a évoqué la perte du patrimoine de certaines civilisations antiques, citant la Grèce à titre d'exemple. La délégation a également indiqué que des facteurs comme le changement climatique avaient contribué à la détérioration du patrimoine culturel de la civilisation hellénique et que plusieurs bibliothèques, en tant qu'établissements, avaient été détruites durant l'invasion de l'Irak. Elle a appelé à un consensus afin d'avoir des exceptions en faveur des bibliothèques nationales. La délégation a ajouté que les bibliothèques nationales devraient être au centre de l'attention et devraient bénéficier de certaines exceptions, parce qu'elles étaient la mémoire de la nation.

85. Le professeur Crews a répondu que, si dans de nombreux pays, la bibliothèque nationale jouait un rôle de premier plan dans la préservation du patrimoine, il n'en était pas tout à fait ainsi. Il a relevé que dans plusieurs pays, les bibliothèques ainsi que les services d'archives possédaient d'autres collections, qui constituaient le patrimoine. M. Crews a déclaré que ces services d'archives et ces bibliothèques devaient également poursuivre leur travail, car leur véritable objectif était de faire progresser les connaissances, de protéger et d'élargir la culture et de découvrir d'autres cultures. Il a souligné que le comité devait voir que le droit d'auteur encourageait la création et la diffusion de cette base intellectuelle, ce qui était l'objectif fondamental. Même si parfois des personnes gagnaient de l'argent grâce à cela, l'objectif réel était la promotion, la protection et l'accès à la connaissance.

86. La représentante de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB) s'est dite satisfaite que l'OMPI ait organisé les réunions régionales et la conférence spéciale sur les limitations et exceptions pour le droit d'auteur, les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements de recherche et d'enseignement. La représentante a réaffirmé que les limitations et exceptions faisaient partie intégrante de l'équilibre du droit d'auteur. Elle a déclaré que la typologie de M. Crews était une approche efficace de ces thèmes et de la préservation, qui, comme le professeur l'avait indiqué, était l'une des exceptions les plus courantes. La représentante a suggéré que la voie à suivre consistait à examiner le thème de la préservation pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées. Il se dégagait un large consensus parmi les États membres quant au fait que la préservation était une question nationale et internationale importante. De nombreux pays avaient adopté une législation afin de garantir la préservation de leur patrimoine culturel et historique. La représentante a fait observer qu'une composante transfrontière reconnaissant la nature mondiale de l'information numérique faisait défaut à ces législations nationales. Lorsqu'elle existait, la législation nationale représentait une première mesure solide. Citant le succès du traité de Marrakech, la représentante a indiqué qu'un instrument international pourrait être un catalyseur pour de nouvelles législations nationales comportant une composante internationale. Un instrument

international pour les bibliothèques, les services d'archives et les musées qui serait spécifique et se limiterait à la préservation, permettrait aux institutions chargées du patrimoine culturel de chaque pays de remplir leur mandat. La représentante a indiqué qu'elle était disposée à avancer dans ce sens. Bien que les typologies constituent un bon cadre pour aborder la question de la préservation et le travail des services d'archives, elles pouvaient être considérées comme un cadre approprié pour envisager des licences le cas échéant, en gardant à l'esprit que d'autres instruments seraient plus efficaces.

87. M. Crews a indiqué que le processus de rédaction d'une licence pourrait gagner à disposer d'informations détaillées afin de s'assurer que la licence était en fait efficace et souhaitable. Il a relevé qu'il y avait eu des débats permanents sur le rôle de la concession de licences et leur rapport avec les exceptions et limitations. Il a ajouté que la concession de licences pouvait jouer un rôle dès lors qu'elle servait en fin de compte la fonction que les bibliothèques et les services archives cherchaient à remplir dans le cadre de leur mission sociale. Ainsi, si les lois ou tout autre mécanisme devaient renvoyer à des licences, cela pourrait donner lieu à de graves complications, car ces licences pourraient ensuite devenir une composante viable de l'équation, mais uniquement si ces licences constituaient un moyen viable, efficace et abordable. Réfléchissant aux débats qui s'étaient tenus durant la conférence, le professeur Crews a indiqué que les débats sur les licences l'avaient conduit à se demander ce qu'une licence pouvait apporter. Si une licence devait fonctionner, allait-elle permettre à la bibliothèque et au service d'archives de vraiment pouvoir faire ce qu'il devait faire ou bien sa structure serait-elle plus étroite, plus confinée? La licence serait-elle plus efficace et rationnelle? Les délégations avaient partagé leurs préoccupations quant au processus de négociation et quant à la question de savoir si les licences seraient abordables ou non, tout en gardant à l'esprit que la notion d'abordable était probablement différente au sein de chaque État membre. Les licences décrites durant la conférence seraient subventionnées par différentes allocations des gouvernements nationaux, car elles seraient intégrées dans le calcul et l'économie de la structure de l'éducation, des bibliothèques et de l'édition. Ces licences ne seraient pas reproduites dans un autre environnement, mais si l'on revenait à certaines normes, il y avait un espoir pour que la concession de licences soit efficace.

88. Le représentant de Society of American Archivists (SAA) a fait référence à la colonne deux du tableau sur la préservation où les licences et leurs implications étaient évoquées. Il a noté qu'il y avait de nombreux aspects de la concession de licences qui s'étaient présentés dans un large éventail d'environnements. Les licences directes étaient l'outil le plus efficace parce qu'elles étaient mises en place en concertation individuelle avec le titulaire du droit d'auteur. S'agissant des archives, la difficulté tenait au fait qu'il existait une grande quantité d'œuvres pratiquement anonymes, dont on pouvait connaître le nom de l'auteur, mais cette personne était essentiellement introuvable pendant toute la durée du droit d'auteur. Le représentant a indiqué que la gestion collective ne semblait pas constituer un moyen de résoudre ce problème et, en y réfléchissant, il a demandé quelles étaient les applications possibles de cette typologie, son applicabilité aux différents types de collections d'archives ou aux différents types d'archives. Il a évoqué l'étude de M. Sutton qui soulignait que le comité devrait réfléchir en termes de collections d'archives, plutôt que de services d'archives.

89. M. Crews a fait observer que les collections d'archives comprenaient une extraordinaire diversité d'œuvres, de types d'œuvres, d'origines des œuvres et de circonstances entourant l'œuvre et de durée du droit d'auteur sur ces œuvres, ce qui rendait le débat difficile. Lorsque l'on traite des transactions individuelles, et ce, essentiellement en raison de la nature complexe des collections d'archives, une licence reposant sur une large base ne répond pas de manière réaliste à l'extraordinaire diversité des difficultés du droit d'auteur que l'on peut rencontrer au sein de tout service d'archives.

90. La délégation de l'Iran (République islamique d') a posé une question sur la concession de licences et son rapport avec les exceptions et limitations. La délégation a fait observer que

la typologie était très utile et instructive parce qu'elle réunissait toutes les informations pertinentes. En ce qui concernait la diversité parmi les parties prenantes, la délégation a fait valoir qu'il convenait d'examiner les points communs et les convergences entre toutes les parties prenantes, parce que les divergences ne pourraient pas servir de base aux travaux futurs, alors que les points communs pourraient constituer la base du futur programme de travail mené au titre de ce point de l'ordre du jour.

91. M. Crews a confirmé qu'il fallait examiner les points communs.

92. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a proposé que le comité réfléchisse à l'approche adoptée par la loi type de Tunis de 1976 sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement dans plusieurs domaines. Premièrement, dans quelle mesure serait-il bénéfique d'actualiser les dispositions types qui avaient été publiées par l'UNESCO et l'OMPI en 1976, compte tenu de la tournure que les événements avaient prise depuis. Et deuxièmement, l'approche de la question des variantes figurant dans certaines sections de la loi type, mais pas dans toutes, et la question de savoir si une loi type comportant une proposition pour certaines questions et, peut-être, plus d'une proposition pour d'autres questions serait une bonne façon de progresser si des travaux supplémentaires devaient être menés sur des lois types. Enfin, s'agissant de la concession de licences, le représentant a indiqué qu'ils dépensaient beaucoup d'argent dans des licences. Le fait de renoncer à la protection de la vie privée dans le cadre de ces licences suscitait l'inquiétude de nombreuses personnes, parce que l'on ne savait pas exactement ce qu'il advenait des données lorsque l'on travaillait en vertu d'une licence. L'utilisation qui était faite des données était un domaine dont de nombreuses personnes considéraient qu'il fallait discuter plus avant. La question de la tarification, en particulier pour les informations juridiques utilisées, était un autre domaine à examiner. Une chose qui dérangeait beaucoup de monde était les restrictions et les licences pour la réutilisation d'œuvre du domaine public. Une disposition contractuelle permettrait de prendre des œuvres relevant du domaine public et de les mettre sur une page Web, et c'était un domaine qui n'était pas facile à traiter.

93. Le professeur Crews a indiqué que lors de la négociation de licences, des données étaient créées en ce qui concerne les utilisations des œuvres et qu'il fallait respecter la confidentialité de ces données. Il a également évoqué les documents du domaine public et a déclaré que le calcul et la délimitation du domaine public étaient souvent une tâche très difficile, mais qu'il y avait certaines choses qui étaient soit suffisamment anciennes, soit certains types d'ouvrages gouvernementaux qui étaient très clairement du domaine public. Cependant, il a indiqué que nombre de licences ne faisaient pas cette distinction. Il a précisé que dans le cas d'une licence pour la reproduction de pages, de nombreuses licences ne prenaient pas en considération le contenu de ces pages. Le professeur Crews a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de réviser la loi de Tunis, mais qu'une solution possible, avec des exceptions et des limitations, consisterait peut-être à se pencher sur la typologie, à recenser les principaux thèmes, le quoi, qui, quand, où, comment, les types de questions et à recenser un nombre modeste de solutions alternatives quant à la manière dont un pays pouvait y répondre. Cela pourrait alors fournir un cadre efficace qui permettrait à un pays d'examiner les principaux problèmes, de faire les choix qui lui convenait et de rédiger une législation qui aurait le potentiel d'être réfléchie, utile et productive, car la législation servait son objectif de faire progresser les connaissances et, dans le cas de la préservation, de protéger le patrimoine culturel.

94. Le représentant de Library Copyright Alliance (LCA) a noté que ces trois typologies contenaient les principaux éléments de la boîte à outils que les gens recherchaient. Il a ajouté que si quelques variantes de la loi type étaient envisagées, cela contribuerait grandement à fournir les orientations concrètes immédiates et les solutions rapides que la délégation du Kenya recherchait. Le représentant a noté que le comité était très proche d'apporter ces solutions rapides qui pourraient être complétées par un travail fondé sur des textes concernant un instrument relatif à la préservation.

95. M. Crews a fait observer qu'il s'agissait d'une excellente proposition que le comité devait examiner car elle permettrait d'aller de l'avant.

96. Le représentant de Corporación Innovarte a déclaré que les éléments relatifs aux exceptions étaient importants pour l'harmonisation. Il y avait certaines exceptions qui devaient être adaptées aux réalités spécifiques de chaque pays et qui, dans certains cas, avaient une importance transnationale considérable. Le représentant a demandé sur quels éléments, aux fins de l'harmonisation, le comité devrait concentrer son attention.

97. Le professeur Crews a fait observer que l'un des principaux objectifs des accords internationaux sur le droit d'auteur était d'influer sur l'harmonisation des lois entre les pays. Il a évoqué les différents accords et traités sur le droit d'auteur qui souffraient d'un manque d'harmonisation parfaite. Certains de ces accords étaient à peu près harmonisés sur des points majeurs, mais il y avait des endroits où les pays pouvaient choisir d'agir quelque peu différemment. Il a fait observer qu'en règle générale, ce système avait créé une prévisibilité et un moyen plus facile de faire des affaires les uns avec les autres, en particulier en ce qui concernait les questions transfrontières. Il a ajouté que le comité devait reconnaître que dans ce processus, il y avait certaines dispositions qui étaient plus appropriées pour qu'un accord international soit harmonieux. L'une d'entre elles consistait à ouvrir la voie aux transferts transfrontières. Si cela pouvait être fait et combiné à toute forme de soutien donnant lieu à la création d'exceptions et de limitations, alors cette prévisibilité et cette facilité d'utilisation des œuvres pourraient être obtenues lorsque celles-ci franchissaient les frontières nationales.

98. Le président a remercié le professeur Crews de son temps et a invité Mme Xalabarder et Mme Monica Torres à présenter leur rapport sur les pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière d'activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne.

99. Mme Raquel Xalabarder et Mme Monica Torres ont présenté le Rapport sur les pratiques suivies et les difficultés rencontrées en matière d'activités d'enseignement à distance et de recherche en ligne, document SCCR/39/6, que l'on pouvait trouver à l'adresse suivante **(mardi 22 octobre 2019, séance de l'après-midi)** : <http://webcast.wipo.int/>

100. La représentante de Communia a cité le rapport du professeur Xalabarder qui indiquait que les exceptions et limitations étaient les meilleurs outils pour garantir l'intérêt public dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Cependant, les États membres n'utilisaient pas vraiment la marge de manœuvre stratégique à leur disposition en vertu de la Convention de Berne et c'est pourquoi de nombreux États membres n'avaient pas d'exceptions pour l'éducation et la recherche, en particulier dans l'environnement numérique et en ligne. La représentante a également indiqué que d'après l'exposé, une intervention internationale visant à obliger les États membres à avoir ces exceptions, tout en leur laissant la liberté de délimiter la portée de ces exceptions nationales serait une bonne chose. Elle a demandé s'il était possible de développer ce point. Elle a demandé aux conférencières comment elles proposaient de résoudre la question des utilisations transfrontières. Les cadres ne pouvaient pas à eux seuls gérer l'espace international de l'environnement en ligne en raison des questions transfrontières. Bien que Mme Xalabarder ait mentionné qu'une convention internationale serait nécessaire pour traiter cette question, la représentante a indiqué qu'il n'y avait aucune référence à une telle convention dans l'étude et elle a sollicité des précisions sur ce point. La représentante a apporté une rectification à l'exposé de Mme Xalabarder concernant le nombre des pays ayant certains types d'exception indiqués dans le tableau qui était très élevé. Se référant à l'étude du professeur Seng qui présentait le nombre de dispositions par rapport au nombre de pays, la représentante a indiqué qu'il y avait seulement 132 pays qui avaient des exceptions pour les citations et non pas 183 comme indiqué dans le tableau en question.

101. Le professeur Xalabarder a pris note du point relatif aux travaux du professeur Seng. Elle a précisé qu'il y avait plus d'exceptions pour les citations et que davantage de travail aurait pu

être fait au niveau national. Les considérations normatives et les prochaines étapes ou conclusions n'étaient pas vraiment l'objet de ce rapport. Ce qui devait être fait au niveau national, c'est un examen par la législature nationale des situations et des besoins particuliers de chaque pays. Il y avait de nombreuses mesures qui pouvaient être prises au niveau international et des exceptions et limitations pour répondre aux besoins de l'enseignement à distance et des activités de recherche en ligne étaient une chose qui pouvait être encouragée, parrainée et incitée au niveau international. Ce devrait être moralement obligatoire. Il incombait à chaque État membre de prendre des mesures à ce niveau, l'OMPI apportant son aide et fournissant des solutions pour mettre au point ces solutions nationales. Certaines choses devaient être faites au niveau national, d'autres pouvaient être faites au niveau international pour résoudre la question transfrontière qui devait être réglée au niveau international.

102. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI), évoquant le triple critère, a indiqué qu'en examinant les procès-verbaux de la Convention de Stockholm où le triple critère avait été introduit pour la première fois, ce procédé était limité dans son application en ce sens que les autres exceptions qui étaient appelées exceptions particulières n'étaient pas soumises au triple critère, du moins dans la Convention de Berne. Le représentant a souligné que lorsque le professeur Ricketson avait examiné cette question, il était parvenu aux mêmes conclusions. Les limitations pour les recours en cas d'atteinte n'étaient pas limitées par le triple critère de la même manière que les limitations portant sur les droits et, pour la plupart des personnes, la question déterminante serait l'article 44 et l'article 45 de l'accord sur les ADPIC sur les injonctions et les dommages-intérêts. Depuis que le bureau du droit d'auteur américain avait publié, il y avait plusieurs années, un document pour le programme des œuvres orphelines, qui affirmait vouloir éviter le triple critère dans ce domaine, l'on avait constaté un regain d'intérêt dans ce domaine. Le représentant a indiqué que parfois, il y avait une fâcheuse tendance à évoquer le triple critère, qui provenait d'ancien texte, qui était devenu une référence circulaire. Cependant, l'origine du triple critère suggérait qu'il existait des limites à son application.

103. Le professeur Xalabarder a reconnu que dans l'histoire de la Convention de Berne, le triple critère était apparu tardivement. Toutefois, les articles 10, 11 et 12 lors de l'examen des exceptions ne mentionnaient pas le triple critère, mais une conformité aux bons usages. Elle estimait que le point de concordance consistait à définir ce que l'on entendait par "conforme aux bons usages" dans l'article 10 et que le triple critère conduisait très souvent au même résultat. En ce qui concernait les limitations de la responsabilité, elle a indiqué que cela pourrait être une façon intéressante d'envisager l'avenir en ce qui concernait les atteintes de bonne foi. Comment cela pourrait-il être abordé en termes de responsabilité, qu'il s'agisse d'une exception ou d'une réduction des dommages, ou cela pourrait également aider pour les questions d'utilisation transfrontière en ligne.

104. La délégation de l'Argentine a relevé que dans la présentation, les universités et les établissements d'enseignement et de recherche qui utilisaient des licences devaient indiquer quelles œuvres elles avaient utilisées. La délégation a posé des questions concernant les obligations qui étaient en place pour ce système élargi de concession de licences qui avait été mentionné. Elle estimait que cela faciliterait le travail en ce qui concerne l'ensemble des participants. La délégation a également demandé si l'idée de réciprocité était également incluse afin de voir si cela faciliterait l'utilisation des œuvres moyennant une rémunération.

105. Mme Torres a indiqué que les universités étaient tenues de rendre compte de l'utilisation des œuvres. Il s'agissait là, d'après elle, d'une question très compliquée en général. Toutefois, les organisations de gestion collective mettaient actuellement en place des services pour faciliter la tâche des utilisateurs grâce à un certain nombre de systèmes en ligne, des plateformes qui, de manière électronique, facilitaient grandement la tâche. Elle a fait observer que cela facilitait certainement la concession de la licence et que lorsque la licence était

conçue, cette plateforme générerait automatiquement un rapport sur l'utilisation d'un ouvrage. L'idée était de faciliter cette tâche plutôt ardue pour les universités. Elle a souligné que l'une des conditions d'une concession de licences collectives élargie était que l'organisation de gestion collective soit suffisamment représentative de son secteur. Cela signifiait, par exemple, que dans le cas des bibliothèques, elles devaient être suffisamment représentatives, ce qui était normalement le cas dans les pays où ce système avait déjà été mis en œuvre. Cela tenait au fait que les organisations de gestion collective étaient normalement organisées en organisations représentant un secteur entier, étant donné qu'ils n'étaient généralement pas constitués directement de particuliers. Généralement, les membres de ces organisations de gestion collective étaient des organisations représentant des auteurs et des éditeurs de différents secteurs et, en l'espèce, du secteur de la publication de texte et d'image. Cette organisation structurelle leur permettait d'être correctement représentés et cela signifiait que la loi, lorsqu'elle était suffisamment représentative, pouvait accorder une licence non seulement pour les auteurs qui avaient directement donné leur autorisation, mais aussi pour d'autres qui n'étaient pas membres de l'organisation. Cela représentait toutes les participations. La loi désignait spécifiquement l'organisation de gestion collective qui était chargée de cette gestion. Dans certains pays, il existait des versions nuancées de ce système concernant la concession de ces licences. Certains titulaires qui n'étaient pas représentatifs ou qui n'avaient pas directement donné mandat à l'organisation de gestion collective avaient la possibilité de se retirer de ce système. Dans d'autres contextes nationaux, une telle chose n'était pas permise. Le fait de disposer de solides participations représentant la majorité d'un secteur donné, apportait aux utilisateurs la certitude qu'ils faisaient ce qu'il fallait en ce qui concerne l'utilisation des œuvres et, bien entendu, réduisait le risque d'atteinte au droit d'auteur dans ce cas.

106. Le représentant de Corporación Innovarte a expliqué qu'un instrument international était plus que nécessaire pour résoudre certains points liés aux questions d'utilisation transfrontière. En ce qui concernait les licences, le représentant a demandé s'il était possible d'envisager la question territoriale actuelle, par exemple, au Chili, une licence pour l'enseignement à distance au niveau mondial et si une organisation de gestion collective chilienne disposait d'une licence à ce niveau. Le représentant a noté que cela n'était pas possible car il fallait une licence internationale comme celles utilisées au sein de l'Union européenne où l'on envisageait la question de manière transfrontière. Il a demandé s'il était possible de mettre en place un système de licence mondiale pour une organisation de gestion collective nationale sans avoir besoin d'un instrument international, et de même pour les exceptions. Le représentant a noté qu'il était très difficile, voire impossible, d'avoir une utilisation transfrontière, sauf, peut-être, pour une utilisation à des fins éducatives, d'autant plus que l'étendue des exceptions était différente dans chaque contexte national. Il faudrait trouver une sorte de question ou de solution transfrontière, comme au sein de l'Union européenne. Le représentant a demandé s'il était possible de trouver des solutions sans instrument international.

107. Mme Torres a fait observer que les solutions que les organisations de gestion collective proposaient étaient les plus efficaces. Elle a proposé des bases plus solides, surtout dans les régions qui partageaient une même langue et s'organisaient de façon à ce que plusieurs répertoires puissent être représentés par une seule organisation qui pouvait fournir des licences à tous les participants représentés au sein de cette organisation. Elle a indiqué que l'on était parvenu à cela dans d'autres secteurs, comme celui de la musique, où le même problème se posait. Elle a précisé que dans ces secteurs, il existait des accords réciproques visant à créer une organisation représentative qui fournissait ensuite des licences pour le secteur qu'elle représentait. Elle a souligné que des solutions de ce type étaient plus efficaces et plus rapides.

108. Le professeur Xalabarder a fait remarquer que la solution européenne était possible, mais qu'une seule loi particulière était envisagée, à savoir la loi du pays où l'établissement d'enseignement était basé. Cette loi reposait sur une limite ouverte et obligatoire, ce qui était une solution très uniforme. Indépendamment de la loi unique qui s'appliquerait au sein du marché unique de l'Union européenne, les solutions seraient donc très uniformes. Exporter ce

modèle au niveau international pourrait avoir des effets très différents en fonction des régions, surtout compte tenu des autres pratiques. Toutes les lois nationales n'avaient pas le même degré de limitations et d'exceptions dans leur contexte national. Il était donc possible que le résultat ne soit pas à la hauteur des attentes. Cependant, il pourrait être intéressant d'envisager des limitations uniquement pour les utilisations à des fins d'enseignement à distance et, éventuellement, de concéder des licences. Pour qu'une organisation de gestion collective chilienne puisse ajouter des licences au niveau mondial, il faudrait que l'autorité de cette organisation de gestion collective le décide et que les droits des auteurs et les pouvoirs concédés par ces auteurs audit organisme soient respectés. En général, une organisation de gestion collective avait le pouvoir de gérer des participations au sein d'un pays donné. Cependant, les organisations de gestion collectives s'élargissaient afin d'avoir des pouvoirs allant au-delà du pays dans lequel ils étaient enregistrés. Ainsi, une organisation de gestion collective chilienne ou en fait argentine, si les auteurs qui en étaient membres leur avaient confié ces pouvoirs, pourrait agir au-delà de leur territoire légal. Même si cela n'était certainement pas la norme pour le moment, certaines pratiques de ce type pourraient voir le jour. Pour l'heure, les organisations de gestion collective agissaient sur une base nationale.

109. La délégation de la Colombie a évoqué l'étude qui indiquait que seulement 25 États membres avaient une disposition ouverte sur cette conformité aux usages ou sur l'usage loyal. La délégation a également évoqué une autre difficulté qu'elle avait rencontrée, à savoir le manque de certitude ou de clarté quant à la portée de certaines des limitations et exceptions qui avaient été examinées. Dans d'autres typologies ou concernant différents types d'utilisateurs, il y avait peu de limitations et d'exceptions pour certains types de bénéficiaires ou d'utilisateurs, en particulier dans les pays où ces dispositions ouvertes existaient. En outre, le professeur Seng avait fait observer que l'usage loyal ne pouvait être utilisé que comme moyen de défense, ce qui accroissait l'incertitude juridique pour les utilisateurs ou bénéficiaires de ces exceptions. Dans le même ordre d'idées, et reconnaissant qu'il n'existait pas de système parfait, la délégation a demandé quelles étaient les options possibles pour réduire ce manque de certitude ou cette absence de sécurité juridique dans les différents systèmes.

110. Le professeur Xalabarder a indiqué qu'elle avait analysé les chiffres indiqués par le professeur Seng, les informations obtenues lors des réunions régionales et dans l'étude sur la législation nationale. Cependant, elle a indiqué que ces chiffres pouvaient ne pas être très exacts. Elle a ajouté que très souvent, la même disposition juridique pouvait être interprétée de manière très différente selon les pays et que l'usage loyal en faisait partie; par exemple, en Inde, l'usage loyal avait été interprété comme s'appliquant aux textes de compilations pédagogiques. En revanche, les États-Unis d'Amérique, en ce qui concernait la politique de l'usage loyal, se trouvaient dans une situation très différente. L'idée d'une compilation de textes à visées pédagogiques serait autorisée en Inde, mais pas aux États-Unis d'Amérique. Ce qui était évident dans de nombreux pays, c'étaient les directives relatives à l'usage loyal qui avaient été rédigées avec l'accord des différentes parties prenantes, des titulaires de droits, des universités et autres et qui visaient à mettre en place une plus grande sécurité. Cependant, il était également vrai que l'usage loyal était utilisé dans des systèmes où il existait un certain précédent juridique, qui renvoyait à des lois qui n'existaient pas dans d'autres pays. La spécificité du contexte était également examinée, comme dans les pays de la *common law*. Le professeur a indiqué que cela pourrait ne pas fonctionner en Espagne.

111. La délégation de la Jordanie a déclaré qu'à l'ère où une grande quantité d'informations et de données étaient produites au niveau international, publiées par voie électronique et pouvaient se retrouver dans des bases de données au sein de certaines institutions qui n'étaient pas les producteurs de ces informations, il existait beaucoup d'informations figurant dans des compilations qui étaient reconditionnées à des fins de vente ou d'autres usages. Les bases de données internationales en étaient un exemple. En Jordanie, certains devaient acheter des licences et parfois, celles-ci étaient achetées à l'échelle internationale. Compte tenu de cette situation, il n'était pas nécessaire de légiférer, que ce soit au niveau

national ou international, en matière d'abonnements rémunérés. Ce que le comité devait plutôt faire, c'était d'examiner la possibilité de concéder des licences pour ces informations afin de voir ce qui était disponible dans un champ limité et des compilations limitées. En matière d'éthique de l'information, il n'existait pas de législation ou d'instruments internationaux qui limitent les atteintes. Il fallait pouvoir partager les connaissances sans porter atteinte aux droits d'autrui en ce qui concernait les auteurs et les éditeurs. La délégation a souligné que tout comme un auteur avait des droits, les lecteurs et les chercheurs en avaient également. C'est pourquoi si l'on résolvait ce problème, l'on parviendrait à résoudre un très grand nombre de questions. L'accès à l'information faisait également partie des droits des utilisateurs. La délégation a évoqué la question de l'abonnement à des bases de données qui ne produisaient pas des données elles-mêmes, mais qui ne faisaient que compiler des informations et les diffuser grâce à la concession de nouvelles licences. Des accords de coopération entre établissements produisant des informations pouvaient aboutir à de telles solutions.

112. Mme Xalabarder a indiqué qu'il fallait un bon équilibre entre les intérêts fondamentaux. L'accès à l'information et au savoir, la protection et l'application du droit d'auteur. Elle a reconnu qu'il fallait parvenir à un bon équilibre mais que celui-ci était difficile à trouver.

113. Le président a encouragé les représentants et les États membres à s'entretenir personnellement avec le professeur Crews, le professeur Xalabarder et Mme Torres à propos des autres questions. Il a annoncé la présentation des rapports des réunions régionales et de la conférence internationale.

114. Le Secrétariat a présenté au comité un bref aperçu de ce qui avait été débattu avec les participants à la conférence internationale. Les trois séminaires régionaux qui faisaient partie des plans d'action approuvés en 2018, s'étaient tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue en avril, juin et juillet 2019. Bien que les réunions aient eu lieu dans différentes régions, elles suivaient la même méthodologie. Les travaux étaient réalisés en groupes de travail, sous-régions et par langue. Tous les travaux produits par ces groupes de travail avaient fait l'objet de comptes rendus en plénière, qui avaient été saisis avec l'aide des présidents et des rapporteurs. Six experts étaient présents, dont quatre faisaient partie du comité et avaient participé à la conférence, et, comme principaux outils, les groupes de travail se penchaient sur les différents thèmes couverts par la conférence, à savoir les bibliothèques, les services d'archives, les musées, les établissements d'enseignement et de recherche. Ce travail avait été fait à l'aide d'une simple matrice qui examinait les activités comme la préservation, la reproduction, l'accès et les questions transfrontières. En ce qui concernait la réunion régionale de Singapour, 32 États membres et 15 organisations avaient participé à ce séminaire. Les représentants d'autres régions tels que l'Australie, le Brésil, la France, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient également participé aux débats. Le séminaire avait réuni plus de 100 personnes, dont des experts, des membres du personnel de l'OMPI et des délégués d'offices de la propriété intellectuelle. À Nairobi, 47 États membres et 37 organisations professionnelles figuraient au nombre des participants. Des pays d'autres régions tels que le Brésil, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient également pris part à ce séminaire. Il avait réuni plus de 150 personnes, dont des experts et des membres du personnel de l'OMPI. À Saint-Domingue, 29 organisations professionnelles et les États-Unis d'Amérique avaient participé au séminaire. Le séminaire avait réuni plus de 180 personnes, dont des délégués du bureau du droit d'auteur de la république de Saint-Domingue et des experts et des membres du personnel de l'OMPI. Le Secrétariat a indiqué que les présidents des groupes de travail souhaitaient rendre compte des conclusions et des observations de ces séminaires régionaux.

115. Le président a invité les présidents des groupes de travail des séminaires régionaux à présenter leur exposé.

116. La délégation du Malawi a déclaré que c'était un privilège que d'avoir pu assister à d'excellents exposés d'experts sur les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions présentes dans les législations nationales des États membres, puisqu'ils portaient sur les questions à l'examen. Outre les exposés des experts, les observateurs avaient également fourni des informations très utiles et partagé leurs expériences. Axés sur le numérique, les débats sur les différentes questions avaient été menés par les États membres en trois groupes, deux à l'intention des anglophones et des lusophones et un à l'intention des francophones. Les discussions collectives avaient permis aux participants de partager leurs données d'expérience nationale et de participer à une analyse approfondie des questions soulevées en plénière. Les discussions collectives étaient essentiellement axées sur l'analyse de la législation nationale relative aux difficultés et aux possibilités pour les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques, les musées et les services d'archives. Les discussions avaient examiné les points de désaccord minimaux et certains autres points qui nécessitaient une réflexion plus approfondie, notamment la préservation et les échanges transfrontières d'œuvres protégées par le droit d'auteur à l'ère numérique. La nécessité d'actualiser les lois nationales existantes pour répondre aux défis numériques et faciliter la mise en œuvre efficace des limitations et exceptions au niveau national et international avait été discutée. La délégation a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour l'excellente organisation du séminaire régional qui non seulement avait offert l'occasion aux membres d'évaluer leur paysage national du droit d'auteur, mais également de découvrir les difficultés que rencontraient les bibliothèques, les services d'archives, les musées ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche. Les questions de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, en particulier dans l'environnement numérique, ainsi que le rôle fondamental des titulaires de droits d'auteurs et des fournisseurs de contenus créatifs étaient mieux compris. La délégation a également remercié les experts pour leurs présentations instructives. Elle a salué la contribution des ONG et des observateurs ainsi que leur présentation d'autres points de vue sur les questions à l'examen. La délégation a également remercié le Gouvernement du Kenya pour son extraordinaire hospitalité et pour avoir facilité le séminaire régional.

117. La délégation de Singapour a souligné quatre points pour résumer les observations générales découlant des débats menés au sein de son groupe. Premièrement, le groupe avait fait observer que les dispositions et la pratique législatives en matière de limitations et d'exceptions au droit d'auteur étaient très différentes d'un pays à l'autre. Pour ce qui était de la préservation des copies numériques pour les bibliothèques, bien qu'il n'y ait généralement pas de dispositions législatives explicites pour la réalisation de copies numériques, certains pays les permettaient de différentes façons. La Malaisie, par exemple, autorisait la préservation numérique conformément à la politique et aux directives de numérisation des bibliothèques. Bien qu'il n'existe pas de directives spécifiques, la préservation numérique était de plus en plus adoptée dans les bibliothèques, conformément aux principes généraux de l'usage loyal figurant dans le manuel gouvernemental sur l'usage loyal à l'intention des bibliothèques et des services d'archives, publié par le Ministère de la propriété intellectuelle. Il existait également des avis divergents quant aux effets de dispositions générales relatives à l'usage loyal. Certains États membres étaient d'avis qu'un usage loyal leur laissait plus de souplesse, alors que d'autres considéraient que cela engendrerait des difficultés lorsqu'il s'agissait de concession de licences. Deuxièmement, le groupe a fait observer que les limitations et exceptions au droit d'auteur n'étaient pas très bien comprises, ce qui avait pour effet que les utilisateurs hésitaient à se servir de ces exceptions. Troisièmement, certains membres du groupe appelaient de leurs vœux un instrument international qui pourrait servir de guide utile dans leurs processus législatifs. Enfin et surtout, le groupe admettait que la préservation, l'accès et les questions transfrontières étaient communs aux bibliothèques, aux services d'archives et aux établissements d'enseignement et aux musées. Les exceptions qui s'appliquaient à une institution, par exemple, pouvaient également s'appliquer à une autre institution ou activité. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir organisé le séminaire pour sa région, l'Asie et le Pacifique, et aussi pour la participation de tous les experts et observateurs; elle a dit espérer

que ces observations pourraient contribuer à la discussion plus large relative à la voie à suivre sur ce thème important des limitations et exceptions au droit d'auteur.

118. La délégation des Îles Cook a remercié le président pour avoir donné au groupe des pays d'Asie et du Pacifique une place dans la réunion et surtout au sein de ce forum. Elle a indiqué qu'elle acceptait les limitations au droit d'auteur et aux droits connexes, telles que présentées dans la Convention de Berne et divers autres traités sur le droit d'auteur. La délégation a précisé que ce qui était le plus important à ce stade, c'était de renforcer les capacités des utilisateurs, des créateurs et des administrateurs du droit d'auteur afin qu'ils sachent comment opérer dans ce domaine complexe et peu familier. La délégation a souligné que la culture dictait les droits individuels, la concession de licences pour des œuvres et le travail revenant à une seule personne et que c'était un concept qu'elle essayait de comprendre et d'appliquer à sa nation insulaire. C'était un concept qu'elle avait accepté et qu'elle voulait comprendre aussi bien que possible. La délégation a expliqué qu'il fallait que tous les acteurs de ce secteur comprennent leurs droits, comment ils pouvaient être protégés, les avantages pour eux et comment ils pouvaient exploiter le droit d'auteur à leur avantage. La deuxième question que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique avait soulevée était l'examen législatif et c'était un point très important pour eux. Nombre d'éléments du droit d'auteur étaient des produits des maîtres coloniaux et, lorsque les pays du Pacifique s'étaient transformés en États autonomes et indépendants, le droit d'auteur ne s'était pas vu accorder une grande attention. La pratique avait pris le pas sur la législation restée en arrière et de nombreuses lois des pays étaient devenues obsolètes. Il fallait de toute urgence revoir ces législations afin de les rendre plus adaptées à l'environnement actuel et aux meilleures pratiques internationales. La dernière question qui avait été débattue était le changement climatique. La représentante a indiqué que cette question avait pris énormément d'importance dans la région du Pacifique étant donné que celle-ci cherchait des moyens de survivre. Toutefois, le besoin d'informations et de renseignements sur les pratiques recommandées qui pourraient faciliter la survie dans cette région était vital.

119. La délégation d'Antigua-et-Barbuda a expliqué qu'à Saint-Domingue, bien qu'il s'agisse d'une sous-région relativement petite, nombre de ses ressorts juridiques partageaient non seulement une langue commune mais aussi des tribunaux et une monnaie. Cela dit, les problèmes liés aux limitations et exceptions ou à la législation variaient et il existait des incohérences et des divergences. Bien que les pays de l'Association des États de la Caraïbe (AEC), la Barbade, la Jamaïque et la Trinité présentent des similitudes en ce qui concernait leur législation, ils se trouvaient cependant à divers stades de modernité et très peu d'entre eux se préoccupaient des questions transfrontières, de numérisation et des œuvres orphelines. Une réforme législative était donc nécessaire pour donner aux institutions de préservation la capacité d'entreprendre une préservation numérique complète avant que le matériel ne soit menacé, perdu ou endommagé, ce qui, dans cette région, constituait une menace presque annuelle avec l'avènement du changement climatique, étant donné que les catastrophes naturelles étaient devenues non seulement plus intenses, mais aussi plus fréquentes. Selon le professeur Crews, la numérisation et l'échange transfrontière devraient être la nouvelle norme. C'était tout particulièrement vrai dans le contexte de toutes les régions où la plupart des œuvres publiées étaient importantes. Il avait en outre été reconnu que les œuvres orphelines devaient être spécifiquement prises en considération. Dans ces deux cas, la délégation a fait observer que sa législation était extrêmement lacunaire. Aucun des territoires de la Trinité-et-Tobago ne traitait des questions du droit d'auteur à l'égard des musées et il convenait de remédier à cette situation. La participation des délégations avait permis de prendre conscience qu'il fallait établir et reconnaître des points communs, mettre en place une harmonisation et des normes minimales, que ce soit à l'échelle régionale ou internationale. De telles réformes régionales exigeraient toutefois un bon équilibre entre les intérêts concurrents. S'il était important que les institutions en charge de la préservation soient dotées d'exceptions au droit d'auteur suffisantes pour permettre la préservation numérique du patrimoine culturel et pour que les établissements d'enseignement aient accès au matériel pédagogique et de recherche, il était essentiel de

conserver les dispositions nécessaires pour protéger les droits d'auteurs. Le triple critère énoncé dans la Convention de Berne et dans les traités de l'OMPI relatifs à l'Internet permettait cela, tout en garantissant que ces éléments ne soient pas en conflit avec l'exploitation normale des œuvres. Cela fonctionnait lorsqu'il existait un régime de concession de licences en place, mais pas là où les organisations de gestion collective requises n'existaient pas. CAROSA apportait son aide en la matière en ce qui concernait l'établissement de régime régional de licences; cependant, à ce jour, ce régime ne s'appliquait qu'aux territoires, au principal établissement d'enseignement supérieur de l'Université des Antilles, à la Trinité-et-Tobago et, plus récemment, à Antigua. Les autres institutions, les archivistes et les simples maîtres d'école de campagne avaient été laissés à l'écart dans le froid, malgré les climats chauds. C'est pourquoi cette sous-région considérait qu'un instrument international, quelle qu'en soit la forme, qui établirait des normes minimales, des obligations et des responsabilités était la voie à suivre. La délégation a demandé que l'OMPI fournisse des orientations et des informations concernant les pratiques recommandées et aide au renforcement des capacités.

120. La délégation du Burkina Faso a présenté un rapport au nom du groupe francophone dans le cadre du séminaire. La délégation a souligné certains résultats des échanges ayant eu lieu dans le cadre des travaux du groupe de travail francophone. Elle s'est réjouie que cette réunion ait aidé à accomplir des progrès dans la recherche d'un équilibre entre les limitations et exceptions et le droit d'auteur. Cela dit, comme les experts l'avaient relevé en ce qui concernait les musées, les services d'archives et les bibliothèques, les pays francophones reconnaissent le rôle important que ces instruments jouaient au sein de la société et ils avaient indiqué qu'il fallait des mécanismes exceptionnels afin d'en tirer parti. Cependant, il ressortait également des échanges que certaines lois prévoyaient des exceptions et des limitations. De plus, en ce qui concerne le secteur de l'enseignement et de la recherche, tous les pays représentés avaient confirmé l'existence d'exceptions et de limitations dans leur législation nationale, mais à divers degrés. En effet, certaines lois prévoyaient des limitations et exceptions, alors que d'autres non. À titre de recommandation, la délégation a invité les pays qui n'avaient pas d'exceptions et de limitations pour les bibliothèques, les musées et les services d'archives à revoir leurs cadres législatifs afin d'y transposer les textes régionaux. Les accords régionaux prévoyaient des exceptions et limitations pour les institutions susmentionnées en ce qui concernait la préservation. Les pays qui n'avaient pas encore ratifié le traité de Marrakech étaient invités à le faire sans plus tarder. Le groupe a également recommandé qu'outre le besoin de préservation ou d'utilisations exceptionnelles autorisées, il fallait accompagner celles-ci d'une compensation au profit des titulaires de droit. Il était également essentiel que la gestion de la rémunération soit confiée aux organisations de gestion collective des droits protégés. Pour ce qui était des échanges transfrontières, la délégation a invité les États membres à les examiner au niveau national et a suggéré des concessions de licences collectives, comme c'était le cas au sein de l'Union européenne et des pays anglophones. Enfin, la délégation a suggéré que les études menées dans le cadre des études des exceptions et limitations tiennent compte des lois qui existaient au niveau national. Elle a remercié le Secrétariat de l'OMPI d'avoir pris en considération ces recommandations dans le cadre de la conférence internationale, car la communication spécifique sur le droit d'auteur et les régimes connexes mise au point par le professeur avait contribué à considérablement enrichir les échanges pendant la conférence. Les questions soulevées avaient également été reprises dans la majorité des cas durant la conférence internationale et elles concernaient essentiellement les échanges transfrontières.

121. La délégation de la Colombie a indiqué que la Colombie avait été chargée de présider l'un des groupes hispanophones à Saint-Domingue. Elle a noté que l'un des aspects les plus remarquables du séminaire de Saint-Domingue était qu'il y avait un groupe de pays des Caraïbes dont les systèmes juridiques étaient très différents. Il y avait des pays du système anglo-saxon de la *common law* et des pays d'Amérique latine qui utilisaient le droit romain. La délégation a indiqué que cela devait être pris en considération lors de l'examen des études des experts. D'après l'analyse, il y avait beaucoup d'exceptions et de limitations dans le droit, en particulier dans les pays qui avaient opté pour le droit romain ou le système juridique de

l'Europe continentale. Un travail au niveau national était nécessaire car, outre l'existence de certains accords régionaux, il y avait également l'accord de la Communauté andine et le marché commun des Caraïbes. La délégation a souligné que les pays devaient effectuer leur propre travail national pour aider à établir des limitations et exceptions. S'agissant de la question des musées, la délégation a fait observer que certains pays envisageaient des exceptions et limitations pour la préservation qui profiteraient aux bibliothèques et aux services d'archives, mais pas nécessairement aux musées. C'est pourquoi la délégation a réclamé davantage de travaux afin de garantir que les musées puissent également bénéficier de la possibilité de participer à des activités de préservation. La délégation s'était penchée sur la question des bonnes pratiques au cours du séminaire et avait estimé qu'il serait également utile d'élaborer des guides, des formats et des contrats types pour les licences, en se concentrant sur les musées. En ce qui concernait les œuvres orphelines, de manière générale, il avait été estimé qu'il y avait très peu de lois couvrant ces œuvres. En Amérique latine, au moment du séminaire, seuls deux pays avaient effectivement des dispositions dans leur législation qui stipulaient les conditions et les circonstances particulières dans lesquelles il était possible d'utiliser ces œuvres. En ce qui concernait l'utilisation transfrontière, bien que certains États membres aient mis en place l'accès transfrontière garanti à certaines bibliothèques dont une grande partie du matériel était déjà au format numérique, il n'y avait pas encore de consensus entre les États membres sur la nécessité ou non d'une proposition internationale pour résoudre plus spécifiquement les problèmes liés à cette question. Il y avait également la question de la mise en œuvre du traité de Marrakech, car plusieurs pays d'Amérique latine avaient déjà ratifié le traité et travaillaient donc à sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne l'utilisation transfrontière. S'agissant de la reproduction à des fins privées, les pays d'Amérique latine traitaient la question de différentes façons. La délégation a indiqué que certaines exceptions permettaient d'effectuer des reproductions à des fins privées sans rémunération, mais seulement deux pays d'Amérique latine prévoyaient effectivement une rémunération pour la reproduction à des fins privées. Dans l'un de ces pays, curieusement, il n'y avait pas d'organisation de gestion collective responsable de ce droit, mais il y avait une demande pour que ce droit devienne effectif, ce qui était quelque peu difficile lorsque vous n'aviez pas d'organisation de gestion collective disponible.

122. La délégation du Kenya a félicité le Secrétariat d'avoir choisi le Kenya pour accueillir l'atelier régional qui venait de s'achever. Elle considérait que le Kenya avait accueilli cet événement particulier avec succès et que cela montrait également ce que le Kenya pouvait offrir dans d'autres domaines, en dehors de l'organisation d'événements. En sa qualité de pays hôte, le Kenya était l'un des rapporteurs des groupes anglophones présents, qui comprenaient entre autres le Nigéria, la Gambie, le Ghana, le Burkina Faso, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. La délégation a fait observer que le délégué du Malawi avait parfaitement rendu compte des résolutions et recommandations générales qui avaient émané de cette réunion de consultation régionale particulière. La délégation a formulé des observations supplémentaires visant à compléter la déclaration de la délégation du Malawi. Elle a fait observer que les lois relatives au droit d'auteur n'avaient pas été correctement actualisées pour prendre en considération la technologie et l'évolution des modes de travail. Aussi fallait-il examiner les exceptions et limitations au droit d'auteur existantes répondant à ces changements, en créant ainsi des éléments de flexibilité qui pouvaient s'avérer nécessaires pour les bibliothèques, les établissements de recherche, les musées et les services d'archives. Ces éléments de flexibilité comprendraient des exceptions efficaces pour la préservation de toutes les collections du patrimoine et pour la reproduction de copies privées à des fins de recherche et d'enseignement. Dans le cas des œuvres orphelines, la reproduction pouvait être subordonnée à la recherche d'un auteur, la reproduction étant alors soumise soit aux organisations de gestion collective, soit à toute autre autorité compétente. Des exceptions relatives à l'utilisation, la préservation ou au prêt de matériels transfrontières pouvaient également être intégrées aux modifications envisagées des législations sur le droit d'auteur. Des exceptions efficaces pour l'utilisation en ligne, le changement de format des œuvres, les adaptations à quelques fins que ce soit et la préservation ou l'utilisation à des fins d'éducation et de recherche devaient être prévues. La

délégation a recommandé que ces réglementations soient créées dans les pays où il n'en existait pas et que les réglementations existantes soient renforcées afin de permettre de concéder des licences pour l'utilisation des œuvres sur les anciennes comme les nouvelles plateformes. Les conditions d'accès au matériel préservé pouvaient être déterminées en fonction des conditions d'accès au matériel original. La délégation a recommandé qu'une campagne massive d'information soit organisée dans la région afin de faire connaître les exceptions et limitations. La délégation a fait observer que la plupart de ces cultures n'utilisaient pas toutes les exceptions et limitations parce qu'elles ne les connaissaient pas. Il était clair que les résultats de la réunion de consultation régionale tenue à Nairobi éclaireraient la position du groupe des pays africains à Genève.

123. La délégation de la République dominicaine a remercié l'OMPI d'avoir choisi la République dominicaine pour accueillir la réunion sur les exceptions et limitations. Elle a noté que durant le séminaire, l'on était parvenu à impliquer à la fois les ministères et les organisations de gestion collective, dont certains étaient déjà très efficaces, tandis que d'autres étaient en attente de leur accréditation. Les contributions des gouvernements et des organisations de gestion collective indiquaient des résultats positifs. La délégation estimait que leur exemple pourrait être présenté à d'autres pays de la région, car la collaboration entre les organisations de gestion collective et les gouvernements permettait d'obtenir beaucoup de résultats en peu de temps et de manière tout à fait harmonieuse et sans problème. Au cours du séminaire, ils avaient réuni des groupes pour discuter de toutes les questions sur lesquelles ils travaillaient. Ils avaient ainsi pu parvenir à des conclusions tant dans le cadre des groupes de travail que des tables rondes et de la session plénière où d'autres groupes avaient également présenté leurs conclusions. La délégation a remercié l'OMPI pour son immense soutien et son implication.

124. Le président a demandé au Secrétariat de présenter le rapport sur la conférence internationale.

125. Le Secrétariat a indiqué qu'il y avait plus de 200 participants à la conférence qui s'était déroulée les 18 et 19 octobre 2019. Il y avait également plus de 40 conférenciers qui avaient participé à quatre discussions thématiques incluses dans le programme, à savoir les services d'archives, les musées, les bibliothèques et les établissements de recherche et d'enseignement. Vingt et un présidents et rapporteurs provenant des séminaires régionaux avaient participé à la conférence. Quatre experts avaient aidé pour la présentation et la modération des discussions. Plus de 45 pays étaient représentés et outre les discussions informelles, il y avait eu plus de 12 heures de débats formels. Le Secrétariat a indiqué qu'il y avait eu quatre discussions thématiques, la dernière d'entre elles étant une synthèse de tous les débats. Ces discussions avaient impliqué les États membres qui avaient participé aux séminaires régionaux, ceux qui n'avaient pas pu participer aux séminaires régionaux parce qu'ils n'étaient pas des États membres de l'une des régions couvertes, et également des experts qui avaient assisté à la conférence. Il y avait eu énormément de débats lors de la conférence et un grand nombre d'informations avait été communiquées et examinées. Le Secrétariat a indiqué que, de ce fait, les résultats détaillés de la conférence seraient prêts dans quelques semaines. Il a néanmoins fait part de quelques points saillants de la conférence. À titre de voie à suivre, il était important de rappeler le rôle essentiel du droit d'auteur pour encourager et récompenser la créativité. Les créateurs avaient un rôle indispensable dans ce qui deviendrait le patrimoine culturel ainsi que dans ce qui était au cœur de l'éducation et de la recherche. Le patrimoine culturel était un bien commun d'une valeur inestimable, mais vulnérable. Une approche à plusieurs niveaux, comprenant une solution technique et juridique pour sa préservation, devait être mise en place. Les bibliothèques, les services d'archives et les musées avaient un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre des solutions pour atteindre cet objectif. Faciliter l'accès au savoir était fondamental pour atteindre les objectifs d'une éducation et d'une recherche de qualité. Les établissements d'enseignement et de recherche avaient un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre de

solutions pour atteindre ces objectifs. Le thème des limitations et exceptions au droit d'auteur était une question qui concernait tous les pays, puisque les limitations et les exceptions constituaient un élément naturel de tout système du droit d'auteur équilibré. Le droit d'auteur ne devrait pas être perçu comme un obstacle, mais comme un facilitateur. Il ne fallait pas confondre liberté d'accès et accès gratuit. Il y avait de la place pour des objets rémunérés et des utilisations soumises à rémunération et des utilisations soumises à des régimes de licences. Outre les travaux en cours sur les limitations et les exceptions, d'autres solutions, notamment des accords contractuels et des solutions fondées sur des licences, pourraient être envisagées dans le cadre d'une approche globale. Les organisations de gestion collective avaient un rôle essentiel à jouer dans le système du droit d'auteur, en particulier pour faciliter les activités transfrontières. Le renforcement des capacités devait être possible pour aider les pays qui n'avaient pas de limitations et d'exceptions appropriées à réclamer un cadre juridique national. Une série d'outils et d'orientations, y compris des données d'expérience et des pratiques professionnelles, pourrait être mise au point à cette fin. Un ensemble d'options pourrait être mis à la disposition des États membres. La Convention de Berne offrait aux États membres la possibilité de mettre en œuvre la disposition et les limitations et exceptions étaient guidées par le triple critère. Les préoccupations concernant la responsabilité des différentes parties prenantes parmi les institutions culturelles et éducatives, ainsi que la création de ports sûrs, devaient être prises en considération. Dans cette perspective, un autre mécanisme de règlement des litiges pourrait également être envisagé. La recherche de solutions pourrait se faire aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et il pourrait être envisagé de mettre au point des instruments appropriés à ces niveaux. À l'image des trois séminaires initiaux, des groupes d'experts pourraient être créés pour aborder différentes questions, en tenant compte de la dynamique des réunions régionales, notamment des dimensions linguistiques pour traiter des défis et des problèmes spécifiques. Une méthodologie progressive pourrait être mise en place avec un calendrier précis et une approche axée sur les résultats. Le Secrétariat a noté que les États membres avaient un rôle majeur à jouer dans la mise au point d'un système national équilibré en matière de droit d'auteur. Les États membres avaient été encouragés à tirer pleinement parti de la portée des limitations et exceptions et de la Convention de Berne pour atteindre les objectifs stratégiques. Ils devaient répondre à la nécessité de renforcer l'infrastructure technique et institutionnelle lorsque cela s'avérait nécessaire. Les travaux de l'OMPI sur ce thème devaient se poursuivre d'une manière holistique et prospective. L'OMPI devait garantir la fourniture d'une assistance technique et législative et améliorer les capacités législatives des États membres, en particulier en ce qui concernait les utilisations transfrontières et la mise en place de lois équilibrées en matière de droit d'auteur. L'OMPI devait mettre au point une série d'outils tels que des modèles, des recommandations, des directives, des manuels et des boîtes à outils, entre autres choses, contenant des informations sur les options de concession de licences ainsi que sur les limitations et exceptions.

126. Le président a instamment invité les États membres à faire part de leurs points de vue et observations au Secrétariat, en particulier sur les rapports de ce dernier et sur ceux des présidents ayant participé aux séminaires régionaux. Le président a indiqué les travaux à venir et la raison pour laquelle le comité avait accepté le plan d'action pour les limitations et exceptions. Sur la base de ces plans d'action, le Secrétariat avait travaillé dur et mobilisé des ressources pour organiser différents événements afin que les points de vue des membres du comité puissent être entendus. Le président a remercié tous ceux qui avaient participé à ce processus. Il a relevé que les paramètres des plans d'action avaient nécessité un travail considérable. Le président a appelé à envisager de nouvelles étapes car les plans d'action devaient expirer en 2019. Il a demandé quelles devaient être les prochaines étapes et quelles politiques seraient nécessaires pour guider les travaux sur les limitations et exceptions durant le prochain exercice biennal. Le président estimait que grâce au partage des analyses et aux conversations axées sur les réflexions préliminaires, des discussions pertinentes pourraient avoir lieu dans un contexte informel, selon le format habituellement utilisé des coordinateurs régionaux plus six pays.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

127. Il a rappelé les discussions en cours sur les limitations et exceptions et a déclaré que les consultations informelles se poursuivraient afin de parvenir à un consensus. Il a précisé que les discussions se poursuivraient sur les points de l'ordre du jour, et notamment sur le point 7, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion. L'un des développements depuis le cycle précédent était le document SCCR/39/4, qui était le texte de synthèse révisé du président sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et d'autres questions. Le président a expliqué que le document serait présenté après les déclarations. L'un des autres développements importants était que lors de la précédente Assemblée générale qui venait de s'achever, le comité avait reçu mandat de celle-ci pour continuer à progresser sur la voie de la convocation d'une conférence diplomatique sur cette question au cours de l'exercice biennal 2020-2021. L'Assemblée générale avait invité le comité à poursuivre ses travaux en vue de la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, sous réserve que les États membres s'accordent sur les questions fondamentales, notamment la portée, l'objet de la protection et les droits à octroyer.

128. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, estimait que le thème du traité sur la radiodiffusion était un thème important pour le comité. La délégation a remercié le président du texte révisé figurant dans le document SCCR/39/4. Elle a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait pleinement conscience de la complexité de la question relative au traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et estimait que les transmissions par des organismes de radiodiffusion traditionnels sur des réseaux informatiques, telles que les transmissions simultanées devaient bénéficier d'une protection internationale contre les actes de piratage afin de trouver des solutions acceptables concernant les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et d'autres questions. Compte tenu des dernières évolutions technologiques ainsi que des difficultés rencontrées par les radiodiffuseurs et de la nécessité de se prémunir contre d'éventuels actes de piratage, la délégation attendait avec intérêt d'autres débats afin d'avancer sur la voie d'un éventuel traité utile sur la radiodiffusion.

129. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a salué la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI invitant le comité à poursuivre ses travaux en vue de la convocation, au cours de l'exercice biennal 2020-2021, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, sous réserve que les États membres du SCCR s'accordent sur les questions fondamentales, notamment la portée, l'objet de la protection et les droits à octroyer. Le GRULAC a indiqué qu'il attendait avec intérêt les observations du président concernant le document SCCR/39/4. La délégation considérait que des explications du président seraient très utiles pour avoir une bonne approche du texte. Comme cela avait été précédemment indiqué, il était important pour le GRULAC que les négociations progressent sur cette question grâce à un dialogue constructif et le groupe estimait que cela permettrait au comité de parvenir au consensus nécessaire.

130. La délégation de Singapour, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a réaffirmé que les modalités des droits de propriété intellectuelle devraient s'appliquer car il s'agissait d'une question délicate qui exigeait un équilibre minutieux. La majorité des membres du groupe voulaient voir la finalisation d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l'Assemblée générale de 2007, afin d'offrir une protection en vertu d'une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Cependant, certains membres du groupe défendaient différentes positions en fonction de leurs politiques nationales. Le groupe a reconnu le mandat confié par l'Assemblée générale qui venait de se terminer invitant le SCCR à poursuivre ses travaux en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. La

délégation a remercié le président du texte révisé sur le traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

131. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a rappelé l'importance d'actualiser le cadre juridique international pour la protection efficace des organismes de radiodiffusion afin de mieux prendre en considération la réalité à laquelle les organismes de radiodiffusion étaient confrontés. La délégation a souligné qu'il importait de parvenir à des accords mutuels sur les objectifs, l'étendue précise et l'objet de la protection du traité à propos duquel le mandat de l'Assemblée générale de 2007 insistait sur la nécessité de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. La délégation s'est félicitée des débats tenus à la précédente session du SCCR sur ces questions. Elle restait engagée et attendait avec intérêt de participer à des débats approfondis afin d'améliorer et de consolider la compréhension mutuelle des différents éléments techniques du texte figurant dans le document SCCR/39/4. Elle a souligné que la compréhension technique mutuelle de la réalité à laquelle les organismes de radiodiffusion devaient faire face et des questions connexes était essentielle pour convenir de la meilleure façon de régler ces questions grâce à un texte de traité utile et pertinent. Elle restait déterminée à contribuer aux débats relatifs aux organismes de radiodiffusion et à parvenir ainsi à un résultat significatif.

132. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président du texte révisé qui servirait de base à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation estimait que ce serait une bonne base pour la suite des débats. Elle restait attachée aux négociations sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels en suivant une approche fondée sur le signal. La délégation a souligné l'importance de rester fidèle au mandat de l'Assemblée générale de 2007, renouvelé par l'Assemblée générale de 2019, qui envisageait la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sous réserve que le SCCR s'accorde sur les objectifs, la portée de la protection et les droits à octroyer. S'agissant du texte sur lequel des observations ou des points de vue de fond devaient être formulés au cours de négociations approfondies, la délégation a noté que le texte était plus clair et qu'il reflétait une bonne compréhension des points de vue divergents des États membres. Toutefois, il subsistait des divergences importantes dans les positions, qui exigeaient des efforts plus concertés de la part de tous les acteurs. Comme elle l'avait indiqué lors des sessions précédentes, la délégation a précisé qu'elle était favorable à un traité qui établisse un équilibre entre les intérêts de toutes les parties, des radiodiffuseurs et du public. Il convenait de parvenir à un équilibre prudent entre les dispositions mises au point et les limitations et exceptions aux droits à octroyer. Le groupe des pays africains s'est dit fermement convaincu que le traité ne devrait pas non plus créer une nouvelle couche de droits, qui créerait des obstacles inutiles à l'accès à l'information, à la culture, à l'éducation et à la réutilisation des matériels de radiodiffusion qui étaient déjà dans le domaine public. Il ne devrait pas non plus créer de coûts supplémentaires pour le public, en particulier pour les personnes se trouvant dans les endroits les plus reculés du monde. La délégation a indiqué qu'elle était déterminée à participer aux débats en s'engageant pleinement et avec pragmatisme pour parvenir à des résultats bénéfiques.

133. La délégation de la Chine estimait qu'en raison des évolutions technologiques des spectacles audiovisuels et compte tenu des droits des titulaires de droit, il était nécessaire de protéger les droits des organismes de radiodiffusion. La délégation a salué la décision de l'Assemblée générale de tenir une conférence diplomatique entre 2020 et 2021 et a fait part de son soutien aux efforts déployés en faveur d'un traité final. Elle espérait qu'après la réunion, le comité mènerait des débats approfondis sur le texte. La délégation a répété que tant que le comité pouvait arriver au final à un traité, elle adopterait une attitude souple et active dans les débats.

134. La délégation de l'Union européenne a affirmé que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion demeurerait une priorité élevée pour l'Union européenne. Elle a

indiqué qu'elle était fermement déterminée à faire progresser les travaux sur ce thème. La délégation estimait que des progrès avaient été accomplis à la trente-huitième session du SCCR, qui avaient permis aux membres de mieux comprendre les positions des différentes délégations et qui trouvaient désormais leur reflet dans le document SCCR/39/4. L'Union européenne espérait que d'autres progrès pourraient être accomplis à la session, ce qui permettrait au comité de parvenir à un consensus sur les principaux éléments d'un éventuel futur traité, et conduirait probablement à la convocation d'une conférence diplomatique dans un proche avenir. L'Union européenne a indiqué qu'elle était prête à mener des débats approfondis sur le texte, tel que synthétisé par le président et présenté dans le document SCCR/39/4, et à explorer ensemble une éventuelle voie à suivre sur cette base. Comme cela avait été mentionné à maintes reprises, elle était d'avis que le travail du comité devrait conduire à un traité significatif qui refléterait les évolutions techniques du XXI^e siècle. La délégation estimait que les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur des réseaux informatiques, comme les transmissions simultanées ou les transmissions de rattrapage, garantissaient une protection internationale contre les actes de piratage. Elle accordait également une grande importance à l'élaboration d'un catalogue des droits qui permettrait d'apporter la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion contre les actes de piratage, qu'ils se produisent simultanément sur des transmissions protégées ou après que ces transmissions ont eu lieu. En ce qui concernait les autres questions qui figuraient dans le texte du président, elle était fermement convaincue que les exemples donnés par les récents traités dans ce domaine, tels que le Traité de Beijing, devraient servir de modèle et guider les travaux du comité en la matière. La délégation a rappelé qu'il fallait trouver un large consensus sur l'étendue de la protection à octroyer, de sorte que le futur traité permette de fournir aux organismes de radiodiffusion dans un monde technologique de plus en plus complexe une protection appropriée. Elle espérait que les efforts considérables déployés au cours des sessions précédentes pourraient aboutir à une solution aux principales problématiques du traité et le conduire à un résultat positif.

135. La délégation du Qatar a dit accorder une grande importance aux négociations. Elle a fait part de son soutien aux membres pour parvenir à un consensus concernant un traité international. La délégation a déploré le fait que le Qatar se trouvait souvent aux prises avec le piratage et a dit par conséquent comprendre les pertes subies par d'autres organismes de radiodiffusion souffrant du piratage; comme mentionné précédemment, ce n'était pas les organismes de radiodiffusion qui subissaient le prix de ce piratage, mais il s'agissait en fait de pertes collectives. Les actes de piratage entraînaient une dévaluation du contenu et les organismes de radiodiffusion subissaient des pertes proportionnelles pour une diffusion future. Les producteurs étaient également touchés en raison de leur dépendance vis-à-vis des droits de licence octroyés aux organismes de radiodiffusion. La délégation a noté que cela affectait les consommateurs et que ces producteurs devaient s'abstenir de financer des productions. Pour résumer, la délégation a indiqué que les organismes de radiodiffusion et le piratage nuisaient à tout le monde. Elle a indiqué qu'envisager un traité était une première étape très efficace. Elle a souligné le mandat confié au comité par l'Assemblée générale, à savoir poursuivre les travaux en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation attendait avec intérêt de travailler avec tous les membres pour trouver un consensus concernant les principales questions. Elle a appelé les membres à faire preuve de souplesse afin de conclure ces négociations en faveur d'un accord multilatéral qui fournirait les garanties internationales d'une protection des organismes de radiodiffusion. La délégation attendait également avec intérêt d'accueillir la conférence diplomatique en vue de la signature du traité. Elle a également indiqué que le Qatar soutiendrait les efforts des États membres déployés dans le domaine des limitations et des exceptions.

136. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration liminaire faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Elle a indiqué que la souplesse et l'engagement dont le Brésil avait fait preuve dans les négociations d'un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion fondé sur le signal illustraient la pertinence que le Gouvernement brésilien

accordait à la propriété intellectuelle. La délégation partageait pleinement l'objectif de combattre le piratage du signal en raison des pertes économiques considérables qu'il engendrait. Elle a indiqué qu'il était absolument nécessaire de mettre à jour la Convention de Rome à la lumière des récentes évolutions, étant donné que la technologie avait évolué pour inclure une multitude de possibilités concernant les transmissions. La délégation attendait avec intérêt certains progrès dans les négociations en cours sur ce thème à la session et, compte tenu de cela, elle s'est félicitée de l'invitation de l'Assemblée générale à poursuivre les travaux en vue de s'accorder sur les questions fondamentales sur la protection des organismes de radiodiffusion et de convoquer une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2020-2021.

137. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC et a déclaré qu'elle reconnaissait les droits connexes des organismes de radiodiffusion, qui étaient envisagés par le chapitre 4 de sa législation nationale, le Code organique de l'économie et du savoir, de la créativité et de l'innovation. La délégation s'est félicitée du document SCCR/39/4, contenant le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et les autres questions. La délégation est convenue que le comité devrait s'en tenir au mandat de l'Assemblée générale de 2007, même si le comité devait encore aborder d'autres questions techniques comme l'étendue.

138. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié le président d'avoir établi le texte révisé, qui formerait la base des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a noté que des progrès avaient été réalisés à la trente-huitième session du SCCR et attendait par conséquent avec intérêt des négociations concrètes sur les questions restantes de l'objet de la protection, des droits à octroyer et de l'étendue de la protection, afin de parvenir rapidement à un accord sur ces points en vue de convoquer une conférence diplomatique pendant l'exercice biennal 2020-2021, comme l'avait demandé l'Assemblée générale.

139. La délégation de l'Inde a appuyé la finalisation rapide d'un traité équilibré pour la protection des organismes de radiodiffusion. Elle pensait que le comité s'emploierait à prendre en considération ses préoccupations dans l'intérêt de tous les membres sur les questions clés, à savoir, la définition, l'étendue, l'objet de la protection et les droits à octroyer aux organismes de radiodiffusion afin de produire un projet de texte équilibré et acceptable. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle continuerait à contribuer de manière constructive aux délibérations du comité et qu'elle était convaincue que le comité serait capable de résoudre toutes les questions en suspens dans un esprit de coopération multilatérale.

140. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa gratitude pour le travail productif de préparation du texte de synthèse révisé dans un nouveau format. Elle a relevé que le comité avait l'occasion unique d'adopter un traité qui pourrait satisfaire l'ensemble des parties et parties prenantes de la société. Elle a expliqué que le comité ne devrait pas restreindre le libre accès de la société au savoir pour créer un traité au profit des titulaires de droits. La délégation a ajouté que la radiodiffusion traditionnelle continuait d'être un moyen essentiel pour accéder à l'information, au savoir et à la culture dans de nombreux pays. C'est pourquoi le comité devrait éviter de garantir des droits renforcés ou supplémentaires qui entraîneraient des coûts supplémentaires pour le public et auraient des conséquences sur l'accès au contenu diffusé. Le mandat de l'Assemblée générale se limitait aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel uniquement. C'est pourquoi la définition de la radiodiffusion devrait se limiter à la définition traditionnelle et au type de transmission exploité par les diffuseurs traditionnels. D'après les délibérations des précédentes sessions, il y avait des divergences de vues entre les États membres en ce qui concernait le champ d'application du traité étant donné qu'il avait été question d'élargir la portée du traité afin qu'il s'applique aux contenus produits sur Internet et, de par cet élargissement, aux transmissions sur Internet. La délégation continuait de penser que la définition contenue dans l'instrument devrait garantir la certitude juridique et être rédigée

de façon à empêcher des interprétations et des compréhensions différentes dans le futur. Par exemple, le terme de transmission sur des réseaux informatiques exigeait davantage de précision, peut-être sous forme d'une déclaration concertée pour faciliter sa compréhension commune parmi les États membres. Tout en relevant que certaines questions nécessitaient d'autres débats entre les États membres, la délégation attendait avec intérêt l'élaboration d'un instrument efficace et adéquat sur la base d'une approche fondée sur le signal. Elle attendait également avec intérêt d'entendre les points de vue du président sur le texte de synthèse révisé et sur ses différences par rapport au document SCCR/38/10 et formulerait d'autres commentaires lors des consultations informelles.

141. La délégation du Canada a reconnu que le droit de diffuser était important pour combattre le piratage et attendait avec intérêt de travailler avec des partenaires internationaux pour trouver une solution de traité mutuellement faisable. Dans l'espoir de faire avancer les travaux en clarifiant les points communs que les États membres pouvaient trouver, la délégation a expliqué le point de vue global du Canada sur le projet de traité. La législation canadienne prévoyait une protection unique et prévenait le piratage de nombreuses manières qui ne nécessitaient cependant pas l'autorisation des radiodiffuseurs pour certaines retransmissions de leurs signaux. Ce modèle de protection avait été élaboré pour faciliter la diffusion de certaines émissions sur son vaste territoire, qui comprenait de nombreuses régions éloignées. Cela aidait le pays à préserver son identité nationale, sa diversité culturelle et son patrimoine linguistique et à accéder à des informations importantes. Ce droit de retransmission limité était complété par un certain nombre d'autres protections accordées par les radiodiffuseurs, notamment d'autres droits exclusifs sur leurs signaux, de nombreuses interdictions de piratage et un solide système de concession de licences pour les retransmetteurs, ainsi qu'un ensemble complet de protections du droit d'auteur à l'égard du contenu incorporé dans les signaux de diffusion et des compilations de journées de radiodiffusion des radiodiffuseurs et des productions d'événements en direct, y compris des événements sportifs en direct. Ces diverses mesures ont été mises en œuvre dans le cadre de plusieurs lois, y compris, mais sans s'y limiter, la législation nationale sur le droit d'auteur. Au vu de ces priorités nationales et des aspects du système et en prévision d'autres États membres forts d'expériences similaires, le Canada estimait que les parties contractantes à un éventuel traité sur la radiodiffusion devraient avoir la possibilité de maintenir des régimes nationaux de radiodiffusion qui garantissaient les mêmes garanties, notamment la possibilité de choisir les instruments et mesures de politique nationale appropriés pour mettre en œuvre la protection des signaux. La délégation attendait avec intérêt le débat sur ces questions et d'autres questions connexes durant la session et espérait une compréhension mutuelle ainsi que l'identification de compromis, le cas échéant, afin de tenir compte des divers régimes de radiodiffusion des États membres qui s'étaient développés de manière similaire en réponse à des préoccupations culturelles et pratiques.

142. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a noté que le Kenya avait été l'un des premiers pays à soumettre au Secrétariat de l'OMPI, en 2003, une proposition et un libellé de traité en vue de contribuer à l'adoption éventuelle d'un traité actualisé sur les organismes de radiodiffusion et de la faciliter. La délégation a pris acte du nouveau texte du président contenu dans le document SCCR/39/4 qui avait été enrichi et étoffé par l'inclusion des propositions faites par la plupart des délégués ainsi que des propositions faites notamment par les délégations de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, qui traitaient, à juste titre, de l'étendue de la protection. La délégation a noté que le texte du président devait être encore enrichi, plus ciblé dans les domaines relatifs à la neutralité des définitions, au traitement national et dans d'autres domaines où un consensus n'avait pas été atteint. Force était de constater que certaines des propositions suggérées par le Kenya s'inscrivaient dans la tradition instituée par l'OMPI en matière d'établissement de normes, notamment en appliquant certaines des dispositions éprouvées du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ainsi que du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation a fait observer qu'il se dégagait un consensus relativement important dans certains

domaines liés à l'objet de la protection. Elle a déclaré que cela avait insufflé suffisamment de convergence. S'agissant des droits à octroyer, la délégation a indiqué qu'il se dégagait un consensus général quant au fait qu'un droit unique exclusif portant sur la transmission faisait l'objet d'un consensus suffisant; cependant, le seul domaine qui ne faisait pas l'objet d'un consensus et sur lequel le Kenya inviterait par conséquent instamment les membres à se concentrer était le champ d'application de la protection afin de trouver un consensus. La délégation a proposé de s'appuyer sur les propositions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine qui offriraient une bonne base pour progresser lors de cette réunion du SCCR. Elle a indiqué qu'elle participerait de manière constructive pour contribuer à la réalisation du mandat actuel confié par l'Assemblée générale. L'instrument final devrait être moderne et tourné vers l'avenir et prendre en considération les nouvelles formes d'acheminement du signal et les plateformes utilisées par les radiodiffuseurs traditionnels. C'est pourquoi la délégation a recommandé que le SCCR s'emploie à clarifier les domaines où il y avait peu de convergence en vue de convoquer une conférence diplomatique le plus tôt possible et de prendre en considération le fait que la radiodiffusion était une question qui était en suspens depuis plus de 20 ans. Elle avait le sentiment que les radiodiffuseurs étaient d'avis que la justice avait pris du retard.

143. La délégation de l'Argentine a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. La délégation a souligné qu'un texte de synthèse pour l'instrument international permettrait la coexistence avec les autres titulaires de droits disposant de leur propre régime, bien qu'il s'agisse d'une seule et même chaîne de valeur. En ce sens, les détenteurs de contenus dépendaient de l'activité du radiodiffuseur. La délégation a fait observer que les producteurs et les organisations de gestion collective et environ la moitié des revenus des organisations de gestion collective était perçue par les radiodiffuseurs en Argentine et que pour nombre d'entre eux, il s'agissait de leur principale source de revenus, sans laquelle ils ne seraient pas viables. Sans radiodiffusion, il n'y aurait pas de sponsors. La diversité culturelle tirait également parti de la radiodiffusion et de sa réglementation grâce aux radiodiffuseurs. La délégation a fait observer que le public était celui qui profitait le plus de la radiodiffusion, car il avait la possibilité d'écouter les contenus à tout moment, grâce à la transmission en ligne. La délégation a ajouté que le public exigeait des radiodiffuseurs qu'ils soient interactifs et que si les radiodiffuseurs n'offraient pas de services exclusifs de rattrapage, le public se tournerait vers d'autres options car il avait besoin d'un accès à cette information. Ces intérêts étaient protégés dans ce document. Si les avantages étaient clairs, la question se posait de savoir qui profitait du manque de protection ou d'une mauvaise protection? Une mauvaise protection profiterait uniquement au piratage, ce qui signifiait qu'il était urgent qu'une conférence diplomatique se tienne sur cette question. La délégation a pris note de la fusion de deux cultures juridiques, la protection du droit d'auteur et des droits connexes en vertu de la Convention de Rome et une protection des droits sur le signal et sa fixation. Elle a expliqué qu'il fallait une solution pour les signaux qui n'étaient pas protégés par le droit d'auteur. Les radiodiffuseurs avaient besoin d'un droit indépendant afin de pouvoir profiter de tous les moyens de retransmission de leur propre signal, ce qui aboutirait à un texte consensuel sur l'objet et le champ d'application de la protection.

144. La délégation du Japon a indiqué que la présentation des œuvres protégées par le droit d'auteur s'était diversifiée avec le développement de la technologie des réseaux, étant donné que les services de diffusion en continu étaient assurés non seulement par les organismes de radiodiffusion, mais également par les diffuseurs sur le Web et que ces services devenaient de plus en plus populaires dans le monde entier. La délégation estimait que la diffusion assurée par les organismes de radiodiffusion promotionnels jouerait un rôle important dans la diffusion des œuvres. En outre, la diffusion était connexe de plusieurs façons en raison de son aspect public et, par conséquent, des rôles publics fondamentaux pour que le public puisse accéder aux diverses œuvres et à l'information. Pendant très longtemps, la protection internationale de la radiodiffusion n'avait pas été prise en considération. Aussi la protection internationale de la radiodiffusion devait-elle être réalisable immédiatement. La délégation espérait qu'un débat

aurait lieu sur la protection des émissions protégées par les organismes de radiodiffusion traditionnels et sur la base du mandat de l'Assemblée générale en vue de l'adoption rapide du traité. L'objet de la protection et les droits à octroyer étaient des questions en cours d'examen. La délégation a appelé à un débat approfondi sur l'objet de la protection, en particulier en vue de mettre au point une mission. Dans certains cas, les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de diffusion sur le Web mettaient au point des programmes identiques pour les services à la demande d'Internet. Sur la base des similitudes des services de diffusion à la demande assurés par les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de diffusion sur le Web, la délégation a suggéré que le comité débattenne la question de savoir s'il existait une raison de traiter différemment les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de diffusion sur le Web dans le cadre du nouveau traité. Pour résoudre cette question de manière appropriée, il était essentiel que l'émission soit protégée de concert avec les droits connexes. La délégation a indiqué que la protection actuelle des organismes de radiodiffusion traditionnels reposait essentiellement sur le fait que ceux-ci détenaient un signal linéaire de radiodiffusion et qu'ils étaient par conséquent responsables de leurs contenus et de la programmation effectuée dans le cadre de la radiodiffusion linéaire. En ce qui concernait les différences de systèmes de réglementation, les différences du système du droit d'auteur et les différences dans les services assurés actuellement par les organismes de radiodiffusion parmi les États membres, la délégation a suggéré que le fait d'adopter une approche souple pour la protection des organismes de radiodiffusion permettrait de trouver une conclusion à un point depuis longtemps à l'ordre du jour et de rendre le traité universel. Elle a indiqué qu'elle était prête à s'impliquer de manière constructive dans de nouvelles délibérations.

145. La délégation du Burkina Faso a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains et a appuyé toutes les déclarations relatives à un processus équilibré d'octroi de droits. La délégation s'est félicitée de l'évocation du triple critère dans le texte qui permettrait d'éviter une éventuelle exploitation. Elle a reconnu les droits connexes pour les organismes de radiodiffusion et a appelé à un consensus qui serait bénéfique pour toutes les parties prenantes et, en fin de compte, à la convocation d'une conférence diplomatique pour approuver un traité.

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la mise à jour de la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2006-2007, qui préconisait une approche fondée sur le signal pour assurer la protection des activités des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Conformément à ce mandat, la délégation estimait que cette protection devrait être étroitement ciblée. Elle a proposé de se concentrer sur les retransmissions non autorisées d'un signal de radiodiffusion destiné au public sur toutes les plateformes, y compris sur Internet, comme l'un des problèmes les plus significatifs que rencontraient les organismes de radiodiffusion aujourd'hui. Dans le même temps, les évolutions technologiques rapides se déroulant au sein de l'industrie de la radiodiffusion ainsi que le traitement juridique au niveau national représentaient des enjeux considérables pour l'établissement de normes internationales. La délégation a fait observer qu'il avait été très difficile de parvenir à un consensus sur des questions aussi fondamentales que l'objet de la protection et des droits à octroyer dans le cadre du traité. Elle était satisfaite de constater que des progrès importants avaient été accomplis au cours des derniers mois en matière de développement d'idées qui pourraient conduire à un consensus plus large sur les questions soulevées. Néanmoins, compte tenu de la complexité des questions sur le plan juridique et technique, les délégations devaient prendre le temps qu'il fallait pour délibérer. La délégation s'attendait à ce que ces délibérations se poursuivent dans un esprit constructif à la présente session et lors des sessions ultérieures. Sur la base des progrès accomplis à la session et lors des sessions à venir, les États membres seraient en meilleure position pour évaluer une éventuelle recommandation à l'intention de l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

147. La délégation de la Colombie a fait remarquer que la question de la radiodiffusion était primordiale pour la Colombie. La délégation a révélé qu'il existait des politiques importantes au sein du gouvernement pour encourager les industries créatives et qui accordaient un rôle important aux organismes de radiodiffusion dans la transmission d'œuvres protégées par des droits connexes, l'accès à l'information et les architectures de produits de la diversité culturelle, ce qui était tout à fait vital pour la Colombie. Aussi la discussion sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion était-elle une question importante et conforme au mandat du comité. La délégation a souligné qu'il était très important de traiter les questions techniques pour parvenir à une compréhension commune des définitions, de l'objet de la protection et des autres droits. Elle a remercié le président pour les progrès accomplis dans les débats menés sur la base du texte de synthèse sur les droits à octroyer et d'autres questions figurant dans le document SCCR/39/4, qui reflétait certains points très importants et qui serait utile aux délibérations du comité. La délégation a souligné le soutien apporté à un instrument juridiquement contraignant sur la protection des organismes de radiodiffusion et a déclaré que le comité devait continuer à travailler sur un texte commun qui permettrait la convocation d'une conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal 2020-2021 en vue d'adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat donné. La délégation a indiqué qu'elle apporterait son soutien à la négociation d'un éventuel instrument international, qui serait contraignant et conforme aux traités internationaux existants, en particulier l'accord sur les ADPIC et la Convention de Rome.

148. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a évoqué la question du piratage et a fait observer que des dispositions pouvaient être nécessaires pour mieux résoudre les problèmes de piratage, tout en tenant compte du fait qu'il existait des lacunes dans la protection en vertu du droit d'auteur notamment, par exemple, pour la diffusion des sports. Le représentant a fait part de ses préoccupations concernant une durée de protection de 50 ans dans le traité après chaque retransmission d'un contenu, définie d'une manière plus large qu'en vertu du traité sur le droit d'auteur, même lorsque les entités de radiodiffusion ne créaient pas le contenu, ne le possédaient pas, n'avaient pas de licence ni ne payaient pour ce contenu. Le représentant trouvait extraordinaire que les radiodiffuseurs obtiennent une protection plus longue pour des choses qu'ils ne créaient pas ou ne possédaient pas ou pour lesquelles ils n'avaient pas de licence, que les titulaires du droit d'auteur ou les créateurs eux-mêmes. Cela imposait des limitations et des exceptions encore plus restrictives en vertu du traité. Ce concept concernait uniquement la radiodiffusion traditionnelle. Le représentant a souligné que les services de diffusion en continu, qui faisaient concurrence à la diffusion traditionnelle sans aucun de ces droits, connaissaient un grand succès. Il a fait valoir que des sites de diffusion en continu tels que Spotify et Netflix trouveraient des moyens légaux d'obtenir la protection dont ils n'avaient pas besoin, mais que les clients préféraient ceux qui payaient pour les services de diffusion en continu et qui se protégeaient grâce au cryptage. Le représentant a suggéré que, si le traité était plus restreint, conformément à la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, en se fondant sur les lacunes de la protection et certains problèmes de piratage à court terme, l'instrument serait tout simplement plus gérable et plus judicieux.

149. Le représentant de Communia a noté que la proposition actuelle de traité sur la radiodiffusion n'était pas soumise au droit d'auteur et que le contenu était soumis aux licences gratuites non exclusives, telles que les licences Creative Commons, et que Communia trouvait cela très problématique pour les utilisateurs. En outre, la proposition d'exceptions figurant dans le texte du président préconisait des exceptions limitées visant à protéger les utilisateurs et qui existaient pour les œuvres protégées par le droit d'auteur. Le projet de texte établissait que les pays pouvaient élargir les exceptions qui existaient pour le droit d'auteur, mais manifestement, les pays pouvaient choisir de ne pas le faire. Le représentant a fait valoir que cela imposait de nouvelles restrictions relevant du droit international à l'adoption de limitations et d'exceptions pour les parties à la Convention de Rome et que cela était plus restrictif que la Convention de Berne, qui prévoyait des exceptions obligatoires pour l'utilisation journalistique et les citations et des exceptions permissives pour les utilisations pédagogiques et autres. Les dispositions

relatives aux exceptions dans le traité sur la radiodiffusion étaient particulièrement importantes et différentes des questions couvertes dans le WPPT et le Traité de Beijing, parce qu'elles pouvaient ajouter une couche d'acquiescement des droits pour des contenus protégés par le droit d'auteur. Afin d'éviter de créer de nouveaux obstacles à l'accès à la culture, au savoir et à l'information, il fallait adopter des exceptions et des limitations obligatoires. En outre, aucun droit ne devrait être conféré sur les œuvres qui relevaient du domaine public ou qui faisaient l'objet d'une licence ouverte.

150. Le représentant de Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) s'est dit satisfait des efforts du président pour améliorer le texte de synthèse révisé dans un format de traité qui figurait dans le document SCCR/39/4 et a indiqué que ce document serait utile à un débat constructif. L'Assemblée générale avait adopté la recommandation préconisant la convocation rapide d'une conférence diplomatique et il restait une étape à franchir avant de se rendre à la conférence. Le représentant a noté qu'il s'était dégagé un consensus sur les questions essentielles, notamment l'étendue précise, l'objet de la protection et les droits à octroyer. Le représentant a rappelé que le principe d'un traité international était de fixer la norme minimale et était le résultat d'une harmonisation. Sur la base de ce principe, la JBA a souligné deux questions relatives à l'objet et aux droits à octroyer qui étaient au centre de la discussion, compte tenu de la situation actuelle au sein du SCCR où les États membres n'étaient pas parvenus à un consensus en raison des différentes situations nationales. Quant à l'objet, la protection des transmissions différées pouvait être facultative afin de surmonter les divergences d'opinions. S'agissant des droits, il serait préférable de laisser une certaine latitude à chaque pays quant aux types de mesures à mettre en place, tant que celles-ci visaient à lutter contre le piratage, ce qui était le principal objet du traité. Le représentant a également suggéré de tenir une session spéciale afin d'accélérer les débats en vue de l'adoption du traité.

151. La représentante de Karisma Foundation a apporté des précisions sur les dangers en citant le cas de l'enregistrement d'un match de football. Elle a indiqué que des vidéos de quelques secondes seulement, qui étaient enregistrées dans les stades ou en dehors des postes de télévision, étaient constamment retirées des plateformes, au motif, semblait-il, qu'elles constituaient des atteintes au droit d'auteur. Cela se faisait automatiquement, sans autre examen pour déterminer si elles s'inscrivaient dans le cadre d'un usage loyal, de limitations ou d'exceptions et il semblait que les personnes qui filmaient ces vidéos n'étaient pas les seules concernées. Ce phénomène concernait également des artistes qui portaient eux-mêmes atteinte au droit d'auteur sur ces plateformes, en particulier, lorsqu'ils évoquaient des œuvres originales de ces artistes. La représentante espérait qu'en faisant valoir certains des dangers qui pouvaient être abordés lors du débat, le comité pourrait trouver de nouvelles façons de mettre en œuvre le droit d'auteur, mais qu'il fallait un équilibre en ce qui concernait la jouissance des droits fondamentaux. Elle a instamment invité les membres à prendre en considération l'intérêt public, ainsi que les droits fondamentaux.

152. Le représentant d'Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI) a indiqué que le traité était tout à fait essentiel pour les organismes de radiodiffusion et les organismes de télédiffusion du monde entier et a demandé à ce que le champ d'application soit harmonisé avec celui des autres titulaires de droits d'auteur. Le représentant a cité la Convention de Rome en vertu de laquelle les artistes, les interprètes et les producteurs de phonogrammes avaient un certain nombre de droits. Après 1996, plusieurs traités internationaux avaient été produits et comme les travaux sur le traité de radiodiffusion se poursuivaient, le comité était convaincu qu'un nouveau traité prendrait bientôt forme; mais en Amérique latine, l'on a assisté à une certaine relation avec l'Europe par l'intermédiaire de l'Espagne, ce qui était important parce que l'on pourrait avoir un traité de normes minimales. En Europe, certains droits étaient reconnus et il y avait un degré de protection plus ou moins important dans un certain nombre de pays. L'ARIPI a indiqué qu'elle était très préoccupée de constater que certains droits du droit d'auteur et des droits connexes n'étaient pas représentés correctement. Par exemple, il existait une préoccupation majeure concernant les droits

connexes. Les artistes et les producteurs devaient être protégés grâce à la disposition d'un traité légitime. Le représentant a appelé de ses vœux un traité conforme aux précédents traités. Il a indiqué que sa cause avait toujours été sans but lucratif et que certains organismes de radiodiffusion qui existaient depuis plus de 100 ans défendaient cette position et il a précisé qu'il serait regrettable d'avoir un accès permanent gratuit à la suite d'un manque de reconnaissance du travail des créateurs.

153. Le représentant de Copyright Research and Information Center (CRIC) a instamment invité les membres à profiter de l'occasion pour approfondir encore le débat afin de parvenir à un consensus sur les questions fondamentales sur la base du document SCCR/39/4, puisque l'Assemblée générale avait adopté la recommandation de la trente-huitième session du SCCR. Le représentant a noté que l'Internet était un instrument de communication important dans le monde, mais que les lois sociales qui le régissaient étaient différentes dans chaque pays ou région. Pour les organismes de radiodiffusion, la fonction sociale de communication constituait la plus importante base de leur protection. Néanmoins, le type de mesures de transmission permettant la réalisation de leur fonction sociale dépendait de la situation intérieure de chaque pays. Compte tenu de cela, le représentant a demandé une solution optionnelle concernant l'objet de la protection que chaque pays accepterait. La mesure de la mise en œuvre pour ce traité serait régie par la législation de chaque partie contractante, comme dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention de Berne. Le représentant a indiqué que les lois nationales ne devaient pas être limitées aux lois sur le droit d'auteur et que les parties contractantes pouvaient les mettre en œuvre en combinant diverses règles de droit d'auteur. Il a invité le comité à mettre au point un document de travail et, par ailleurs, à rédiger une proposition de base fondée sur un esprit d'harmonisation.

154. La représentante d'EIFL.net a noté que les droits de diffusion affectaient l'accès au contenu diffusé et elle a suggéré que les bibliothèques veillent à ce que ce nouveau droit ne crée pas de nouveaux obstacles à l'accès à ce contenu. La représentante a souligné deux critères importants. Premièrement, les exceptions au signal devaient être conformes aux exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes et la durée de protection du signal ne devrait pas être plus longue que la durée de la protection du contenu qu'il transmettait. La représentante a indiqué que le texte de synthèse révisé, document SCCR/39/4, avait échoué concernant ces deux questions. L'article sur les limitations et exceptions était facultatif et non pas obligatoire. Il ne prévoyait pas d'exceptions obligatoires comme dans d'autres traités, telles que pour les citations dans la Convention de Berne, la production d'exemplaires dans des formats accessibles dans le traité de Marrakech et des lois comme la directive de l'Union européenne sur le marché unique numérique pour la conservation du patrimoine culturel. Les exceptions devaient être obligatoires et les pays devraient pouvoir mettre en place d'autres exceptions en fonction des besoins nationaux. La durée de la protection du signal était effectivement plus longue que la durée de protection du contenu et en autorisant l'application des droits postérieurs à la fixation à de simples retransmissions, la durée dans le traité pouvait être potentiellement perpétuelle. La représentante estimait que cela empirerait la situation des œuvres orphelines alors que les pays travaillaient à régler ce problème. La durée de la protection devrait être très courte et ne devrait pas s'appliquer à de simples retransmissions. Pour garantir un accès équitable aux domaines sociaux, éducatifs et d'intérêt public et pour protéger l'accès à des contenus du domaine public ou faisant l'objet d'une licence relative à du contenu libre, ces questions devaient être abordées dans le texte.

155. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a fait écho aux points de vue des représentants de Knowledge Ecology International (KEI), de Communia, de Karisma Foundation et d'autres encore. Il a indiqué qu'il y avait de nombreux autres éléments complexes dans la réalisation du rôle traditionnel d'intérêt public que constituaient la préservation et la promotion de l'éducation et de la recherche. Il a souligné qu'il fallait de la simplicité et de la clarté, mais que le travail était plus difficile en raison de l'ajout de nouveaux droits, surtout lorsque ces risques augmentaient la possibilité qu'une

œuvre devienne orpheline. Le représentant a indiqué que l'ajout de nouveaux droits pouvait s'appliquer pour plus longtemps et pouvait ne pas s'accompagner d'exceptions égales ou supplémentaires. Il a expliqué que s'il s'avérait nécessaire de créer de nouvelles lois concernant certaines questions, le comité devait évaluer s'il s'agissait d'un moyen proportionné et efficace d'atteindre les objectifs poursuivis.

156. La représentante de l'Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (URAP) a souligné les difficultés que la technologie avait posées aux radiodiffuseurs et a indiqué qu'il fallait adopter le traité sur la radiodiffusion. Elle a déclaré que le traité devait couvrir toutes les formes de piratage en ligne et qu'il fallait inclure les services de rattrapage dans le traité. Elle espérait que le projet serait prêt pour la prochaine session afin de le présenter à la conférence diplomatique au cours de l'exercice biennal en 2021, comme préconisé par l'Assemblée générale.

157. La représentante de la North American Broadcasters Association (NABA) a réitéré l'importance d'une protection renforcée et actualisée des signaux de radiodiffusion au niveau international. Elle a fait observer que le piratage posait un grave problème, nuisant aux intérêts des organismes de radiodiffusion et de toutes les parties prenantes qui participaient à l'activité des radiodiffuseurs. La représentante a expliqué qu'un nouveau traité sur la radiodiffusion devait avoir un sens dans cet environnement technologique complexe qui offrait des moyens faciles et peu coûteux de pirater les signaux et préserver le cadre de base des récents traités de l'OMPI concernant des dispositions importantes, telles que les limitations et exceptions, les mesures techniques de protection et autres. Le traité devrait être souple pour permettre sa mise en œuvre de différentes façons afin de l'adapter aux différents systèmes juridiques des différents États membres. La représentante s'est dite satisfaite des progrès accomplis jusque-là sur le texte informel du président et espérait que d'autres progrès pourraient être réalisés à la présente session.

158. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a remercié le président pour son texte révisé et le Secrétariat de l'OMPI pour tous les progrès accomplis. Le représentant espérait que le traité serait finalisé au cours du prochain exercice biennal lorsque l'on parviendrait à davantage de consensus.

159. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que lorsque le nouveau traité sur la diffusion allait au-delà de la protection du signal pour s'étendre aux droits postérieurs à la fixation, les services d'archives devaient en tenir compte pour assurer un accès équitable au contenu diffusé. De nombreux services d'archives comprenaient des fixations de programmes et de nouvelles diffusions d'organismes de radiodiffusion. Ces œuvres étaient des preuves importantes de la vie sociale, culturelle, politique et historique de la communauté ou de la nation. La représentante a indiqué qu'une nouvelle couche de droits touchant l'accès à des contenus constituait un obstacle à l'accès au savoir. Les services d'archives auraient à traiter avec un nouvel ensemble de titulaires de droits auprès desquels s'acquitter des droits d'accès, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires et une complexité dans le processus d'acquiescement des droits. De plus, cela ne ferait qu'aggraver le problème déjà vaste des œuvres orphelines, pour lesquelles aucune solution législative satisfaisante n'avait pas encore été trouvée. C'est pourquoi le nouveau traité sur la radiodiffusion proposé devrait contenir un ensemble solide d'exceptions obligatoires qui seraient les preuves futures de l'évolution de la technologie et qui ne pourraient être supprimées par des contrats ou des mesures techniques de protection. Ces exceptions devaient permettre une utilisation privée, la signalisation d'événements d'actualité, une utilisation par les bibliothèques et les services d'archives, une utilisation à des fins d'enseignement et de recherche et l'accès à ce matériel pour les personnes souffrant de handicaps.

160. Le représentant de l'Internationale de l'Éducation (IE) a indiqué que si l'on était sur le point de créer de nouveaux droits exclusifs pour les radiodiffuseurs, il était impératif de relancer

la variante figurant dans le texte de synthèse du document SCCR/36/6 sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer et autres questions. Il a proposé que les listes d'exceptions figurant dans le document SCCR/36/6 soient obligatoires et incluent des dispositions protégeant la capacité des gouvernements à outrepasser les limitations et exceptions telles qu'établies dans d'autres accords internationaux. Le représentant espérait que les préoccupations des professeurs et des chercheurs seraient entendues et prises en considération par les délégués dans les négociations à venir.

161. La délégation du Maroc a salué la décision de la précédente session des assemblées de l'OMPI qui encourageait le comité à prendre une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation considérait que le SCCR travaillerait dans la bonne direction afin de garantir la protection de tous les titulaires de droits. Sur la base des progrès considérables accomplis lors des précédentes sessions du SCCR sur l'objet, la délégation espérait que des progrès supplémentaires pourraient être accomplis sur la base du texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et d'autres questions établi par le président et figurant dans le document SCCR/39/4. La délégation espérait qu'un traité bien équilibré qui offrirait la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion contre le piratage, conformément au mandat du SCCR, exigeait une compréhension technique des problèmes rencontrés par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes afin de décider de la manière la plus appropriée de les contrer grâce à un traité. Elle était prête à travailler en vue de trouver un consensus qui offrirait aux organismes de radiodiffusion la protection internationale adéquate, une compréhension mutuelle, et intégrer les préoccupations et les priorités des États membres était essentiel pour accomplir des progrès. Aussi était-il nécessaire de parvenir à des normes internationales que chacun pourrait accepter indépendamment de son contexte culturel ou autre. La délégation a indiqué qu'elle pourrait faire montre de suffisamment de souplesse pour satisfaire à l'intérêt commun au niveau international et qu'elle tiendrait compte des différentes positions nationales en vue de favoriser un compromis. Compte tenu de la nature technique de l'objet, la délégation a suggéré que le président prépare un document analytique sur l'objet, comme cela se faisait au sein d'autres comités, afin de simplifier les débats et d'exposer les approches sans préjuger du résultat.

162. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle considérait que le texte révisé offrirait une base pour faire avancer les délibérations en vue d'un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a également reconnu les progrès accomplis aux précédentes sessions du SCCR et espérait que le comité pourrait accomplir d'autres progrès afin de s'accorder sur les questions fondamentales du traité à l'examen, à savoir l'étendue précise de la protection, ce qui permettrait au comité de recommander la convocation d'une conférence diplomatique durant l'exercice biennal 2020-2021. La délégation a fait part de sa détermination à s'engager avec les autres États membres sur ce thème.

163. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que le texte de synthèse révisé, document SCCR/39/4, intégrait la plupart des préoccupations soulevées par plusieurs délégations, en prenant acte des progrès réalisés par les États membres, et constituait une bonne base pour des discussions approfondies et de nouvelles négociations. Elle attendait avec intérêt un plus large consensus sur l'instrument qui traiterait les droits des radiodiffuseurs et du public dans un cadre équilibré qui ne créerait pas de nouvelles couches de droits, et de continuer à participer d'une manière aussi constructive en vue de faire progresser les travaux du comité afin de convoquer rapidement une conférence diplomatique et de conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels, selon une approche fondée sur le signal. La délégation a souligné la nécessité de conclure les travaux sur ce point important de l'ordre du jour qui était devenu plus urgent en raison des divers cas de piratage des signaux. Il restait beaucoup à faire pour parvenir à un consensus sur certaines des questions, telles que l'objet de

la protection, les droits à octroyer et l'étendue des droits à protéger. La délégation attendait avec intérêt les discussions, notamment sur l'objet, en vue de trouver un certain consensus. En ce qui concernait les exceptions et les limitations à prévoir dans l'instrument proposé, la délégation s'est engagée à poursuivre des discussions constructives en tenant compte des débats sur les autres questions de fond. La délégation a également noté la nécessité de promouvoir l'intérêt légitime de la société dans l'utilisation de la radiodiffusion comme moyen de promotion de l'information, de la culture et de l'éducation, d'une manière qui ne compromette pas davantage l'accès aux documents du domaine public.

164. La délégation du Sénégal s'est dite convaincue que toutes les questions seraient abordées avec le même souci d'équilibre que celui qui prévalait dans les précédents traités. Elle a instamment invité tous les membres à progresser sur la voie d'une conférence diplomatique.

165. Le président a présenté au comité le texte consolidé révisé figurant dans le document SCCR/39/4 et s'est félicité des contributions de divers États membres lors des séances de réflexion, qui avaient permis d'élaborer un document très complet. Il a rappelé que le précédent texte du président contenait des éléments des questions clés, mais que pour des raisons de fond, il devrait y avoir un préambule et des dispositions. Le document SCCR/39/4 avait été élaboré en collaboration avec le processus des Amis du président. La table des matières comprenait un préambule et des dispositions administratives et des clauses finales ajoutés au texte. Le préambule et les dispositions administratives et les clauses finales étaient des éléments essentiels du texte. Le président a salué les efforts du précédent président du SCCR, dont le projet de traité sur la radiodiffusion avait énormément aidé le comité. Il a indiqué que le préambule ainsi que les dispositions générales, aux pages 3 et 4 du texte, reposaient, dans une large mesure, sur la rédaction du projet de M. Lieder. Le président a explicité le contexte du traité. À la page 4, il y avait deux dispositions générales qui étaient relativement standard dans les traités. La première disposition concernait les rapports entre le traité et les autres types de droits de propriété intellectuelle. Elle répondait aux préoccupations des différentes parties prenantes et des différents membres, qui souhaitaient que le traité n'ait aucune incidence sur le domaine du droit d'auteur. Le deuxième article portait sur le rapport avec d'autres conventions et traités, notamment la convention de Rome. Il n'y avait pas de différences notables avec les dispositions de fond du texte du président. Concernant l'objet de la protection, il y avait une nouvelle proposition présentée par un des amis du président en lien avec la prévention de l'accès au signal porteur de programmes. L'idée était de réfléchir autour de la formulation plutôt que d'essayer de décrire toutes les formes de transmissions simultanées et différées. Dans l'article suivant sur les droits à octroyer, le président a souligné que les articles premiers des variantes étaient similaires. Un consensus s'était dégagé autour du fait que les droits à octroyer impliquaient de fournir un droit exclusif autorisant la retransmission par quelque moyen que ce soit. La variante 2 était une proposition des États-Unis d'Amérique pour répondre aux préoccupations soulevées par son ressort juridique, qui préconisait que les parties pourraient, grâce à une notification, restreindre le traité ou l'appliquer uniquement à certaines retransmissions et fournir une protection adéquate et efficace. Il n'y avait pas de changement significatif apporté aux articles sur les bénéficiaires de la protection, les limitations et exceptions, les mesures techniques de protection et les informations sur le régime des droits. Le président a indiqué que pour les dispositions administratives et les clauses finales, il avait examiné les processus au moyen desquels d'autres traités comme celui de Beijing et de Marrakech avaient été négociés. Le président a fait observer que dans ces traités, il y avait toujours diverses clauses standard, des clauses finales concernant, entre autres, l'assemblée, le Bureau international, les conditions à remplir, la signature, l'entrée en vigueur. Celles-ci avaient été laissées en suspens parce qu'il était préférable que ce soit le comité de rédaction qui s'en charge lorsque l'on se dirigerait vers une conférence diplomatique, si des progrès étaient réalisés en ce sens au cours du présent exercice biennal. L'annexe comprenait deux propositions qui devaient être examinées. Cependant, il y avait eu toutes sortes de discussions et de questions à ce sujet, et il avait été jugé prudent de les inclure en annexe. La

première proposition de l'annexe indiquait que la protection du droit d'auteur prévue par la Convention de Berne s'appliquerait aux collections si, en raison de l'enrichissement du choix de leur contenu, elles pouvaient elles-mêmes constituer des créations intellectuelles. Le président a précisé qu'il s'agissait d'une proposition d'un pays qui tentait de protéger la radiodiffusion davantage sur la base du droit d'auteur que sur celle des droits connexes. La deuxième proposition portait sur l'information sur le régime des droits et sur la question de savoir si le tatouage utilisé par les radiodiffuseurs dans leur pratique industrielle pour protéger et prévenir le piratage pouvait ou non être intégré à titre de concept dans les informations sur le régime des droits. Le président a remercié les Amis du président pour leurs contributions. Compte tenu de la nature technique de l'objet, le président a suggéré que l'idéal serait de tenir des consultations informelles afin de débattre du texte et de procéder à des échanges de vues supplémentaires.

166. Le Secrétariat a informé les membres du déroulement détaillé de la réunion. Il a indiqué qu'il donnerait l'occasion aux représentants des observateurs et aux États membres de rester afin qu'ils puissent entendre les débats des États membres et voir la transcription à l'écran. Cette décision avait été prise afin de garantir que toutes les informations qui étaient transmises durant ces négociations n'étaient pas transmises en dehors de ces procédures. Cela signifiait qu'il n'y aurait absolument aucune forme de diffusion sur les réseaux sociaux, quelle qu'elle soit. Le Secrétariat a instamment invité toutes les parties concernées à pleinement coopérer conformément au système demandé par les États membres de l'OMPI, en échange de l'autorisation d'observer leurs négociations informelles.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que les pays qui ne disposaient pas d'un système comme celui des États-Unis d'Amérique, qui permettait aux licenciés exclusifs de faire valoir automatiquement leurs droits devant les tribunaux, pouvaient alors se fonder sur des présomptions. La présomption pouvait même s'appliquer pour une licence exclusive ou non exclusive, selon le système juridique du pays concerné. La délégation a indiqué qu'elle entendait laisser une certaine souplesse afin que les pays puissent gérer cela au niveau national comme ils le jugeaient bon.

168. La délégation de l'Argentine a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si le traitement national serait suffisant pour les titulaires de droits d'autres pays qui devraient faire des demandes aux États-Unis d'Amérique. Par exemple, dans le cas d'un radiodiffuseur argentin dont le signal avait été capté et retransmis aux États-Unis d'Amérique, si cette personne opérait selon la loi américaine, si l'on s'intéressait aux sports par exemple, le traitement national pourrait-il accorder à cette personne une protection suffisante sans avoir à passer par tous ces mécanismes de licence exclusive, par exemple, pour d'autres diffusions. La délégation a indiqué que si le radiodiffuseur nord-américain avait des droits et que le traitement national était implicite, alors le radiodiffuseur étranger devrait avoir les mêmes droits sans avoir besoin de passer par ces mécanismes. Elle a proposé que les étrangers dont les signaux pouvaient faire l'objet d'atteintes bénéficient du même niveau de protection qu'un radiodiffuseur des États-Unis d'Amérique.

169. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'en vertu du traité, le traitement national serait accordé aux radiodiffuseurs étrangers.

170. Le président a fait valoir une proposition présentée par la délégation de l'Argentine en ce qui concerne la variante 2, et, notamment, concernant les dispositions relatives aux notifications de dépôt de la variante 2 qui avait été proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

171. La délégation de l'Argentine a souligné qu'elle examinait les droits à octroyer qui reliaient le titulaire du signal au titulaire du contenu. C'était une situation nouvelle qui rendait la compréhension difficile, compte tenu du mandat pour un traité fondé sur le signal. En cas de circonstances extraordinaires, l'État pourrait effectuer une déclaration auprès du Directeur général pour demander un autre type de protection, mais ce ne devrait pas être une option, une

option habituellement ouverte utilisée par tout pays qui souhaiterait, peut-être, choisir n'importe quelle option. Le comité n'avait que peu de contrôle sur cette option. C'était une possibilité qui pourrait être examinée dans certaines circonstances très particulières, lorsqu'un pays ou un groupe de pays souhaitait effectuer ce type de demande et expliquer au Directeur général les raisons de cette requête; ce pays ou groupe de pays devrait expliquer, entre autres, pourquoi il devrait pouvoir recourir à un régime qui n'était pas fondé sur un signal, mais plutôt sur le contenu. Cela étant, la délégation a proposé un texte qui préconiserait que ce ne serait pas une option ouverte et libre, mais une option ouverte seulement dans certaines circonstances exceptionnelles, que le régime juridique d'un pays donné pouvait justifier. La délégation a indiqué qu'il n'était pas approprié de laisser à un pays, quel qu'il soit, la possibilité d'utiliser librement cette option.

172. Le président a demandé à la délégation de l'Argentine d'expliquer la formulation afin d'éclairer les débats, étant donné que le concept restreignait les conditions dans lesquelles il était possible de présenter une notification et, par conséquent, de remplir les conditions permettant d'élargir les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1.1 à certaines retransmissions.

173. La délégation de l'Argentine a indiqué que les droits des organismes de radiodiffusion feraient l'objet d'une autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le contenu, ce qui n'était généralement pas ce qui se passait dans le contexte de la radiodiffusion. S'il y avait des contenus non protégés pour lesquels une personne pouvait donner une autorisation, il s'agissait simplement d'une mesure qui pouvait être réclamée avec prudence; il pourrait exister une solution pour ce type de contenu lorsque l'organisme de radiodiffusion, de sa propre initiative, pourrait avoir recours à telle ou telle mesure. S'il existait un contenu non protégé par le droit d'auteur, alors le titulaire du signal porteur de programmes, en vertu du paragraphe 1.1, devait disposer de l'autorisation nécessaire pour mettre en place toute mesure ou mesure juridique visant à faire appliquer les droits sur le contenu, à condition qu'il puisse obtenir l'autorisation des producteurs. Aujourd'hui, les producteurs pouvaient être un comité sportif olympique ou tout comité sportif ou tout autre organisateur d'un tournoi ou les organisateurs d'un concours, par exemple. Il pouvait s'agir d'une personne qui n'avait pas l'autorisation parce qu'elle était simplement le propriétaire du lieu où le concours se déroulait ou parce qu'il pouvait s'agir d'informations fournies par l'organisme de radiodiffusion lui-même. La délégation a indiqué que le texte offrirait une plus grande marge de manœuvre lorsqu'il n'y avait pas de contenu clairement identifié ou lorsque le titulaire du contenu n'était pas clairement identifié.

174. Le président a demandé si l'ajout de ce qui avait été surligné remplacerait les variantes 2 et *2bis* ou si les variantes 2 et *2bis* seraient maintenues après ce texte. Dans la variante 2, il y avait un nouveau paragraphe 2 et un nouveau paragraphe *2bis*. Le président a demandé si les variantes 2 et *2bis* seraient toujours nécessaires.

175. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'il suffisait de comprendre que ce principe devrait être appliqué en vertu du texte lorsque cette condition était remplie.

176. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la proposition réglait certains des problèmes liés aux événements sportifs et elle espérait que le libellé pourrait régler les questions liées aux manifestations en direct d'une manière plus étroite et plus ciblée. La délégation a indiqué que l'une des principales préoccupations concernant l'ajout d'un libellé était de s'assurer que le contenu intégré aux signaux porteurs de programmes était protégé en vertu du droit d'auteur ou des droits connexes. La délégation a proposé un système décrivant une approche par pays de la protection des radiodiffuseurs, incluant à la fois le matériel susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et le matériel qui ne l'était pas. La délégation a souligné l'importance de disposer d'un système qui reconnaissait qu'un pays offrait une combinaison de droits qui couvraient l'intégralité de ce que contenait la diffusion, plutôt que d'essayer de la décomposer et d'analyser quel programme pouvait être protégé par le droit d'auteur et vice-versa. La délégation a suggéré que la partie contractante accorde à

l'organisme de radiodiffusion le droit visé à l'article 1.1, dans l'hypothèse où les organismes de radiodiffusion étaient autorisés à faire respecter les droits des producteurs de contenus non protégés par le droit d'auteur, tout en soulignant la préoccupation selon laquelle il n'était pas possible d'obtenir l'autorisation de producteurs de contenus non protégés par le droit d'auteur, d'où la volonté d'indiquer qu'il y aurait une présomption. Il était certain que la protection du signal, le droit visé au point 1.1, couvrait les signaux utilisés pour transmettre des contenus ne pouvant pas être protégés par le droit d'auteur, et les définitions mettaient l'accent sur les événements en direct ainsi que sur les œuvres fixées, mais dans les cas où la protection des signaux était limitée d'une manière ou d'une autre et complétée par des droits sur le contenu, elle ne pouvait être complétée par des droits sur un contenu du domaine public. Le radiodiffuseur devrait pouvoir protéger son signal même lorsqu'il transmettait du contenu du domaine public, mais il ne devrait pas pouvoir aller en justice pour faire valoir des droits sur le contenu du domaine public, parce que, sur un plan général, ce contenu relevait précisément du domaine public. La délégation a fait part de ses préoccupations concernant la deuxième phrase, qui s'intéressait à ce qui se passait et comment le radiodiffuseur revendiquait des droits sur l'intégralité d'un flux de programmation qui comprenait à la fois des contenus susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur et d'autres qui ne l'étaient pas. La délégation a fait observer qu'ils n'avaient pas besoin d'autorisation pour les choses qui n'étaient pas protégées par le droit d'auteur et qu'ils auraient eux-mêmes, dans ce système, un droit d'auteur sur la compilation de tous les divers éléments réunis sur une journée de diffusion. La façon de répondre à ces préoccupations, en particulier en ce qui concerne les événements en direct, serait explicitement traitée en ajoutant un libellé à la fin du paragraphe au lieu de ce qui était surligné en jaune qui avait été proposé par la délégation de l'Argentine aujourd'hui et de mettre les deux versions différentes à l'écran. Ce serait une combinaison du droit prévu à l'article 1.1 en matière de droit d'auteur et de droit connexe, indiqué entre crochets, et d'autres droits concernant les programmes consistant en événements retransmis en direct. Ainsi, dans les pays qui protégeaient les événements retransmis en direct au moyen du droit d'auteur, comme les États-Unis d'Amérique, cette disposition ne serait pas nécessaire, alors que dans les pays qui ne protégeaient pas les événements retransmis en direct au moyen du droit d'auteur, elle serait pertinente. Par conséquent, l'ensemble complet concernant les limitations au droit exclusif de protection du signal comprendrait à la fois les contenus protégés par le droit d'auteur et les événements retransmis en direct. La délégation a proposé une disposition qui indiquerait que lorsque dans une partie contractante donnée, les événements retransmis en direct n'étaient pas protégés par le droit d'auteur, ladite partie contractante permettrait aux organismes de radiodiffusion de protéger ces programmes qui consistaient en événements en direct, de la même manière et dans les mêmes conditions qu'ils pouvaient protéger un contenu relevant du droit d'auteur ou plutôt faire respecter les droits et le contenu protégé par le droit d'auteur. Cette formulation était simple, sans interférence avec les contenus du domaine public et ciblait bien plus particulièrement les événements retransmis en direct.

177. La délégation de l'Argentine a indiqué que dans la définition de la délégation des États-Unis d'Amérique de la transmission en direct, celle-ci faisait partie du domaine public, ce qui était une raison pour laquelle les droits sur les programmes ne pouvaient pas être protégés.

178. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'aux États-Unis d'Amérique, une transmission en direct d'un événement était protégée par le droit d'auteur parce qu'elle était fixée simultanément. Initialement, la délégation ne pensait pas qu'il soit nécessaire de mentionner les événements en direct, mais elle avait réalisé que ce n'était pas toujours le cas pour les autres pays, puisque certains événements en direct n'étaient pas protégés par le droit d'auteur, même lorsqu'ils étaient fixés simultanément. La délégation a souligné que dans ces pays, l'ensemble complet des droits à la disposition des radiodiffuseurs devrait comprendre une protection de la capacité à revendiquer des droits sur un événement en direct, au même titre qu'ils pouvaient revendiquer des droits sur un contenu protégé par le droit d'auteur. La délégation a indiqué que son régime de retransmission des contenus couvrait les diffusions

d'événements en direct au même titre que les diffusions d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

179. La délégation du Canada a déclaré que le système canadien fonctionnait de la même manière que celui des États-Unis d'Amérique et qu'elle avait par conséquent les mêmes préoccupations concernant la formulation générale suggérée dans ce paragraphe et proposait donc une approche bien plus ciblée.

180. La délégation de Singapour a demandé comment le système protégeait les événements retransmis en direct au moyen de la protection du droit d'auteur.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a cité le cas d'une œuvre qui était fixée simultanément à la transmission et qui était alors considérée comme fixée à des fins de droit d'auteur. Elle a souligné que ces événements en direct se caractérisaient généralement par une originalité dans le choix des angles des caméras et que comme toute diffusion incluant un grand nombre de choix créatifs, ces événements en direct étaient protégés par le droit d'auteur.

182. La délégation de la Chine a remercié les délégations de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique de leurs contributions visant à aider les radiodiffuseurs à faire appliquer leurs droits dans des cas qui n'étaient pas couverts pour bénéficier d'une protection. La délégation a relevé quelques problèmes. Le premier problème concernait le domaine public et l'existence d'une protection indépendante des droits des radiodiffuseurs similaire à ce que le WPPT prévoyait pour le phonogramme. La délégation a fait pression en faveur des droits des radiodiffuseurs. Elle était satisfaite de la proposition des États-Unis d'Amérique concernant l'importance de la protection des événements en direct. Cependant, la délégation a relevé que pour protéger les droits des radiodiffuseurs, les transmissions en direct n'étaient pas le seul type de transmission qu'il fallait protéger en vertu du traité. Elle a demandé des explications supplémentaires pour trouver des façons simples de résoudre ce problème. La délégation a proposé qu'une protection pour les contenus ne pouvant être protégés par le droit d'auteur soit décrite dans l'article afin de traiter d'autres problèmes comme la non-exclusivité.

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a cité la législation américaine sur la fixation. Elle a souligné que le droit exclusif des radiodiffuseurs d'autoriser la retransmission au public du signal porteur de programmes restait une partie essentielle du traité. Si une partie contractante limitait ce droit de quelques manières, elle devait compenser ces limitations en permettant au radiodiffuseur de revendiquer des droits sur le contenu diffusé, de sorte que s'il s'agissait d'un contenu du domaine public, il ne devrait pas exister de droit distinct d'ester en justice et de revendiquer des droits sur le contenu. Il existait toutefois un droit au titre de ce premier alinéa de revendiquer des droits sur un signal, même si le contenu était du domaine public, de sorte qu'il existait un droit simple pour les radiodiffuseurs qui couvrait les signaux porteurs de tout type de programmes, qu'ils soient protégés ou non par le droit d'auteur. Dans la mesure où il y avait des limitations à ce droit, il devait également y avoir une protection supplémentaire pour le contenu à proprement parler que l'alinéa visait. La délégation a souligné que le droit général, les définitions figurant dans le traité et l'article sur les définitions et le programme étaient définis de manière à s'entendre de matériels transmis en direct ou enregistrés consistant d'images, de sons ou des deux ou de représentations de ceux-ci. Il existait une protection claire du radiodiffuseur pour le signal qui transmettait un contenu de matériel transmis en direct ou enregistré. La délégation était fermement convaincue qu'une protection supplémentaire ne pouvait être élargie au matériel relevant du domaine public, par opposition aux événements transmis en direct.

184. Le vice-président a demandé aux États-Unis d'Amérique de préciser si c'était la variante 2 ou la variante 2bis qu'ils ne souhaitaient pas conserver.

185. Le président a fait observer que bien que la question posée soit très technique, elle était essentielle, mais qu'étant donné qu'il n'y avait pas de solutions pratiques, la question serait réexaminée à l'issue des débats concernant d'autres parties du texte. Le président a présenté les bénéficiaires de la protection entre autres questions et a demandé au Secrétariat de se concentrer sur le paragraphe 5. Il a relevé la question de la réciprocité, où il y avait eu différentes propositions et un mouvement de réciprocité ou des concepts du genre du traitement national. Le président a souligné que le paragraphe 5 était proposé par la délégation de l'Union européenne et a ouvert le débat sur les avis quant à la question du traitement national de réciprocité.

186. Le vice-président a indiqué que ce traitement était proposé au niveau régional parce que c'était quelque chose qui dérivait de la Convention de Rome et qu'il était par conséquent essentiel de créer une cohérence autour des émissions. Certains États membres, par exemple, qui avaient en particulier fait usage de cette déclaration dans le cadre de la Convention de Rome pourraient peut-être conserver ce système tel quel.

187. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné deux conditions particulières qui étaient proposées pour la protection des émissions dans ce paragraphe. Le principal point était que le siège social et l'émetteur devraient être situés dans le même pays, mais si le siège et l'émetteur ne se trouvaient pas dans le même pays, alors certains bénéficiaires seraient exclus de la protection. La question était de savoir comment, dans une telle situation, la protection pouvait être proposée pour un organisme qui avait son siège social dans un pays, mais des émetteurs en particulier dans des zones frontalières. Il existait une subdivision dans certains pays où la géographie leur imposait d'installer les émetteurs dans des pays voisins afin de projeter les signaux vers des zones géographiques particulières.

188. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'il s'agissait d'une vision plus étroite des bénéficiaires de la protection, de sorte que certains radiodiffuseurs pourraient être inclus dans ce cas. Cela étant, la délégation a relevé le développement du monde en ligne et son influence.

189. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné que l'émetteur pour certains organismes devait être indiqué. Elle a fait observer que la situation pourrait être totalement différente à l'avenir en raison de l'évolution de la technologie.

190. La délégation du Kenya a souligné que selon le paragraphe 2, qui évoquait la possibilité que le siège social des organismes de radiodiffusion puisse être situé dans une autre partie contractante, l'organisme n'aurait pas besoin de remplir les deux conditions, mais seulement une d'entre elles. Elle a indiqué que dans le système moderne de la radiodiffusion, l'emplacement de l'émetteur pouvait ne pas être très pertinent.

191. Le président a fait observer que le mandat confié par l'Assemblée générale n'exigeait pas que le comité produise un texte parfait, puisque le comité de rédaction et la conférence diplomatique pourraient se charger de ces questions. Néanmoins, il a indiqué que c'était une bonne occasion de passer en revue les problèmes car cela aidait à clarifier certains points.

192. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'elle n'avait pas de position sur le texte entre crochets proposé par la délégation de l'Union européenne. Elle a suggéré que la question du traitement national soit traitée dans un article distinct de la protection des bénéficiaires, comme cela avait été fait par le passé dans le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le WPPT, parce que d'un point de vue conceptuel, il s'agissait d'une question quelque peu différente qui méritait d'être placée dans un article à libeller ultérieurement, étant donné que ce serait une question importante pour l'étendue des droits.

193. La délégation de l'Union européenne a suggéré qu'il serait idéal de consacrer un paragraphe distinct à l'aspect technique du traitement national. Elle a toutefois fait observer qu'il existait un texte entre crochets au paragraphe 4 sur le traitement national qui était de toute évidence une question très importante à examiner dans l'article sur le traitement national, mais il n'était pas possible de se pencher sur ce point avant d'être parvenu à un énoncé clair concernant les questions essentielles.

194. Le président a invité la délégation du Brésil à présenter sa proposition relative au paragraphe 3 sur les mesures techniques de protection.

195. La délégation du Brésil a indiqué que sa proposition visait à protéger les organismes de radiodiffusion et à limiter le piratage des signaux. La législation brésilienne prévoyait des droits exclusifs et cette protection avait une durée de 70 ans. La délégation a toutefois mis en garde les membres contre la création d'une nouvelle couche de droits qui pourrait causer un déséquilibre pour d'autres droits tout aussi légitimes. Le traité devrait suivre une approche fondée sur le signal et était censé moderniser le système.

196. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle souscrivait à la déclaration faite par la délégation du Brésil.

197. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que concernant l'énoncé des mesures techniques de protection, la proposition de la délégation du Brésil s'appuyait sur ce qui avait été convenu dans le Traité de Beijing et qui avait été intégré au texte du traité, mais qu'elle n'incluait pas un certain nombre de garanties particulières qui étaient comprises dans l'énoncé du Traité de Beijing. La délégation a demandé un examen plus approfondi de ce point afin de garantir la certitude.

198. La délégation du Brésil a remercié la délégation de l'Argentine et les États-Unis d'Amérique de leur contribution.

199. La délégation de l'Union européenne a redit le point de vue de la délégation des États-Unis d'Amérique sur le troisième paragraphe entre crochets, car il était plus éloigné de la déclaration commune. La délégation a déclaré que cet énoncé n'était pas nécessairement celui qu'il convenait d'utiliser et qu'une réflexion approfondie s'imposerait sur ce point.

200. Le président a encouragé les parties à discuter de la question afin d'y trouver d'éventuelles solutions. Le président a présenté les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que dans un grand nombre de conversations informelles sur le traité, les radiodiffuseurs avaient indiqué qu'ils utilisaient des tatouages numériques pour leurs émissions. Ce semblait être une autre façon de protéger les radiodiffuseurs contre le piratage, puisque leur tatouage indiquait que le contenu provenait de leur émission. Le type de technologie de tatouage utilisé par les radiodiffuseurs entrerait dans la définition de l'information sur le régime des droits, telle que couverte par le traité, mais il pourrait être utile d'avoir une déclaration commune qui clarifierait qu'il s'agissait d'un autre outil à la disposition des diffuseurs. La délégation a relevé qu'elle ne proposerait pas de modifier le texte de l'article relatif à l'information sur le régime des droits, parce qu'il s'agissait d'un texte standard utilisé dans de nombreux traités et qu'elle ne voulait pas commencer à apporter des modifications qui laisseraient entendre des choses quant à l'absence d'énoncé similaire dans un autre traité. Elle a souligné que l'énoncé exact de la déclaration commune était probablement un peu trop large et qu'il ne semblait pas couvrir simplement l'information sur le régime des droits, mais aussi, potentiellement, les mesures techniques de protection visées par l'article du traité sur les mesures techniques de protection. La délégation a suggéré la suppression de "pour protéger ses émissions ou contrôler l'accès à celles-ci" parce que les

débats portaient sur les données utilisées pour identifier et surveiller les émissions. Elle a également demandé de supprimer “ou sont fausses” dans l’article lui-même afin de conserver l’énoncé standard de l’information sur le régime des droits.

202. Le président a noté que cette question avait été discutée dans le cadre d’un processus avec les Amis du président et qu’il avait été estimé que c’était le résultat d’un certain nombre de conversations sur la façon dont les radiodiffuseurs utilisaient les tatouages numériques pour repérer les contenus piratés.

203. La délégation de l’Union européenne a souligné la nécessité de clarifier le texte, surtout en ce qui concernait les tatouages. Au cours des discussions, il était apparu très clairement que, d’un point de vue pratique, les tatouages étaient un moyen très important pour pouvoir identifier le propriétaire du programme, et évidemment que la saisie simultanée des informations était également très importante pour que la délégation puisse soutenir une déclaration commune qui soit également claire sur la protection des tatouages. La délégation a indiqué que ces rapports avaient un sens mais qu’il était nécessaire de poursuivre les discussions sur ce texte pour le rendre plus utile pour le comité.

204. La délégation de la Chine a souligné l’importance d’un signal porteur de programmes pour protéger le signal. Il faudrait supprimer “pour protéger les émissions ou contrôler l’accès à celles-ci” si un tatouage numérique était utilisé. La principale fonction des tatouages était d’identifier un signal plutôt que de le protéger et d’en contrôler l’accès. Il était important de se concentrer sur l’information sur le régime des droits ancrée dans le signal. La délégation a également proposé d’autres moyens comme la technologie de la chaîne de blocs pour ancrer l’information sur le régime des droits, qu’elle considérait comme plus utile et fonctionnelle pour l’avenir. Elle a indiqué qu’en Chine, le tatouage numérique était largement employé au cinéma, mais que, parfois, le diffuseur essayait également d’étudier comment l’utilisation d’un tatouage permettait d’identifier l’information relative au régime des droits ancrée dans les signaux et qu’il était possible d’améliorer la protection.

205. Le président a demandé à la délégation du Canada si les tatouages étaient utilisés dans le monde. Il a fait observer que la chaîne de blocs était la prochaine phase de l’évolution technologique et a indiqué que si le traité entrait en vigueur, ce comité serait le premier à utiliser le terme de chaîne de blocs dans l’énoncé d’un traité.

206. La délégation du Kenya a indiqué que concernant l’activité de radiodiffusion dans la plupart des régions de l’Afrique, les tatouages numériques n’étaient pas vraiment utilisés, mais plutôt conceptualisés. Cependant, la délégation a précisé que les systèmes d’information sur les droits pouvaient s’appliquer plutôt que de parler précisément de tatouages.

207. Les États-Unis d’Amérique ont indiqué qu’ils voulaient donner cet exemple de données intégrées dans un signal à des fins d’identification et de surveillance des émissions, mais qu’ils avaient cité les tatouages simplement parce qu’il s’agissait d’un exemple courant.

208. La délégation du Qatar a sollicité des éclaircissements sur les “sanctions juridiques contre toute personne qui accomplit l’un des actes suivants”. Elle a demandé si ces personnes comprenaient les entités et si tel n’était pas le cas, s’il y aurait des dispositions à cet égard. Elle a également indiqué que l’accent était fortement mis sur les organismes de radiodiffusion et les pirates, d’un côté, mais qu’il existait également les intermédiaires entre et qu’il devrait probablement exister une forme d’énoncé pour gérer les intermédiaires qui pouvaient faciliter ou permettre des atteintes, comme les opérateurs satellites.

209. Le président a indiqué que le contexte comprenait à la fois les personnes morales et physiques, parce que les actes de piratage pouvaient être accomplis par ces deux types de personnes. En général, le terme de personne désignait les deux et faisait partie de la section

des définitions. S'agissant des intermédiaires, le président a invité les membres à formuler leurs observations.

210. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que les personnes comprenaient les personnes morales, notant que cette compréhension était essentielle pour que la disposition ait un sens, car il était intéressant de couvrir également les personnes morales. Toute personne pouvait être un intermédiaire en ce qui concernait la possibilité d'une sorte de responsabilité secondaire pour les actes d'un tiers, une zone grise qui avait été évitée dans ces traités. En général, un aperçu des droits avait été donné sans que l'on se demande qui était responsable et en vertu de quelle théorie de la responsabilité. La délégation a fait observer que c'était une question difficile et controversée, qui était traitée différemment au sein des pays. Ce libellé figurait dans au moins trois autres traités et il était difficile d'y apporter des modifications sans qu'il y ait des implications non désirées.

211. Le président est revenu à la disposition sur l'application des droits évoquée par la délégation du Qatar, qui avait déclaré que les parties contractantes avaient la possibilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires, conformément à leur système juridique. C'est pourquoi le président a indiqué que la question d'une responsabilité secondaire était une question difficile, sans pratiques communes, et que l'intégrer dans l'énoncé du texte pourrait poser d'autres difficultés. Il a pris note qu'il y avait une approche très positive quant au libellé relatif aux données ancrées visant à identifier et surveiller les émissions et a également pris acte des progrès accomplis et que ce point serait déplacé dans le texte principal. Le président a apporté des précisions sur le texte du président et a indiqué qu'il traduisait un libellé favorisant le consensus. Il a souligné les précédents débats sur les dispositions relatives à l'information sur le régime des droits figurant dans la section intitulée Autres questions. Le président a indiqué que l'annexe des moyens de mise en œuvre et des rapports avec d'autres droits comportait une formulation sur le rapport entre le droit d'auteur en vertu de la Convention de Berne et les droits exclusifs au titre de ce traité. Le président a invité les participants à formuler leurs avis sur la disposition.

212. La délégation de l'Argentine a indiqué que la raison à l'origine de l'inclusion de cette disposition découlait d'une suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique d'envisager la protection du droit d'auteur pour les compilations. Elle a ajouté que cela était logique puisque le système distinguait les droits des radiodiffuseurs du contenu et octroyait des droits distincts aux radiodiffuseurs lorsque leur revendication portait sur le piratage du signal dans son intégralité et non sur un programme précis. La délégation a demandé une approche plus définitive à l'égard des compilations.

213. Le président a déclaré qu'il n'était pas sûr qu'il y ait une telle référence dans la Convention de Berne, mais il espérait une déclaration commune sur ce que les compilations et les collections étaient en ce qui concernait le signal fluide. Il s'agissait d'un concept relativement nouveau et il existait très peu de jurisprudences sur des précédents portant sur des compilations en ce qui concernait les signaux.

214. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'il serait utile d'indiquer dans le traité que dans de nombreux systèmes juridiques, y compris dans le système juridique américain, les radiodiffuseurs pouvaient avoir des droits sur une compilation de la programmation dans son ensemble. La délégation connaissait bien le concept selon lequel, lorsqu'une personne sélectionnait un certain nombre d'éléments différents, pouvant inclure du matériel protégé par le droit d'auteur et relevant du domaine public, s'il existait une sélection et un arrangement originaux de ces éléments, il existait alors une protection par le droit d'auteur de cette sélection et de cet arrangement, et pas seulement du matériel lui-même, mais de la manière dont ce matériel était assemblé dans son intégralité. S'agissant de la spécificité, la délégation a fait observer qu'il y avait des questions intéressantes sur le début et la fin d'une compilation et sur ce que cela impliquait. La délégation a déclaré attendre avec intérêt la

poursuite des débats sur cette question. Elle a indiqué qu'elle n'était pas certaine du type de détails dans le libellé du traité. Comme le texte de la Convention de Berne ne donnait pas plus de détails, la délégation estimait qu'il serait utile d'avoir des discussions supplémentaires. Cependant, elle a indiqué qu'il serait très difficile d'essayer de donner un très haut niveau de spécificité dans le texte d'un traité sur ce qui constituait une compilation en vertu de la Convention de Berne.

215. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'une compilation pouvait être utilisée comme des éléments pour la protection des radiodiffuseurs. Cependant, l'on ne savait toujours pas très bien comment cela pourrait être utile, dans la pratique, aux fins visées par le comité. L'une des questions que la délégation se posait tenait à la nature de la protection car, dans ce cas typique, dans la compilation qui était protégée, il y avait un assemblage ou un effort intellectuel dans l'assemblage spécifique des éléments. Cela ne protégeait cependant pas le droit d'auteur de poèmes individuels et bien que la discussion de ce comité porte sur une situation différente, en particulier au sens de la radiodiffusion, cela pourrait être utile à la protection du flux des programmes des radiodiffuseurs. Le signal qui devait être protégé dans ce traité laissait un grand nombre de questions ouvertes pour la délégation et, de ce fait, il était difficile de voir comment cela pourrait s'inscrire dans le tout. La délégation a déclaré qu'elle était ravie d'examiner ce point non pas comme un moyen de mise en œuvre, mais plutôt comme une référence. Comme ces questions n'étaient pas très claires, cela pourrait servir de solution pour l'instant en annexe.

216. La délégation de la Colombie a déclaré qu'une compilation ou une base de données était protégée dans de nombreux pays faisant preuve d'originalité. Elle a indiqué qu'elle souhaitait clarifier quelque chose qui existait déjà dans d'autres cadres internationaux et traités multilatéraux et qui pourrait être utile aux débats. Il y avait des éléments techniques et complexes à débattre. S'agissant des observations de la délégation de l'Argentine quant à savoir si une compilation ou une base de données changeait, la délégation a indiqué qu'il s'agissait d'un débat en cours.

217. La délégation du Kenya a redit ses préoccupations concernant l'élargissement du champ d'application de la protection du traité aux compilations parce qu'elle considérait que les compilations ne faisaient pas partie des transmissions, à moins qu'il ne soit précisé que ces compilations étaient englobées dans la transmission au moyen de défilement à l'écran. Mais ces compilations étaient des compilations qui existaient indépendamment de la transmission en raison d'une œuvre littéraire : la délégation a indiqué qu'elle ne pensait pas que ce soit nécessaire. Elle a proposé que ce passage soit supprimé car elle ne voyait pas la valeur ajoutée pour le document en question. Dans la plupart des juridictions, la loi et la jurisprudence n'étaient pas très claires quant à la mesure dans laquelle les compilations étaient suivies au moyen de droits d'auteur ou autres.

218. La délégation de l'Indonésie a noté avec intérêt comment la Convention de Berne s'appliquait aux collections ou sélections du programme ou aux collections ou à tout ce qui pouvait faire l'objet d'un suivi en raison d'atteinte au droit d'auteur. Elle a confirmé la valeur de ce type de disposition. Ce serait le cas lorsqu'un signal porteur d'un programme serait protégé et qu'il ne passerait pas automatiquement par un contenu individuel ou ne s'appliquerait pas audit contenu individuel dans le cadre des signaux porteurs de programmes, de sorte qu'il serait très important, en particulier pour les programmes qui étaient entièrement dans le domaine public de s'assurer qu'ils seraient traités en conséquence.

219. La délégation de l'Iran (République islamique d') avait suivi les discussions et avait observé d'autres conventions sur le droit d'auteur et la manière dont elles traitaient cet article particulier par rapport à d'autres conventions et traités. Toutefois, la délégation a fait observer qu'il n'y avait pas de séparation entre les droits et qu'un article distinct portait sur le rapport avec d'autres droits et un autre sur la relation avec d'autres traités. Elle a demandé pourquoi il

était proposé de séparer le rapport avec les droits et avec les autres conventions, étant donné qu'il n'était pas nécessaire d'avoir deux articles distincts concernant le rapport avec les droits et les autres conventions et traités. Elle a demandé qu'une approche identique soit adoptée.

220. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé l'importance de la réunion pour assurer une protection appropriée du signal aux radiodiffuseurs. Bien que les pays aient des approches très différentes pour ce faire, la délégation a pris note de l'approche unifiée visant à établir un pont entre les différents systèmes et a déclaré que la formulation utilisée constituait une tentative pour établir un pont entre les deux systèmes, tout en garantissant une protection adéquate et efficace dans le cadre de l'un ou l'autre des systèmes. Elle a indiqué que les membres avaient un droit unique solide là où les radiodiffuseurs avaient le droit d'autoriser la retransmission au public de leur signal. Il y avait également la disposition sur la flexibilité qui stipulait que les pays avaient la possibilité de limiter ce droit à certains égards, si, globalement, ils assuraient une protection adéquate et efficace. Ce libellé avait permis de s'assurer que les radiodiffuseurs bénéficiaient d'une certaine protection du droit d'auteur dans les façons créatives dont ils sélectionnaient et combinaient les programmes. Ce serait un ajout au droit exclusif de protection du signal visé à l'article 1.1. La délégation a indiqué que dans les situations où les limitations à la protection du signal étaient compensées par une protection du contenu, l'un des types de protection dont disposaient les radiodiffuseurs était la possibilité, dans les pays qui le prévoyaient, de protéger leur compilation de contenus. Il s'agissait d'un élément nouveau dont le comité n'avait pas beaucoup discuté auparavant et il restait beaucoup de questions sur la façon dont il s'appliquait et fonctionnait dans les pays qui connaissaient déjà ce concept. La délégation a précisé qu'elle n'était pas en train d'exercer des pressions ou d'insister pour que cela soit inclus dans le texte à ce stade, parce qu'il y avait un grand nombre de questions dont la délégation était ravie de discuter. Elle a ajouté que ce serait une pièce importante du puzzle à un certain moment, mais qu'elle n'était en aucune manière attachée à la manière dont cet élément serait structuré ou bien à l'endroit où il s'intégrerait. La délégation a déclaré qu'elle pouvait attendre sans problème qu'il soit inclus d'une manière ou d'une autre dans le texte, le temps que le comité détermine la meilleure façon d'articuler ce que cela représentait et trouve le meilleur emplacement.

221. Le président a demandé une discussion exploratoire sur la proposition en question.

222. La délégation du Canada a indiqué que le droit d'auteur sur une compilation était un complément très important pour la protection des radiodiffuseurs et ajouté qu'elle appuierait cette proposition à condition qu'elle offre de la clarté aux États membres, grâce à l'inclusion d'une référence dans le texte. S'agissant de la compilation indivisible, telle que demandée par la délégation de l'Argentine, c'était une question de flux continu de programmation. Le Canada envisageait cela dans les deux sens. Par exemple, un recueil de poésie, une compilation de poésie, c'était le recueil en soi qui était une compilation. Il pourrait y avoir les trois quarts de ce recueil et dans la mesure où il y avait trois quarts de poèmes en plus, alors, en soi, ces trois quarts formaient un sous-ensemble, mais également une compilation.

223. La délégation du Botswana s'est dite satisfaite des explications présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique et exprimées de la même manière par les délégations de la République islamique d'Iran et du Kenya. Bien qu'elle ait pris note qu'il s'agissait d'informations importantes, il était très difficile de passer du contenu au signal, car les compilations portaient sur ce que le signal véhiculait. La délégation a fait remarquer qu'il serait utile que le comité se concentre davantage sur le signal et essaie de déterminer s'il s'agissait d'un signal diffusé en continu en direct car cela faciliterait les discussions.

224. Le vice-président a demandé s'il existait une intention d'interpréter en quelque sorte ce qui figurait déjà dans la Convention de Berne pour dire que la collection de programmes de l'organisme serait, en raison de la sélection et de son arrangement, qualifiée de création intellectuelle dans tous les cas ou bien de reprendre ce qui figurait dans la Convention de

Berne. Il a demandé si l'on allait au-delà de ce qui figurait dans la Convention de Berne pour l'interpréter d'une manière ou d'une autre ou bien si l'on reprenait ce qui figurait déjà dans la Convention de Berne.

225. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'il était important d'inclure une référence à la protection d'une compilation dans le traité de la radiodiffusion et que cela était suggéré comme un moyen de mener à bien cette idée parce que la Convention de Berne faisait déjà référence à ces collections de matériels. Elle a également déclaré que la question de savoir si le traité pouvait ou non interpréter la Convention de Berne d'une manière ou d'une autre était une autre question technique à traiter.

226. La délégation de l'Argentine a indiqué que ce concept récent pourrait être utilisé à des fins d'interprétation de ce qui pouvait être considéré comme une compilation ou un programme de radiodiffuseur. La délégation a évoqué la position des États-Unis d'Amérique selon laquelle le droit d'auteur ne protégerait pas les émissions du domaine public ou le contenu d'une émission, et qu'il était par conséquent impératif d'examiner cela du point de vue de l'atteinte portée au signal lorsque le contenu relevait du domaine public. Dans le domaine public, la protection était généralement considérée comme expirée dans la majorité des cas, mais la délégation voulait savoir s'il y avait d'autres manières de concevoir cela. Existait-il quelque chose d'autre dans la loi américaine qui disait qu'une chose relevait du domaine public en dehors de ce cas particulier? Dans la variante *2bis*, en réfléchissant d'une manière plus graphique, s'il devait s'agir d'un diagramme dans le cas de la protection du signal, quel que soit son contenu ou sa programmation, étant donné qu'il s'agissait d'un signal, lorsque le signal dépendait du droit d'auteur, un diagramme était nécessaire pour montrer d'une certaine manière ce qui était exclu de la protection parce que relevant du domaine public.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que la protection du signal visée à l'article 1.1 s'appliquerait même si le contenu transmis était du domaine public. C'était juste que lorsqu'un pays compensait certaines limites à la protection des signaux en octroyant des droits d'auteur et en laissant le radiodiffuseur faire respecter les droits d'auteur sur le contenu dans certaines circonstances, ce type de protection supplémentaire qui compensait une partie de la limite ne permettrait pas au radiodiffuseur de revendiquer des droits sur un contenu du domaine public. Cela ne signifiait pas que le signal ne serait pas protégé lorsqu'il transmettait un contenu du domaine public. Le signal était protégé de concert avec les programmes qu'il transmettait, mais lorsqu'il y avait une protection supplémentaire au-delà de la protection du signal pour constituer un ensemble complet de protection adéquate et efficace, cela permettait aux radiodiffuseurs de revendiquer certains droits d'auteur sur le contenu mais pas sur le contenu du domaine public.

228. La délégation du Botswana a fait observer que c'était une question qui nécessitait d'être approfondie. Étant donné que le droit d'auteur et les droits connexes étaient à la disposition des radiodiffuseurs, il fallait apporter des explications supplémentaires dans ce traité, au lieu de se concentrer sur une partie parce que d'autres choses étaient traitées ailleurs.

229. La délégation de l'Iran (République islamique d') a approuvé la position de la délégation de Botswana. Elle a souligné les droits existants et a noté que ce n'était pas la première fois que l'article sur le rapport avec d'autres conventions et traités faisait l'objet de négociation. Dans d'autres traités, il y avait une référence aux droits octroyés dans d'autres articles parce que ces droits étaient garantis dans d'autres parties des traités, dans les droits à garantir. Il y avait de nombreux exemples dans des conventions sur le droit d'auteur et les droits connexes où il était fait uniquement des références générales à cette question particulière.

230. La délégation de l'Indonésie a évoqué la discussion concernant les compilations ou les signaux porteurs d'un contenu du domaine public ou protégé, étant entendu que le traité comprendrait une protection des signaux et non du contenu. L'autre partie de l'accord serait

que certains pays pourraient limiter cette protection des signaux. Cela ne voulait pas dire que chaque pays devait appliquer ce type de protection par le droit d'auteur à ce type de compilations au signal de programmation. Ce pourrait être une solution si le pays limitait effectivement la protection des signaux, mais ce pays garantissait que les radiodiffuseurs bénéficieraient toujours d'une protection adéquate et efficace. Néanmoins, si les États membres ne voulaient pas prescrire ce qu'impliquait une protection adéquate et efficace du signal, il fallait s'accorder sur le fait que toute limitation de la protection du signal qui garantissait une protection adéquate par d'autres moyens, devait faire référence à la Convention de Berne.

231. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé l'interprétation présentée par la délégation de l'Indonésie. Elle a noté qu'avoir une référence à cette idée de protection des compilations ou collections était utile, là encore, comme une sorte d'assurance, mais que ce n'était probablement pas nécessaire.

232. Le président a fait observer que dans un pays où il existait une combinaison de droits exclusifs et de droits d'auteur, ce libellé pouvait être utile dans un tel contexte. Le président a indiqué que le processus de rédaction devait être revu. Il a suggéré qu'il était préférable de ne pas placer ce libellé dans l'article sur le rapport avec d'autres conventions et traités parce que cela pourrait empêcher le consensus. Le président a indiqué qu'un libellé sur le rapport avec d'autres conventions et traités suivait un certain modèle et a appelé à des suggestions pour de nouvelles délibérations et des ajustements appropriés. Le président a appelé à un processus de révision sur la base du contexte par rapport à d'autres conventions et traités. Il a également souligné les moyens de mise en œuvre et les rapports avec d'autres droits et a noté que dans d'autres traités, cet article avait été rédigé dans le cadre du rapport avec d'autres conventions et a appelé à de plus amples considérations à ce sujet. En l'absence d'autres commentaires, il a été noté que cela devait faire l'objet de discussions ultérieures. S'agissant de l'application et de l'ensemble de la disposition sur l'application des droits entre crochets, le président ne la considérait pas comme controversée, mais il était important de réfléchir à cette question. Le président a demandé s'il y avait des observations sur cette disposition dans son ensemble. Il a souligné qu'elle contenait certaines clauses qui étaient très importantes, par exemple, accorder aux parties la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre les mesures conformément à leurs systèmes juridiques était une formulation très classique dans le texte d'un traité. Le libellé du paragraphe 2 garantissait que des procédures étaient accessibles aux organismes de radiodiffusion afin qu'ils puissent faire respecter les droits par eux-mêmes.

233. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que cette catégorie d'articles devrait être examinée après avoir déterminé l'étendue des droits car cela pourrait faire une différence quant à la nécessité d'une telle clause ou à ce qu'elle impliquait.

234. Le président a indiqué que la question générale de savoir si cela était même nécessaire pouvait être examinée. Il a souligné le processus qui permettrait à la proposition de devenir un texte de traité. Le président a informé les membres qu'il y aurait un comité de rédaction et une conférence diplomatique et que, dans ces procédures et ces forums, il y aurait de nombreuses occasions de revoir l'ensemble du document. Le président a souligné les dispositions administratives et les clauses finales. Elles avaient été tirées de nombreuses clauses finales typiques que l'on trouve dans les traités, portant sur des sujets tels que l'Assemblée générale, le Bureau international, les procédures pour devenir partie, la signature, l'entrée en vigueur, la date de prise d'effet, la manière de procéder avec le traité, les langues du traité et le dépositaire. Ces clauses n'avaient pas été discutées dans le cadre du processus des Amis du président parce qu'elles avaient été préparées par le passé et rédigées uniquement par le comité de rédaction ou par la conférence elle-même, de sorte qu'il n'était pas dans leur pouvoir de s'en exempter, mais de s'assurer qu'une partie du traité était bien ancrée. Le président a invité les participants à présenter leurs contributions sur les dispositions administratives et les clauses finales.

235. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé s'il fallait un article sur le règlement des différends ou si ce n'était pas nécessaire dans ce type de convention.

236. Le président a proposé que cette question soit traitée par le comité de rédaction ou la conférence diplomatique. Il a souligné que cela dépendrait de la forme des droits à octroyer, de l'objet de la protection et de sa composition. Il a appelé à des discussions en consultations informelles avec les Amis du président afin de discuter de deux questions récurrentes qui devaient être abordées. La première question était le traitement des événements sportifs, des événements de divertissement, comme l'Eurovision, et des émissions de télé-réalité. Comme diverses compétences étaient présentes et que les membres étaient au courant du processus des Amis du président, le président a indiqué qu'il était prudent de tenir des discussions sur le processus. Étant donné que les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne étaient également présentes, le président a aussi appelé à des discussions sur la question de la transmission différée, car ce point demeurerait la grande question stratégique qu'il fallait régler. Le président attendait avec intérêt de discuter des réserves émises par la délégation du Japon. Il considérait que le processus des Amis du président aiderait en proposant diverses idées et solutions qui pourraient aider à mettre au point un texte du comité.

237. Le président a informé les délégués que les Amis du président se composaient des délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Argentine, de la Chine, de la République de Corée et du Japon.

238. Il a souhaité la bienvenue aux membres en séance plénière et a ouvert le débat sur le point de l'ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion après les discussions dans un cadre informel. Le président a souligné qu'il y avait eu des discussions techniques détaillées sur le projet de texte de synthèse du président, présenté dans le document SCCR/39/4, et des sessions informelles constructives, et il a présenté un résumé des discussions et de la voie à suivre pour ce thème et les travaux sur ce point de l'ordre du jour. Au cours des discussions, il avait été observé que le texte du président comprenait des dispositions relatives au préambule et des dispositions générales et que les dispositions précédentes, qui portaient sur le fond du texte, avaient été reprises dans les dispositions de fond et la section intitulée "Autres questions". Le texte de synthèse du président comportait également une section comprenant les dispositions administratives et les clauses finales. Toutes ces dispositions avaient pour but de donner une forme au texte du président et de créer un document qui pourrait faire avancer les travaux et dont le comité pourrait prendre note comme un éventuel projet de traité. En ce qui concernait le préambule et les dispositions générales, il n'y avait pas eu de discussions approfondies, sauf dans le domaine du rapport avec d'autres conventions et traités, où il y avait eu quelques discussions sur la formulation à adopter. S'agissant des dispositions de fond, l'accent avait été mis sur les domaines où il y avait encore des crochets. Les participants s'étaient demandé si l'expression "transmissions sur des réseaux informatiques" ne devrait pas constituer une radiodiffusion ou si elle était vraiment nécessaire dans la définition A. L'article 3.2 relatif à l'objet de la protection avait été déplacé de l'objet de la protection vers les bénéficiaires de la protection, parce que l'on avait estimé que la formulation serait mieux sa place dans cet article plutôt que dans celui relatif à l'objet de la protection. Les droits à octroyer avaient également été examinés, notamment la deuxième variante de cette proposition. Au cours des discussions, il avait été réaffirmé que, dans les deux variantes, la formulation concernant le fait d'accorder aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit était claire. Dans les deux variantes, il avait été noté que les organismes de radiodiffusion devraient jouir de ce droit exclusif et il convenait de réaffirmer cette position. L'on avait consacré beaucoup de temps à discuter de la deuxième variante, qui avait été présentée afin de prendre en considération les différents systèmes existants au sein de la communauté représentée à l'OMPI. Il y avait eu de nouvelles propositions dans la deuxième variante, qui avaient fait l'objet de discussions informelles. Le libellé qui avait été en quelque sorte mis au point à la suite de ce processus d'échange d'idées

avait été repris dans l'annexe au texte du président. Il s'agissait d'un libellé supplémentaire sur les droits à octroyer dans cette section, qui visait à traiter la question suivante : si un membre souhaitait notifier au Directeur général de l'OMPI qu'il n'appliquerait le droit exclusif qu'à certaines retransmissions, il devrait y avoir certains types de droits pour traiter et protéger les situations mettant en jeu des événements retransmis en direct. Le libellé visait donc à régler ce problème. Ce point avait été souligné dans l'annexe, car même dans le cadre des Amis du président, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus. Toutefois, il avait été convenu qu'il s'agissait d'une discussion utile et qu'elle devait trouver son reflet dans l'annexe, car le sujet des événements retransmis en direct, dans le cadre du système de notification pour certains pays, devait être abordé. Il y avait eu une autre formulation et d'autres parties l'avaient abordée dans le cadre des améliorations apportées à diverses parties du texte. Le reste de la formulation avait été évalué par rapport à l'information sur le régime des droits. Le libellé qui avait été présenté dans le cadre du processus des Amis du président durant l'intersession avait été examiné en relation avec le concept de tatouage numérique ou de toute donnée intégrée dans un signal porteur de programmes, qui aiderait à identifier et à surveiller les émissions ou l'organisme de radiodiffusion. Les délégations participant aux consultations informelles avaient estimé que ce libellé était utile en tant que disposition à libeller ultérieurement, car les organismes de radiodiffusion utilisaient des méthodes de ce type, mais pas uniquement des tatouages, et il pourrait y avoir d'autres méthodes pour les aider à identifier l'endroit où le piratage avait lieu. Il avait été convenu que ce point pourrait faire partie de la disposition sur l'information sur le régime des droits ou, à tout le moins, être déplacé dans le texte du président. Les dispositions administratives et les clauses finales avaient également été discutées et des emplacements provisoires pour ces articles avaient été indiqués. Cependant, les dispositions n'avaient pas été rédigées parce que, selon la pratique des traités précédents, il était essentiel de les rédiger et d'apporter des ajouts pendant la conférence diplomatique elle-même, lorsqu'un comité spécial serait réuni pour examiner et rédiger ce type d'articles d'ouverture et de clôture. C'est pourquoi il n'était pas essentiel de se concentrer sur ces points. En tout cas, le mandat de l'Assemblée générale était de traiter les questions fondamentales et non de produire un texte parfaitement propre, puisque cette tâche reviendrait à la conférence diplomatique et aux autres processus. Le président a indiqué que des discussions constructives avaient permis de réaliser les progrès qui trouvaient leur reflet dans le texte. Des discussions avaient eu lieu sur la question de savoir s'il était juste ou non de faire du texte du président un texte du comité et les avantages et les inconvénients avaient été débattus en consultations informelles. Toutefois, il ne s'était pas dégagé de consensus sur cette question, certaines parties ayant indiqué qu'il était temps d'en faire un texte du comité, tandis que d'autres avaient fait observer qu'en faire un texte de comité pourrait réduire la souplesse et la créativité pouvant être appliquées dans la recherche de solutions permettant de progresser. Le président a indiqué que, par souci de pragmatisme, et sachant que le texte du président permettait de progresser, il avait été décidé de poursuivre avec ce mécanisme du texte du président pour faire avancer la question. L'importance des réunions intersessions avait également été discutée. Le président a remercié les vice-présidents et le processus des Amis du président de leur soutien. Il a noté que c'était un processus très constructif et un espace sûr pour se remuer les méninges et suggérer des idées et qu'il serait difficile de le faire dans un contexte plus formel. Le président a dit espérer que grâce à ce processus, le prochain SCCR progresserait sur ces questions. Sur le plan politique, il restait une divergence que le président espérait aplanir concernant la question de la transmission différée. Le président a souligné la formulation proposée par l'Argentine au début de la version qui représentait le traitement juridique. Les questions politiques sous-jacentes restaient un problème difficile. Le président a appelé à des efforts collectifs afin de faire progresser ce point de l'ordre du jour. Il a informé les membres que le texte du président serait distribué avant la fin de cette session du SCCR. Il a invité les membres à formuler leurs observations sur les débats. Il a remercié toutes les parties pour leur esprit constructif et leur créativité dans cette série de conversations très techniques. Le président a salué les efforts continus des membres déployés pour comprendre le concept des pratiques de radiodiffusion, de l'industrie et du droit et tout ce qui s'y rattachait. Il attendait

avec intérêt de faire avancer cette question avec les Amis du président et les autres membres, tout en tenant compte des points de vue de tous les États membres et de toutes les parties prenantes.

239. Le Secrétariat a rappelé que les coordinateurs régionaux devaient rencontrer le président avant le début de la session plénière.

240. Le président a souligné que des discussions devaient avoir lieu avec les coordinateurs régionaux sur la manière de faire progresser les limitations et les exceptions. Il a informé les membres que des discussions auraient lieu sur d'autres sujets, à savoir le droit d'auteur dans l'environnement numérique, le droit de suite et les droits des metteurs en scènes et sur les productions théâtrales.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

241. Le président a souhaité un bon retour aux États membres en séance plénière du SCCR. Il a présenté le point 8 de l'ordre du jour, "Questions diverses", et a rouvert le point 7 de l'ordre du jour relatif aux organismes de radiodiffusion, et a indiqué qu'en ce qui concernait le projet de texte du président, il y avait un nouvel ajout de la définition de la version stockée du signal porteur de programmes. Cet ajout faisait partie de la proposition de la délégation de l'Argentine sur l'article relatif à l'objet de la protection, deuxième variante, qui visait à compléter la proposition de l'Argentine en définissant ce qu'était une version stockée du signal porteur de programmes. Le président a demandé à la délégation de l'Argentine d'expliquer la définition. Il a demandé aux membres de se référer à la version du projet de texte du traité qui avait été distribuée.

242. La délégation de l'Argentine a évoqué une partie du texte du président qui parlait de "la version stockée du signal porteur de programmes" et qui apparaissait deux fois, dans l'objet de la protection et dans une autre section. La délégation a expliqué ce qu'elle entendait par ce terme, étant donné qu'il s'agissait de l'une des variantes actuellement présentées dans les deux grandes sections à l'examen. Un porteur du signal transportait le format à des fins de réception par le public. Dans ce cas, le radiodiffuseur envoyait le même signal dans un format qui pouvait être différent, mais qui était une continuation du programme. Le signal était ensuite reçu et stocké dans un dispositif qui permettait au radiodiffuseur de le conserver afin que l'utilisateur puisse y accéder à tout moment. Il s'agissait d'une mesure technique qui impliquait une transmission, mais comme le collègue du Kenya l'avait dit, cela pouvait également être vu comme un signal latent. Ce signal réclamait une action de l'utilisateur dans un système pull, par opposition à la transmission linéaire, qui était un système push. Il s'agissait donc d'un système pull plutôt que d'un système push et l'utilisateur accédait ensuite au dispositif sur lequel le signal était stocké pour accéder à ce dernier.

243. Le président a indiqué que l'on pouvait trouver cette explication au paragraphe J de l'article dédié aux définitions. Il a encouragé les membres à contacter la délégation de l'Argentine durant l'intersession pour poursuivre les débats. Étant donné que ce point était lié au libellé qui faisait déjà partie de la proposition figurant dans le texte du président, le président a indiqué qu'il l'insérerait dans la section des définitions du texte de synthèse, avec les crochets appropriés. Il a ensuite présenté les trois thèmes de ce point de l'ordre du jour. Le thème du droit d'auteur dans l'environnement numérique, avec un exposé présenté par Mme Susan Butler. Il y aurait également un débat sur le droit de suite et une vidéo actualisée des travaux sur les metteurs en scène qui devait être présentée par les professeurs Gendreau et Sergo. Des points supplémentaires pourraient être débattus avant la clôture de ce point de l'ordre du jour. Le président a invité les coordinateurs régionaux, les membres et les observateurs à présenter leurs contributions.

Environnement numérique

244. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié Mme Butler de son exposé sur l'Introduction au marché mondial de la musique numérique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait que la question de la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique demeurait pertinente et il attendait avec intérêt un échange d'idées entre les délégations intéressées.

245. La délégation du Brésil s'est réjouie d'intervenir sur ce point de l'ordre du jour. Elle estimait que l'analyse du droit d'auteur dans l'environnement numérique était fondamentale pour mieux comprendre les implications pour les titulaires de droits concernant le passage du format analogique au format numérique dans les différentes industries. La délégation a noté que le SCCR avait commencé avec les services de musique et avait approuvé la réalisation d'études similaires dans le domaine des œuvres audiovisuelles et littéraires à l'avenir. Elle était intriguée par la structure de la chaîne du marché numérique et s'intéressait à la répartition de la valeur des œuvres entre les différents acteurs dans l'ensemble de cette chaîne. Elle reconnaissait et était convaincue qu'il fallait respecter la liberté contractuelle et la confidentialité et a indiqué que, tout en respectant la liberté et la confidentialité, il était possible de recenser des modèles minimums et les lacunes en matière de transparence qui permettraient de se faire une idée de la structure du marché. En ce qui concernait le document SCCR/37/4 Rev., dans la section méthodologie de ce document, la délégation a demandé si les artistes avaient ou non été inclus dans le rapport. Elle a demandé une perspective organique, nucléaire sur ce point, car elle avait observé que les différents artistes, aussi célèbres et prospères soient-ils, ne savaient pas très bien comment ils étaient indemnisés et percevaient souvent l'indemnisation comme insuffisante ou définie de manière unilatérale. La délégation a suggéré que d'autres experts s'associent à cette étude pour confirmer et compléter les résultats, conformément au troisième point de la section méthodologie du document susmentionné. Sur ce point, la délégation a rappelé au Secrétariat qu'elle avait indiqué le nom d'un expert brésilien et espérait que cette demande serait prise en considération. Toujours en ce qui concernait la méthodologie, la délégation comptait sur la mise en place par le Secrétariat d'un calendrier précis pour la présentation des prochains résultats. Pour ce qui était de l'objet, la délégation a noté que le document actuel était très éloigné de la proposition figurant dans le document SCCR/37/4 Rev. Dans ce document qui avait été adopté par le comité, quatre principaux domaines de préoccupation avaient été recensés. Or seule la première des questions soulevées était traitée. Même si elle reconnaissait que les travaux se trouvaient à un stade initial, la délégation estimait que l'étude aurait pu approfondir l'analyse de la chaîne de valeur du marché numérique. Elle a suggéré que l'étude aborde la question du manque de données sur le marché, si les données faisaient effectivement défaut. Cela pourrait confirmer la nécessité de plus de transparence dans la chaîne de valeur. Là encore, les niveaux de transparence et la liberté contractuelle devaient être respectés, mais le marché devrait offrir la possibilité aux artistes de gagner leur vie et d'être correctement rémunérés pour leur travail. Les attentes concernant l'étude sur l'environnement numérique musical étaient telles qu'elles permettraient de recueillir des informations et d'assurer une transparence suffisante pour donner aux auteurs les moyens de négocier leurs droits afin de réduire l'asymétrie tout au long de la chaîne économique. La délégation a réitéré qu'il fallait étudier les données économiques et analyser l'impact des nouvelles technologies. Concernant les deuxième et troisième points de la section sur la portée du document SCCR/37/4 Rev., la délégation a proposé le rôle d'agrégateur pour les parties prenantes et le secteur de la création musicale, et a souligné que cette liste n'était pas exhaustive. Elle a fait valoir que si l'on s'appuyait sur la section relative à la portée, les débats sur la prise en considération du thème de l'intelligence artificielle, en raison du rôle stratégique qu'elle jouait dans le contrôle économique des mécanismes d'offre et de demande grâce à la suggestion de contenus aux utilisateurs sur la base d'algorithmes, n'étaient pas connus des auteurs et du grand public. L'étude pourrait également évaluer l'évolution, le cas échéant, des pratiques contractuelles, étant donné que la technologie était passée de

l'analogique au numérique, et recenser les éventuels résultats positifs ou distorsions. La délégation a indiqué que ce thème devait être abordé de manière plus large dans l'ordre du jour du SCCR. Alors que les débats sur la protection des organismes de radiodiffusion avançaient sur la voie de la convocation d'une conférence diplomatique dans le cadre du mandat de l'Assemblée générale, la délégation avait identifié une convergence de nombreuses questions concernant les émissions et les droits d'auteur dans l'environnement numérique. Elle a proposé que cette question du droit d'auteur dans l'environnement numérique soit inscrite en qualité de point permanent à l'ordre du jour du comité.

246. La délégation de l'Union européenne considérait que la question du droit d'auteur dans l'environnement numérique méritait un examen attentif afin de garantir une protection plus efficace du droit d'auteur et que ce dernier puisse jouer son rôle à l'ère numérique. La délégation a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition intéressante d'une étude sur les services de musique numérique et attendait avec intérêt une actualisation de l'étude pendant la session.

247. La délégation d'El Salvador a réaffirmé que le point proposé par le GRULAC en 2015 demeurait très pertinent. Elle a pris note de l'évolution très rapide des technologies numériques et a indiqué qu'El Salvador s'était engagé sur la voie de l'industrialisation et des industries créatives en adoptant une nouvelle approche. El Salvador avait rejoint la révolution numérique et le gouvernement ferait tout son possible pour participer à cette évolution qui adoptait une approche non traditionnelle. La délégation a réitéré son appui à la proposition du GRULAC et espérait que le point sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique deviendrait un point permanent de l'ordre du jour du comité. La délégation a fait valoir que cette évolution du droit d'auteur et des droits connexes imposée par les nouvelles technologies était tout à fait claire. Elle a demandé une analyse plus approfondie de la nature et des implications de ces changements et a appelé à une continuité, conformément à la proposition de la délégation du Brésil.

248. La délégation du Sénégal a souligné deux points dignes d'intérêt dans le modèle dominant pour la musique. La rémunération des artistes et le partage des valeurs. La délégation a fait observer que dans le monde numérique, les artistes gagnaient moins que dans le monde analogique. Elle a demandé que le comité prenne en considération leurs intérêts et leurs préoccupations qui tournaient autour de la transparence des modèles utilisés, tels que le modèle de paiement en fonction de la consommation. Les artistes ignoraient ce qui se passait.

249. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que la numérisation avait engendré de nouvelles possibilités pour les artistes de créer de la valeur pour leur travail et d'obtenir une juste rémunération pour les fruits de leur ingéniosité. En tant que telle, bien qu'elle soit plus facile pour les marchés en raison de la redéfinition des barrières territoriales, la numérisation avait également posé diverses difficultés, notamment celle de saper la faisabilité et la légitimité des lois fondées sur les frontières géographiques. La délégation a noté que cela touchait les artistes dans la musique ainsi que d'autres artistes créatifs. En outre, elle a observé que des outils numériques provenant de pays en développement et un certain nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur créées en Ouganda étaient diffusées en dehors des ressorts juridiques par des acteurs soumis à d'autres régimes réglementaires. La délégation a également noté que l'application du droit dans le domaine numérique était difficile. C'est pourquoi le groupe des pays africains attachait une grande importance aux débats sur les travaux en cours sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique et à la proposition du GRULAC, qui avait été présentée pour la première fois à la trente et unième session du SCCR. La délégation a indiqué que cette première étude décrivait le marché de la musique en ligne et les principaux modèles commerciaux. La délégation estimait que ce rapport offrirait de solides fondements aux États membres pour améliorer les chaînes de valeur dans les études ultérieures. La délégation

attendait avec intérêt des études ultérieures qui offriraient une bonne base à des débats approfondis.

250. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, a remercié Mme Butler de son rapport et de son introduction au marché mondial de la musique numérique. La délégation considérait qu'il était important de disposer d'une analyse approfondie qui reflétait la chaîne du marché de la musique numérique et la répartition de la valeur tout au long de cette chaîne. Elle estimait également que le Secrétariat devait proposer un calendrier clair pour favoriser les progrès sur cette question.

251. Le président a invité Mme Butler à présenter son introduction au marché mondial de la musique numérique, document SCCR/39/3, qui proposait une description générale du marché de la musique en ligne et des principaux modèles commerciaux.

252. Mme Butler a effectué un exposé sur l'introduction au marché mondial de la musique numérique, document SCCR/39/3, que l'on peut trouver à l'adresse suivante (**vendredi, 25 octobre 2019, séance de l'après-midi**) : <http://webcast.wipo.int/>

253. Le président a invité les membres à faire part de leurs observations et opinions.

254. La délégation du Brésil a salué le travail de Mme Butler et a demandé s'il y aurait une analyse approfondie des thèmes lors des débats ultérieurs plutôt qu'une approche descriptive. Elle a demandé à Mme Butler d'apporter son concours pour suggérer des façons de recenser les normes minimales qui seraient nécessaires pour garantir un marché durable pour les auteurs, les créateurs et l'industrie en général. La délégation a demandé davantage de débats sur des mesures concrètes. Par exemple, s'il existait des contrats qui reposaient sur le marché analogique, comment s'appliqueraient-ils à présent? Y aurait-il une certaine forme de valeur qui se perdrait et qui pourrait tirer parti de cette situation? La délégation a fait observer que les créateurs se plaignaient de l'insuffisance de l'indemnisation versée pour l'utilisation de leurs contenus et que c'était quelque chose qu'il fallait régler comme un type de distorsions, parce que les contrats analogiques s'appliquaient au marché numérique. Bien que la technologie évolue, les contrats n'évoluaient pas de la même manière.

255. Mme Butler a indiqué que les préoccupations soulevées par la délégation du Brésil seraient abordées dans la prochaine partie de l'étude qui présenterait une approche équitable pour régler les questions soulevées.

256. Le président a remercié le professeur Butler d'avoir répondu aux préoccupations soulevées par la délégation du Brésil.

257. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a évoqué la trente-septième session du SCCR, en particulier les débats durant lesquels le comité avait approuvé les modalités de l'étude sur les services de musique numérique. Le représentant a remercié Mme Butler pour son étude descriptive. Les modalités de celle-ci incluaient la base d'un rapport sur le marché de la musique numérique qui aurait dû inclure les thèmes suivants : tout d'abord, la description générale du marché, qui était très claire dans l'étude; ensuite, la chaîne des pratiques en matière de concession de licences et de droits et la gestion collective; puis, la chaîne de valeur, la répartition des redevances entre les titulaires de droits; enfin, les mécanismes de collecte de données concernant l'usage de la musique et l'établissement de rapports sur la répartition des redevances. La FILAIE considérait que ce rapport, qui visait à décrire le marché de la musique numérique serait très utile pour servir ses objectifs. Le représentant a relevé qu'il manquait des données économiques sur la consommation de musique et sur les revenus liés aux titulaires de droits, en particulier les artistes, et que cela signifiait que le rapport était insuffisant sur le plan quantitatif et qualitatif en ce qui concernait sa portée globale. Les informations détaillées incluses dans le rapport étaient

bien pensées et comprenaient l'utilisation transfrontière de la musique. Lorsque les plateformes géraient les droits de propriété intellectuelle, on ne savait pas très bien comment cela affectait les artistes au-delà des frontières et comment les droits étaient appliqués au niveau transfrontière. Lorsque des comparaisons interentreprises passaient d'un pays à l'autre, il était essentiel de savoir comment les droits étaient répartis entre les pays, car cela permettait d'atteindre les régions les plus reculées du monde. Combien de musiciens bénéficiaient de ce système? Le représentant a rappelé que la diffusion en continu concernait des droits qui n'étaient pas aussi bien structurés dans les contrats et que les artistes étaient ceux qui en souffraient le plus. C'est pourquoi le représentant a demandé une étude économique du marché conforme à ces points. Il s'agissait là de la première partie d'une étude plus complète et il a instamment prié l'OMPI et les États membres de fixer un calendrier pour le rapport. La FILAIE a encouragé le comité à inscrire le droit d'auteur pour les artistes dans l'environnement numérique en tant que point permanent de l'ordre du jour, en dépit des contraintes de temps. Il a demandé une autre étude plus approfondie sur les services en ligne de distribution de musique qui s'intéresserait aux sources de revenus et à la répartition de ces revenus ainsi qu'à la sélection de musique au moyen de listes, aux systèmes de droits et de rémunérations dans le contexte numérique. Le représentant a également suggéré d'inclure l'exploitation traditionnelle ou analogique des systèmes de contenu et d'examiner les autres droits connexes, la description et la circulation des informations, des coûts et des revenus entre les plateformes, les producteurs de phonogrammes ainsi qu'entre les artistes. Le représentant a également estimé qu'il était nécessaire de disposer d'un programme de travail assorti d'un calendrier précis, qui indiquerait la date d'achèvement de l'étude et la date à laquelle le rapport serait examiné dans son intégralité. Le représentant a demandé à Mme Butler quelles seraient les sources d'information nécessaires pour s'assurer que ces informations économiques et autres soient accessibles et qui pourrait les fournir.

258. Mme Butler a indiqué qu'une fois qu'un plan aurait été établi sur ce qui était nécessaire, il serait possible de décider quelles seraient les meilleures sources tout en prenant en considération les points de vue de chacun. Par conséquent, ce serait une décision à prendre une fois que l'on saurait clairement ce qui serait couvert. Elle a fait observer qu'il était important, lors du processus de sélection, de veiller à choisir des personnes ayant une expertise pertinente, plutôt que de faire siéger dans des commissions du droit d'auteur des personnes qui n'avaient quasiment aucune compréhension des questions de calendrier et de chevauchement des chiffres dans le secteur de la musique. Sous réserve d'établir une description de ce qui était nécessaire, l'on pourrait ensuite se mettre d'accord sur la manière d'obtenir ces informations.

259. La délégation du Burkina Faso a noté que la question de l'environnement numérique était un problème récurrent et représentait une grande opportunité pour les détenteurs de droits. Elle a déclaré que les statistiques présentées dans le rapport concernant le nombre d'artistes africains, en particulier d'Afrique occidentale, visibles sur les plateformes de diffusion en continu étaient très intéressantes. La délégation a noté qu'à l'heure actuelle, les organisations de gestion collective de la région se heurtaient à un phénomène particulier, la gestion du téléchargement de musique, y compris pour les films, qui existait dans de nombreuses villes et municipalités. La délégation a demandé si ces utilisations constituaient également des modalités économiques. Les organisations de gestion collective étaient préoccupées, dans la région, par ces services de téléchargement, car les autoriser en échange d'une rémunération équitable pourrait être considéré comme du piratage et la délégation a demandé quelles étaient les solutions possibles.

260. Mme Butler a indiqué que les problèmes de piratage étaient une grande préoccupation pour elle, en tant que créatrice et titulaire de droit. D'une certaine manière, pour les téléchargements comme avec Once upon a time, le Napster initial et le partage de fichiers en pair-à-pair, il y avait encore quelques cas où le piratage rampant devait être réglé. De nouvelles formes de piratage avaient vu le jour, comme l'extraction de flux continu (stream

ripping), qui consistait à enregistrer ce que l'on entendait en diffusion en continu. Elle a indiqué que l'innovation créait du piratage sous différentes formes. Elle a précisé que la question de l'extraction du flux diffusé en continu était un processus d'éducation en cours, tout comme la gestion collective des droits, qui faisait partie de l'écosystème d'examen des défis auxquels se heurtaient les organisations de gestion collective des droits.

261. La délégation de l'Argentine a noté que la présentation donnait un large aperçu de l'industrie de la musique. En ce qui concernait la valeur du contenu sur le marché mondial, il était nécessaire de disposer de chiffres concernant les flux de revenus entre les artistes, les sociétés de production de disques et les autres acteurs, et ce, afin de pouvoir examiner les principales parties prenantes et la chaîne de valeur. Le contenu des contrats était privé et n'était soumis à aucune réglementation internationale, mais les modèles utilisés devaient être uniformes pour les parties prenantes les plus pertinentes. Il fallait que les gouvernements comprennent ce que contenaient généralement ces contrats standard s'agissant de la répartition des revenus, les principaux articles et les éléments récurrents. Des soupçons justifiés pesaient sur le fait que les éléments de ces contrats étaient déséquilibrés. La répartition des revenus était étroitement liée aux clauses de ces contrats. La délégation a noté qu'elle était consciente que les contrats étaient conclus entre des particuliers et étaient privés, mais compte tenu de la nature mondiale du marché, une solution internationale devait être envisagée pour les gouvernements. Elle a fait observer que les mesures à prendre pour parvenir à un tel équilibre dépendraient des informations sur la situation. Ces situations continuant à se répéter dans le monde entier, un gouvernement ne pouvait pas entreprendre une seule étude pour tous. La délégation a indiqué qu'il était important d'examiner les études latentes, l'analyse des contrats qui donnerait aux gouvernements la possibilité de prendre une décision. Elle a demandé à ce que les parties de l'étude en suspens comprennent une analyse approfondie de ce qui était utilisé dans le secteur. La délégation a demandé à Mme Butler comment elle allait structurer ou concevoir une étude sur les contrats et leurs principales clauses et tendances au niveau international et s'il existait des contrats homogènes utilisés quel que soit le territoire concerné.

262. Le professeur Butler a indiqué qu'il incombait à l'OMPI de décider et de déterminer qui serait impliqué dans l'étude.

263. Le représentant de Latin Artists a demandé si l'étude tenait compte de la nette différence qui existait entre les positions et les pouvoirs de négociation des artistes et des producteurs, étant donné que la liberté contractuelle n'était valable et efficace que s'il existait un équilibre entre les parties contractantes, c'est-à-dire entre les artistes et les producteurs. Le représentant a indiqué que la différence de pouvoir de négociation faisait partie de la réalité de la majorité des artistes, tels que les musiciens et les acteurs. Il a précisé que ceux-ci devaient avoir une part juste et équitable des revenus provenant de leurs interprétations. Il a répété que le rapport manquait d'informations de fond pour mettre en lumière cette réalité. Le représentant a instamment invité le comité à tenir des débats réguliers sur ce thème. Il a également pris note de l'intérêt pour les contrats et espérait que ce point deviendrait un point permanent de l'ordre du jour du comité.

264. Mme Butler a indiqué que les contrats n'étaient pas pris en considération dans l'étude parce qu'ils ne faisaient pas partie de l'introduction initiale. Elle a relevé qu'il y avait des responsables qui connaissaient vraiment peu le secteur de la musique et son caractère unique et les nuances qui lui permettaient de fonctionner. Elle a indiqué que son rapport ne donnait pas d'analyse approfondie parce que son objet était de fournir à tout un chacun des informations de première main.

265. Le président a invité les participants à présenter leurs déclarations sur l'environnement numérique, le droit de suite et autres divers points par écrit. Il a indiqué qu'il y aurait un rapport

intermédiaire sur l'état d'avancement présenté par M. Ivan Bislet, directeur de l'Académie russe de la propriété intellectuelle.

Droits des metteurs en scène.

266. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il y avait plusieurs points à l'ordre du jour du comité, notamment la question des droits des metteurs en scène. Elle a pris note que l'étude avait suscité un vif intérêt chez les collègues du monde entier. La délégation espérait que les résultats de ces travaux susciteraient des discussions intéressantes pour le comité et pour tous les spécialistes de cette question. Elle a indiqué que l'accent était mis sur les droits des metteurs en scène et des directeurs de théâtre et qu'elle présentait un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux.

267. Le professeur Sergo a indiqué que l'étude était la première étude menée sur les droits des metteurs en scène et les productions théâtrales. Les productions théâtrales partout dans le monde étaient soumises à divers régimes juridiques. L'étude se concentrerait essentiellement sur les droits des metteurs en scène de productions théâtrales. À la fin de l'étude, il serait important de définir le régime qui serait le plus satisfaisant pour les metteurs en scène en ce qui concernait la protection de leurs droits. Le professeur pensait que l'objectif général était de trouver une certaine forme d'accord ou de convention international sur la protection des droits des metteurs en scène. Des candidats provenant de différents pays avaient été recensés et interrogés. La liste des pays avait également été mise à jour. Le professeur Sergo a indiqué que l'étude essayait de couvrir un grand nombre de pays. Il a précisé qu'il existait différents régimes juridiques. Il a ajouté qu'ils s'étaient entretenus avec des metteurs en scène qui étaient des spécialistes impliqués dans les productions théâtrales.

268. Le professeur Gendreau a noté que de nombreuses personnes étaient importantes pour l'objectif de l'étude afin de disposer d'un éventail plus large d'informations sur la protection des metteurs en scène. Elle a souligné que l'OMPI avait aidé à recenser ces personnes. Les membres du SCCR pourraient être intéressés de prendre part à l'étude. Elle a précisé que ces études de cas se concentreraient sur l'analyse des différents modèles. Des modèles où les pays protégeaient les metteurs en scène en tant qu'auteurs, soit au moyen de leurs lois, soit au moyen d'une interprétation traditionnelle, et des exemples où ils étaient protégés en tant qu'artistes interprètes, là encore en vertu de la loi ou d'interprétations traditionnelles, ainsi que des exemples où les contrats étaient les modèles prédominants pour déterminer les relations des metteurs en scène avec les autres personnes impliquées dans le processus créatif. Étant donné qu'il s'agissait d'une étude internationale, le professeur Gendreau a ajouté qu'ils souhaiteraient fournir des exemples internationaux, toujours dans le but de rendre la présentation de cette question plus concrète. Elle a précisé qu'ils recherchaient davantage de pays dans lesquels ils pourraient interroger soit des metteurs en scène, soit d'autres personnes étroitement liées à ces derniers. Ces entretiens devraient donner une idée des tendances du secteur. Mais ce ne serait qu'au moment où l'on réunirait toutes les informations, que l'on pourrait voir s'il existait un modèle dominant et déterminer si les modèles en place étaient bien ancrés ou s'ils étaient sujets à des modifications d'une manière ou d'une autre. Mme Gendreau a conclu qu'il n'était pas possible de prédire le résultat de ces entretiens. Elle a souligné que les conclusions de l'étude dépendraient du terrain où elle serait menée. Mme Gendreau a demandé une collaboration renforcée afin que l'étude soit aussi représentative que possible.

269. La délégation de la Jordanie a indiqué que les informations jouaient un rôle très important dans le développement des personnes de du théâtre. Elle a également indiqué que les travaux sur les théâtres étaient très importants. Elle a posé des questions sur les activités menées au Moyen-Orient en ce qui concernait les informations et les données reçues.

270. Le professeur Sergo a indiqué qu'il se félicitait que l'étude apporte au comité une assistance sur la protection des droits des metteurs en scène et que c'était des efforts culturels d'une grande importance pour les gens partout dans le monde. Il a souligné l'importance de la production théâtrale et la qualité du travail dans ce domaine.

271. Le professeur Gendreau a invité la délégation de la Jordanie à apporter son aide en donnant des noms de personnes qui travaillaient dans le milieu du théâtre et a instamment prié les membres du SCCR à apporter leur concours dans ce domaine.

272. La délégation de la Jordanie a cité des personnes d'associations de théâtres en Jordanie qui pourraient donner des permissions. Elle a indiqué qu'il y avait des personnes impliquées dans le théâtre en Jordanie qui étaient diplômées de pays de l'ex-Union soviétique et de la CEI qui pourraient apporter leur concours.

273. Le représentant du Health and Environment Program (HEP) a noté que les études en cours ne couvraient pas toutes les régions définies par la Banque mondiale. Elle a fait part de ses préoccupations étant donné que la précédente étude qui concernait la région de l'Afrique centrale ne figurait nulle part dans l'étude. La représentante a fait valoir que l'Afrique centrale pourrait être incluse dans les études sur l'Afrique occidentale, ce qui n'était pas souhaitable car l'Afrique centrale était une région tout à fait différente. La représentante a constaté que l'Afrique centrale ne figurait pas dans l'étude et s'est demandé si c'était parce qu'il n'y avait pas de données disponibles ou actualisées sur la région d'Afrique centrale ou parce qu'elle n'avait pas de besoin en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur. Elle a suggéré qu'il était important d'actualiser les statistiques et de trouver des experts. Le représentant a fait observer que l'étude précédente ne mentionnait que la région de l'Afrique occidentale.

274. Le professeur Sergo a indiqué que plus on disposerait de matériel, plus l'on serait en mesure de développer de meilleurs mécanismes pour la protection des droits des metteurs en scène. Il a souligné qu'ils continueraient à étudier des pays comme le Kenya, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Nigéria, entre autres. Le professeur Sergo s'est félicité des contacts avec la République d'Afrique centrale pour fournir des informations en ce qui concernait les droits des metteurs en scène.

275. La délégation de l'Argentine a fait observer qu'elle avait exprimé son intérêt pour ces études car Buenos Aires était une plateforme très importante pour le théâtre, l'opéra et d'autres spectacles, tant au niveau local qu'international.

276. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que l'Argentine était l'une de ses priorités et a révélé son intention d'utiliser ces matériels dans toute la mesure du possible.

277. Le Secrétariat a remercié M. Sergo et Mme Gendreau pour leurs exposés.

278. Le président a invité les participants à formuler leur déclaration sur la question du droit d'auteur dans l'environnement numérique.

279. La délégation de l'Équateur a remercié le professeur Butler de son exposé sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique. L'analyse de l'étude revêtait une importance toute particulière pour l'Équateur. Elle considérait qu'il était important de disposer de mesures concrètes au niveau international afin de protéger les droits de propriété intellectuelle de ceux ayant des œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a également souligné la nécessité de poursuivre le débat sur ce thème afin de contribuer à des solutions à la lumière du nouveau défi que représentaient les œuvres présentées dans l'environnement numérique. La délégation espérait que ce thème resterait à l'ordre du jour du comité.

280. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a formulé des observations sur le point de l'ordre du jour concernant le rapport du professeur Butler. Compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir des données économiques, le SCCR pourrait peut-être davantage se concentrer sur la transparence dans ce secteur. Des normes de transparence pourraient faire l'objet d'un établissement de normes. Le représentant a indiqué que ce n'était pas exagéré, comme certaines parties prenantes pouvaient le penser. L'Organisation mondiale de la Santé avait adopté une résolution sur la transparence des marchés des médicaments en mai 2019 avec une coalition dirigée par l'Italie, le Portugal, les États-Unis d'Amérique, le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde et d'autres pays. Il a suggéré de demander à l'économiste en chef de faire rapport au SCCR des recherches économiques disponibles sur l'impact des plateformes numériques, sur les revenus des artistes et les flux de revenus entre pays, compte tenu de l'essor des services de télécommunication en continu dans ce secteur. Le représentant a indiqué que le comité pourrait être mieux informé du statut des métadonnées et des œuvres audiovisuelles, ainsi que d'autres œuvres protégées sur le droit d'auteur. Le représentant a noté que les gens considéraient les métadonnées comme étant liées à la concession de licences et aux mesures d'exécution, mais qu'elles étaient également liées à la jouissance des œuvres créatives, et que ce qui avait pu être observé était souvent très minime en ce qui concernait les auditeurs, en particulier pour la musique diffusée en continu. Les contrats inéquitables avec les artistes et les utilisateurs étaient un problème récurrent pour un ensemble très divers de parties prenantes. Le représentant a fait part de son intérêt pour des débats sur les contrats abusifs concernant les auteurs, les acteurs et les interprètes lors d'un futur SCCR, en complément des discussions sur les contrats abusifs pour les bibliothèques.

281. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC) a félicité le professeur Butler pour son exposé. Le représentant avait entrepris une étude sur les services de musique numériques. En principe, la CISAC se félicitait de toute initiative visant à explorer des mécanismes juridiques destinés à régler la question de l'écart de valeur, à savoir le déséquilibre qui existait sur le marché numérique entre la position précaire des créateurs et la puissance de ceux qui exploitaient leurs œuvres et en profitaient commercialement. Le représentant a souligné la nécessité de redéfinir les règles de responsabilité des plateformes Internet et, en particulier, de celles qui fondaient leur activité sur l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur téléchargées par les utilisateurs. La CISAC a suggéré que l'étude analyse la meilleure façon possible d'aborder ce thème dans sa perspective globale, en mettant l'accent sur les activités de services de diffusion en continu audio et vidéo. Le représentant a indiqué que l'adoption récente de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins au sein du marché unique numérique était un pas important dans la bonne direction. La CISAC était convaincue que la prochaine étape dans le développement de l'étude ainsi que les futurs travaux de ce comité sur ce sujet spécifique seraient inspirés par les récents développements survenus au sein de l'Union européenne.

282. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a fait observer que l'explication des modèles par le professeur Butler était un point de départ utile pour comprendre les développements dans l'industrie de la musique numérique. La FIAB attendait des chiffres précis sur la répartition transparente et équitable des flux de redevances, comme l'avait demandé la délégation du Brésil ainsi que l'élargissement de cette étude à d'autres domaines. Le représentant a indiqué qu'il y avait un besoin urgent de données plus complètes sur la manière dont les auteurs littéraires étaient rémunérés, afin de développer les moyens les plus efficaces pour les soutenir. Il a noté que le professeur Butler avait mis en évidence certains domaines politiques, le droit des contrats, la concurrence, l'application des droits, qui, en dehors du droit d'auteur lui-même, avaient une influence sur la capacité des artistes à obtenir un contrat équitable. Le représentant espérait qu'à l'avenir, les travaux sur ce thème envisageraient une approche holistique permettant de soutenir les artistes et de ne pas se focaliser indûment sur le droit d'auteur alors que ce n'était pas nécessairement la bonne solution.

283. Le représentant de l'Institute Author s'est dit préoccupé par la rémunération apparemment limitée que les artistes percevaient dans l'environnement numérique. Il a demandé si outre les modèles commerciaux analysés par rapport aux formats traditionnels, qui mettaient les phonogrammes à la disposition du public, comme décrit dans le rapport, il serait peut-être possible d'inclure dans l'analyse des modèles commerciaux relatifs à la radiodiffusion. Le représentant a noté que la retransmission de programmes de télévision par Internet, où il y avait une utilisation massive d'œuvres musicales, correspondait à un modèle commercial important, qui devrait également apporter une rémunération aux titulaires de droits.

284. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a indiqué que l'étude présentait un aperçu de ce qui devait être fait pour décrire en détail le fonctionnement du marché et pour répondre aux questions légitimes posées par le document du GRULAC soumis pour examen au comité, à savoir le document SCCR/34/4, qui constituait une base historique pour ce travail. Le représentant a souligné l'impression générale selon laquelle les recettes provenant des services numériques ne profitaient pas aux auteurs et aux artistes interprètes, en particulier aux auteurs et artistes interprètes inconnus. Il a redit ses préoccupations telles qu'exprimées par le GRULAC. La FIM a noté que le principal problème était le fossé considérable entre les interprètes et les artistes dont le travail et le talent étaient à l'origine de la création de revenus et les sociétés qui les exploitaient en ligne, que ce soit dans des phonogrammes ou sur des plateformes de diffusion en continu. Les artistes et les interprètes qui n'avaient pas été mis en avant souffraient tout particulièrement et ils étaient pratiquement invisibles dans l'étude qui avait été présentée. L'une des raisons de cette lacune était le droit exclusif de mettre à disposition sur demande des services de diffusion en continu comme les listes de lecture où l'utilisateur final n'avait pas fait de choix explicite en fonction de ses préférences. En raison de ces négociations déséquilibrées, la majorité des artistes n'obtenait pas dans la relation contractuelle, la juste rémunération de leur travail. En raison de la diffusion en continu, ils perdent leur droit exclusif et, par conséquent, ne peuvent pas partager la valeur avec les détenteurs de droit. Ces aspects étaient étroitement liés à la manière dont les modèles commerciaux étaient élaborés et conçus. La FIM a indiqué qu'il était difficile de les ignorer dans la phase préliminaire. Le représentant a fait remarquer que l'étude était la première étape d'une étude plus longue et il a estimé que dans les études ultérieures, le Secrétariat devrait examiner les questions sous-jacentes, y compris les règlements obsolètes qui étaient dysfonctionnels. La FIM espérait que ce thème resterait inscrit à l'ordre du jour du SCCR.

285. La délégation de la Sierra Leone a souligné que le droit de prêt public était le droit de recevoir des paiements sans frais par les bibliothèques publiques et autres bibliothèques. La délégation a indiqué que les auteurs bénéficiaient de systèmes de droit de prêt public uniquement dans 35 pays. En Afrique, seul le Malawi bénéficiait de ce système. La Sierra Leone suivait activement cette question. Les droits de prêt public étaient un moyen simple et à faible coût qui pouvait soutenir tous les domaines de la vie, les environnements culturels et linguistiques et offrir la reconnaissance de la valeur qu'ils offraient à la société à travers le prêt d'ouvrages par les bibliothèques. La délégation a souligné combien il était difficile d'essayer de gagner sa vie grâce à la créativité et combien il était important d'encourager les écrivains à créer des contenus littéraires. Une certaine assistance aidait les auteurs à permettre la rémunération des droits de prêt au public et il s'agissait d'une question fondamentale. Ces paiements pouvaient être versés aux auteurs individuellement ou par l'intermédiaire des organismes sous la forme de subventions ou de pensions. Cette souplesse et la capacité à s'adapter au consensus local faisaient que les droits de prêt public étaient un bon choix pour les pays en développement cherchant à soutenir les auteurs, les romanciers et les bibliothèques. La délégation a souligné l'importance de la créativité en tant que mode d'éducation, de divertissement et d'encouragement de la diversité linguistique et culturelle et le fait qu'elle stimulait l'économie. Elle a proposé que l'OMPI examine comment elle pouvait aider à promouvoir le développement des droits de prêt public et à soutenir ces secteurs partout dans le monde. La délégation a indiqué que cela pourrait aider à promouvoir une plateforme active

chargée de fournir des informations dans le monde entier sur le droit de prêt public. La délégation a proposé une étude axée sur le système des droits de prêt public dans le monde, sur la manière dont ce régime pourrait profiter aux créateurs et, par la suite, sur la fourniture d'une assistance technique aux pays pour la mise en place de tels systèmes.

286. Le président a remercié la délégation d'avoir soulevé cette question dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. Il a salué les observations et les avis des membres. Il a encouragé la délégation à débattre de cette question avec d'autres membres pendant la session de manière approfondie.

287. Le représentant de l'International Authors Forum (IAF) a indiqué qu'il appuyait fermement la demande d'une étude sur le droit de prêt public et l'importance du droit de suite des artistes. Cela garantirait que les artistes continuent de créer et de maintenir la langue et la culture. Il a indiqué que le droit de prêt public était un mécanisme positif qui apportait une reconnaissance pour les auteurs pour le prêt de leurs livres par les bibliothèques. Le droit de prêt public était très précieux pour les auteurs, à la fois en tant que connexion avec les lecteurs réguliers améliorant l'alphabétisation, ainsi qu'en tant que graine pour la prochaine création de l'auteur. Il serait utile d'encourager les auteurs à écrire dans des langues locales également. C'était un moyen de récompenser les auteurs pour leurs contributions, la disponibilité de la culture et les bibliothèques publiques. Lors de la récente conférence internationale sur le droit de prêt public qui s'était tenue à Londres et de l'événement organisé sur le droit de prêt public en marge du dernier SCCR, les succès des systèmes de droits de prêt public dans le monde et de soutien aux auteurs et aux secteurs culturels avaient été largement mis en évidence. L'objectif était de permettre à un plus grand nombre d'auteurs de continuer à créer pendant que leurs œuvres étaient partagées par l'intermédiaire des bibliothèques. L'IAF a noté qu'il était vital que chaque droit de prêt public encourage le soutien du droit de prêt pour les créateurs locaux et les langues autochtones. L'IAF considérait que ce serait bénéfique tant pour les auteurs, les écrivains que les artistes visuels, les lecteurs et les bibliothèques. L'IAF espérait une coopération internationale afin d'avancer sur cette question.

288. Le représentant de PLR International (PLRI) a salué la déclaration faite par la délégation de la Sierra Leone visant à fournir aux États membres davantage d'informations sur la manière dont les droits de prêt public fonctionnaient et à fournir aux auteurs le droit de réclamer un paiement. Le représentant a indiqué que 35 pays avaient accès aux droits de prêt public et qu'il y avait un intérêt croissant pour le droit de prêt public dans le monde, et, de fait, une demande pressante d'informations. Il a souligné les avantages financiers et psychologiques que les droits de prêt public offraient aux auteurs, étant donné que c'était une méthode rationnelle et efficace pour soutenir les auteurs. Le représentant a noté qu'il était peu coûteux à gérer et, comme l'avait dit l'ambassadeur, adaptable aux situations locales. Il était particulièrement pertinent pour le développement linguistique dans la manière dont il encourageait les auteurs à écrire dans leur propre langue.

289. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration de la Sierra Leone sur le droit de prêt public. Elle a indiqué que c'était une question qui devrait être examinée au niveau mondial, étant donné que 35 pays profitaient de ce système. Elle était consciente de l'importance de reconnaître le droit de prêt public, qui profitait essentiellement aux auteurs lorsque les œuvres étaient prêtées gratuitement par les bibliothèques publiques et les bibliothèques municipales. C'est pourquoi son pays avait pris des dispositions pour l'introduction de droits de prêt public au Malawi et, une fois mis en œuvre, les auteurs seraient rémunérés pour toutes les utilisations de leurs œuvres. La délégation était favorable à une étude qui pourrait être menée par l'OMPI et qui fournirait plus d'informations et démontrerait les avantages du droit de prêt public pour les auteurs.

290. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) s'est félicité de la proposition de la délégation de la Sierra Leone. Le

représentant est convenu qu'il était temps pour les États membres de l'OMPI d'examiner les avantages du droit de prêt public et d'envisager l'introduction d'un tel droit dans le pays, selon une approche adaptée à l'environnement national.

291. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a indiqué que si une telle étude était réalisée, il serait important de faire la lumière sur la répartition des fonds provenant du droit de prêt public entre les éditeurs et les auteurs et d'aborder également la manière dont la question de la vie privée était traitée.

292. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Sierra Leone.

293. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA) a fait remarquer que les participants auraient intérêt à mieux comprendre l'efficacité des systèmes de droits de prêt public comme moyen de faire parvenir de l'argent aux auteurs. Le représentant espérait que les travaux menés se concentreraient sur la répartition, ainsi que sur les contrats, l'efficacité relative des politiques culturelles directes qui n'impliquaient pas de coûts inévitables. À ce stade, l'IFLA était relativement convaincue que, surtout dans les pays où les taux d'alphabétisation étaient faibles, où le soutien public aux bibliothèques était très faible, la priorité devrait être de promouvoir l'alphabétisation en créant ces marchés pour que davantage de personnes achètent des livres. Le représentant s'est félicité des données factuelles et des idées qui sortiraient de ces travaux.

294. Le président a ouvert le point de l'ordre du jour du SCCR intitulé "Divers". Le président a poursuivi en ouvrant le débat sur le droit de suite. Il a invité les coordinateurs régionaux, les membres et les observateurs à formuler leurs observations conformément aux règles usuelles.

Droit de suite

295. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré la nécessité d'inscrire le droit de suite des artistes en tant que point permanent à l'ordre du jour du futur programme du SCCR. Le groupe des pays africains attachait une grande importance au droit de suite. La délégation a noté que plus de 80 pays de toutes les régions du monde avaient intégré le droit de suite dans leur législation nationale, tandis que d'autres pays étaient en train d'introduire ce droit dans leur législation. Le principe d'équité était un argument de poids en faveur de ce droit, en vue d'aligner les droits des artistes visuels sur ceux des autres catégories d'auteurs. Contrairement aux autres détenteurs de droits d'auteur, notamment les écrivains, les artistes interprètes qui avaient la possibilité de diffuser leurs œuvres protégées par le droit d'auteur à de vastes communautés et qui pouvaient aussi percevoir des paiements de redevances au fur et à mesure que les ventes de leurs œuvres et leur notoriété augmentaient, les artistes visuels étaient des créateurs d'objets originaux singuliers. Le groupe des pays africains a appelé à des discussions approfondies sur cette question dans le cadre du SCCR afin de découvrir toutes les questions liées au droit de suite. La délégation a rappelé que, dans le cadre de l'ordre du jour du SCCR, le droit de suite était une question de longue date qui avait été présentée de manière informelle lors de la vingt-septième session du SCCR avec une proposition formellement présentée lors de la trente et unième session du SCCR. Elle avait progressivement obtenu un soutien important de la part d'une grande majorité de membres de toutes les régions. La délégation était d'avis qu'il convenait de lui accorder la priorité et d'élargir son programme de travail à l'avenir et elle a invité tous les États membres et les parties prenantes à soutenir la proposition. Elle a remercié le Secrétariat pour les informations actualisées sur les travaux entrepris par l'équipe d'experts sur le droit de suite et a dit espérer que ces travaux contribueraient à clarifier les questions qui préoccupaient les États membres et les autres parties prenantes.

296. Le président a indiqué que le Secrétariat communiquerait des informations actualisées sur ce thème une fois les déclarations effectuées.

297. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa gratitude aux délégations du Sénégal et du Congo pour avoir demandé l'inclusion du droit de suite dans les travaux du SCCR, ainsi qu'au Secrétariat pour avoir apporté son soutien au groupe d'experts sur cette question. La délégation attendait avec intérêt d'en apprendre davantage sur les derniers développements du groupe d'experts sur le droit de suite et espérait que le SCCR accomplirait de nouveaux progrès pour faire du droit de suite un point permanent de l'ordre du jour de ce comité.

298. La délégation du Burkina Faso a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que le droit de suite aidait les créateurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques à profiter du droit d'auteur. La délégation a reconnu le droit d'auteur et le décret sur le droit d'auteur adopté en 2000 qui organisait la collecte des redevances. La mise en œuvre de ces dispositions légales et réglementaires n'avait pas été réalisée à cause de sa complexité et c'est donc pour ces raisons et celles mentionnées par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains que la délégation réitérait son soutien à la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo de faire du droit de suite un point permanent de l'ordre du jour du SCCR.

299. La délégation de l'Union européenne a réitéré son appui à la proposition des délégations du Sénégal et du Congo visant à inscrire le droit de suite à l'ordre du jour du SCCR. Elle attendait avec intérêt des informations actualisées sur les travaux en cours menés par l'équipe d'experts sur les éléments pratiques du droit de suite. L'Union européenne attachait une grande importance au thème du droit de suite. La délégation a indiqué que le droit de suite était inscrit dans le cadre juridique de l'Union européenne depuis plus d'une décennie et qu'il convenait de s'inspirer de cette législation spécifique applicable et de cette grande expérience. Elle a fait part de son soutien au débat sur le droit de suite au sein du SCCR. La délégation a rappelé que la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour du SCCR remontait à la vingt-septième session et avait été présentée à la trente et unième session du SCCR. C'est pourquoi l'Union européenne considérait que si l'ordre du jour du SCCR devait être élargi pour couvrir des thèmes supplémentaires à l'avenir, la priorité parmi tous les autres thèmes éventuels devrait être donnée au droit de suite. Elle a instamment invité tous les États membres à appuyer la proposition des délégations du Sénégal et du Congo et à accepter l'inscription du droit de suite comme point indépendant de l'ordre du jour du SCCR.

300. La délégation du Zimbabwe a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation du Zimbabwe a noté avec préoccupation l'injustice économique selon les artistes visuels et leurs héritiers découlant de l'application de la doctrine de la première vente. En vertu de cette doctrine, les artistes visuels et leurs héritiers étaient privés de leur part de la valeur de la revente de leur œuvre. La délégation s'est félicitée des informations actualisées sur les travaux de l'équipe d'experts créée en 2018 et espérait que ce serait le début d'une solution concrète pour remédier à cette anomalie. La délégation a relevé avec préoccupation que l'article 14 de la Convention de Berne limitait l'application du droit de suite à la réciprocité principale. La délégation a appuyé la proposition présentée par les délégations du Sénégal et du Congo à la trente et unième session du SCCR visant à inscrire le thème du droit de suite à l'ordre du jour des futurs travaux du SCCR.

301. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration de la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a félicité le Secrétariat et le l'équipe d'experts pour le travail accompli conformément aux objectifs du comité. Elle a exprimé sa gratitude au groupe des pays africains, à l'Union européenne et au groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes ainsi qu'à toutes les délégations qui avaient continué à appuyer la proposition conjointe

du Sénégal et du Congo. Pour la première fois, la délégation a révélé que l'organisation de gestion collective du Sénégal avait distribué des redevances provenant notamment de la France et, de manière plus générale, de l'étranger. Elle a remercié le ministère compétent de la France qui permettait que les œuvres des artistes soient reconnues dans le monde entier. Elle a noté que cela soulignait l'importance du droit de suite. La délégation attendait avec intérêt le rapport final qui serait présenté à la quarante et unième session du SCCR. Elle a salué les rapports intersessions de l'équipe d'experts et a réaffirmé son appui au droit de suite.

302. La délégation de la Côte d'Ivoire a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a également fait part de son soutien à la proposition conjointe sur le droit de suite des délégations du Congo et du Sénégal. La délégation a souligné que le droit de suite faisait partie du droit de la Côte d'Ivoire comme indiqué à la trente-cinquième session du SCCR. Les retombées économiques du droit de suite ne faisaient aucun doute. Les ventes aux enchères d'œuvres d'art apportaient des preuves substantielles de cela et il fallait par conséquent inscrire le droit de suite en tant que point permanent à l'ordre du jour du SCCR. La délégation a noté qu'il s'agissait là d'un défi à la morale et à la conscience collective. Elle espérait que le droit de suite conduirait à un cadre international équilibré qui adapterait le droit d'auteur aux besoins en constante évolution de la société. La délégation a instamment invité les membres à surmonter cette difficulté et à rendre le droit de suite généralement acceptable et à le faire appliquer dans le monde entier.

303. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation attachait une grande importance à l'adoption d'une rémunération juste et équitable pour tous les produits de la créativité intellectuelle, pour le travail et les compétences. C'était pour ces raisons que dans sa modification du droit d'auteur, le Kenya avait mis en place un droit de suite qui nécessitait un enregistrement du droit d'auteur. Le Kenya estimait que la question du droit de suite était importante sur le plan international. La délégation a fait part de son appui à la proposition conjointe présentée par les délégations du Congo et du Sénégal sur cette question.

304. La délégation du Gabon s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains, appuyant la proposition des délégations du Sénégal et du Congo sur l'inscription du droit de suite à l'ordre du jour des travaux du SCCR et a noté avec intérêt les progrès réalisés depuis la présentation de cette proposition à la vingt-septième session. La délégation s'est félicitée de l'appui constant et croissant à la proposition. Elle a indiqué que le Gabon avait des dispositions sur le droit de suite qui étaient visibles dans sa loi sur le droit d'auteur, mais ces dispositions n'avaient pas été mises en œuvre dans la pratique. Les conférences et les études entreprises jusqu'à présent avaient permis de mieux comprendre ce qu'impliquait le droit de suite et comment il pouvait être appliqué. La délégation a indiqué qu'elle attendait avec intérêt des études ultérieures sur ce thème et a réaffirmé la nécessité d'en faire un point permanent de l'ordre du jour du comité.

305. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a réaffirmé son appui à la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d'inscrire le droit de suite comme point permanent à l'ordre du jour du SCCR. Elle a reconnu le rôle important des artistes visuels et a dit attacher par conséquent une grande importance à la protection des œuvres d'art visuel ainsi qu'au bien-être des artistes visuels. C'est pourquoi la loi sur le droit d'auteur du Malawi de 2016 contenait des dispositions introduisant un droit de suite et la mise en œuvre de ces dispositions permettrait de garantir que les droits des artistes visuels étaient alignés sur ceux des autres catégories d'auteurs qui continuaient à percevoir des redevances tant que leurs œuvres étaient disponibles sur le marché. La délégation a instamment demandé au comité d'envisager de faire du droit de suite un point important de l'ordre du jour.

306. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a félicité les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition d'inscrire le droit de suite en tant que question de fond de l'ordre du jour du SCCR. Elle attendait avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les travaux de l'équipe d'experts sur le droit de suite. La délégation a indiqué que le comité devait accorder la priorité à l'adoption du droit de suite comme point permanent de l'ordre du jour du SCCR afin de permettre un engagement sur ce droit au niveau international.

307. La délégation du Maroc a félicité le Secrétariat pour les initiatives prises afin de mieux protéger la propriété intellectuelle dans ses dimensions culturelles et économiques. Elle a reconnu les efforts déployés par l'Organisation pour aider le Maroc à défendre la propriété intellectuelle. La délégation a souligné que le Maroc recherchait constamment l'assistance des experts de l'OMPI. Elle a indiqué que le Maroc cherchait à se tenir informé des dernières évolutions dans le domaine de la propriété intellectuelle qui devraient indubitablement contribuer à organiser le droit des titulaires de droit d'auteur. La délégation a indiqué que le Maroc avait adopté un plan d'urgence fondé sur une méthodologie systématique pour soutenir les droits moraux et matériels des auteurs en soutenant et en améliorant encore les codes et la législation défendant les droits des auteurs, notamment les droits visuels. Une exposition de peintures d'artistes avait été organisée à l'occasion de la journée de l'Afrique pour la Confédération africaine des auteurs et artistes. La délégation a indiqué que l'exposition cherchait à établir une base saine pour la promotion de la culture. Le Maroc s'efforçait de mieux soutenir les artistes visuels afin qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle dans le développement culturel et dans leur art. La délégation a réaffirmé sa détermination à soutenir les efforts de l'OMPI concernés et à améliorer ses performances aux niveaux national et international.

308. La délégation du Japon a reconnu que quelques pays, dont le Japon, n'avaient pas de droit de suite dans leur législation. La délégation estimait que les informations et les recherches sur la mise en œuvre et les résultats du droit de suite ou de ce mécanisme seraient importantes et utiles pour avoir des discussions objectives sur ce sujet. Elle a indiqué qu'il conviendrait de recueillir l'avis d'un large éventail de parties prenantes. La délégation estimait que l'étude réalisée par l'équipe d'experts sur le droit de suite était utile pour une compréhension plus approfondie. Elle considérait que l'étude factuelle menée par l'équipe d'experts permettait une bonne compréhension du droit de suite. Elle a suggéré que l'équipe d'experts étudie la nécessité et l'acceptabilité du droit de suite ainsi que ses aspects pratiques, tout d'abord, par exemple, la raison pour laquelle il était justifié de restituer une partie de l'ensemble du bénéfice à l'artiste. Deuxièmement, la raison pour laquelle seules les œuvres d'art visuel bénéficiaient d'un droit spécial par rapport aux autres types d'œuvres. Troisièmement, la possibilité d'effets positifs et négatifs sur le marché, dans d'autres pays que le Royaume-Uni. Le droit de suite n'était pas la seule mesure destinée à protéger les artistes dans le système du droit d'auteur. La délégation a souligné qu'une étude plus large d'une manière souple de protéger les droits des artistes dans le cadre du système du droit d'auteur était également importante et utile pour la suite des débats. Elle a réaffirmé que la priorité devrait être accordée au point à l'ordre du jour de longue date, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'introduction de ce thème en tant que point permanent pourrait réduire le temps imparti aux débats au titre de l'ordre du jour existant. Elle a proposé que le comité se concentre sur l'ordre du jour existant.

309. La délégation du Brésil a exprimé son appui au thème du droit de suite car elle estimait qu'il s'agissait d'un sujet étroitement lié à celui de l'environnement numérique, en ce sens qu'il visait à rémunérer correctement les auteurs et les créateurs pour leur travail. La délégation a suggéré que le droit de suite et l'environnement numérique deviennent des points spécifiques de l'ordre du jour du comité.

310. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains concernant ce point de l'ordre du jour. Elle a indiqué que le Nigéria avait acquis une certaine expérience pratique en matière d'application du droit de suite. Le tableau d'un artiste nigérian de renom, qui avait été décrit dans la presse comme la Joconde de l'Afrique, avait récemment été mis aux enchères dans un autre pays, devenant ainsi l'œuvre d'art africaine la plus chère jamais vendue sur le marché des ventes aux enchères. Malgré l'existence de dispositions sur le droit de suite dans la législation sur le droit d'auteur du Nigéria et de cet autre pays, l'artiste nigérian s'était vu refuser le bénéfice de cette disposition dans ce pays, simplement au motif que le Nigéria ne figurait pas sur la liste des pays bénéficiant d'un traitement réciproque dans ce pays. La délégation a indiqué que de vastes consultations engagées avec la communauté des arts visuels avaient commencé à s'intéresser à ces situations. Elle a révélé que son pays prenait des mesures législatives appropriées aux niveaux national et international. La délégation a salué davantage de contributions afin d'approfondir sa compréhension des ramifications plus large du droit de suite. Elle a noté avec inquiétude que si le marché mondial en pleine expansion profitait aux collectionneurs et aux galeries, les artistes visuels dont les œuvres protégées par le droit d'auteur étaient au cœur de l'activité étaient souvent laissés pour compte. Comme l'avaient montré certaines études déjà réalisées, les artistes étaient probablement la seule catégorie de titulaires de droits qui ne bénéficiait d'aucune rémunération de l'exploitation secondaire de leurs œuvres. La délégation s'est montrée très intéressée à comprendre comment la solution pourrait bénéficier aux artistes dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. Tandis que les membres continuaient à partager des données d'expériences concernant divers aspects du droit d'auteur, la délégation avait noté beaucoup de similitudes dans les lois nationales en dépit des différences dans les traditions du droit d'auteur. La délégation du Nigéria attendait avec intérêt d'assister à des progrès rapides dans les travaux du SCCR sur ce thème. La délégation a proposé que le droit de suite devienne un point permanent indépendant de l'ordre du jour des futurs travaux du comité.

311. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Japon. La délégation a indiqué que les États-Unis d'Amérique étaient l'un des membres de l'OMPI qui n'avaient pas de législation nationale sur la redevance du droit de suite. Bien qu'une étude sur le droit de suite ait été réalisée, il n'y avait pas eu de discussions dynamiques sur ce thème. Néanmoins, les États-Unis d'Amérique souhaitaient en savoir plus sur le droit de suite, en particulier sur l'expérience d'autres pays en la matière. Bien que la délégation ait apprécié les informations actualisées de la part de l'équipe d'experts sur le droit de suite, elle n'était pas prête à accepter cette question comme point permanent de l'ordre du jour du SCCR et a suggéré qu'il reste sous le point intitulé "Divers" de l'ordre du jour. La délégation a souligné que le SCCR avait déjà un ordre du jour bien rempli de questions urgentes et que consacrer un point complet à ce thème poserait problème.

312. La délégation de la Gambie a souligné l'importance du droit de suite. La délégation a noté que les avantages économiques dont bénéficiaient les artistes revendeurs montraient qu'il s'agissait d'un facteur de stabilisation en termes de cohésion sociale et qu'il permettait de créer un bassin d'emploi sans intervention nécessaire des pouvoirs publics. La Délégation a observé que certains pays pouvaient ne pas le considérer comme une priorité, parce que tout le monde avait son propre intérêt dans le développement de l'Afrique. Cependant, la délégation a noté que dans les petits pays africains où la musique avait donné aux jeunes un pouvoir et l'occasion de faire quelque chose d'utile, il était important de considérer le droit de suite comme un des objectifs et un moyen de favoriser l'autonomisation des petits pays qui n'avaient pas la puissance des grands pays.

313. Le représentant du Conseil international des auteurs des arts visuels (CIAGP) a indiqué qu'il était important de souligner les arts visuels en tant que forme caractérisée par le fait que les créateurs étaient les entrepreneurs de leur propre création, par opposition aux musiciens ou aux auteurs, puisqu'ils finançaient leurs propres projets. Ceux-ci étaient vendus sur le marché

des objets originaux, ce qui n'était pas le cas des autres créateurs. Il s'agissait là de quelque chose de spécifique, qui ne se produisait que dans le domaine des arts visuels. Le représentant a parlé de la nécessité pour ces auteurs d'obtenir des revenus qui leur permettraient de poursuivre leur travail. Il a relevé combien cela était important en raison de la transformation du secteur de l'art imposée par le marché mondial. Le représentant a fait observer qu'il y avait la question des artistes qui se trouvaient en compétition pour vendre leurs œuvres, qui pouvaient atteindre des prix du marché considérables. Il a souligné l'importance des droits de suite pour permettre aux artistes de participer à ces droits et de percevoir cette indemnisation. Comme l'avaient fait remarquer certains représentants de plusieurs pays africains, cela portait préjudice en particulier aux pays qui n'avaient pas de législation en la matière et à leurs ressortissants dont les œuvres pouvaient être vendues sur des marchés comme New York, Londres, Paris ou d'autres marchés dans le monde. Il était très important de poursuivre l'excellent travail de l'OMPI afin d'explorer la façon dont il serait possible de s'exempter de l'article 14 de la Convention de Berne en raison de son caractère obsolète et de la transformation du marché mondial. Le CIAPG a demandé que le droit de suite soit inscrit comme point permanent de l'ordre du jour du SCCR, compte tenu de l'intérêt d'un grand nombre de pays à explorer les avantages qui pourraient être tirés de la protection universelle de ce droit.

314. Le représentant de European Visual Artists (EVA) a appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo visant à inscrire le droit de suite à l'ordre du jour des futurs travaux du SCCR. Il a indiqué qu'il était crucial pour les artistes de tous les pays du monde de savoir que leurs œuvres étaient utilisées. Il a déclaré que cela créait de meilleures conditions de vie pour les artistes et des possibilités de créer des œuvres d'une excellente qualité artistique. Le droit de suite tirerait également parti du marché de l'art, surtout lorsque les gens commencent à prendre conscience de la croissance du marché mondial des œuvres artistiques. Il fallait une réglementation identique dans le monde entier pour les artistes et les professionnels du marché de l'art. Le représentant a également souscrit à la proposition de la Sierra Leone concernant une étude sur le droit de prêt public. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un droit de rémunération qui revêtait une grande importance pour les créateurs visuels tels que les illustrateurs et les photographes.

315. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a relevé que le droit de suite garantissait la juste rémunération des artistes et l'IFRRO avait toujours soutenu ce droit. Le représentant estimait que les avantages importants du droit de suite pour les artistes visuels, tels qu'observés dans les pays où il avait été mis en œuvre, démontraient pourquoi il devait être mis en œuvre partout dans le monde.

316. La représentante de Knowledge Ecology International (KEI) a indiqué que KEI, durant les cinq dernières années, avait toujours soutenu les travaux sur le droit de suite, qui avait été institué en France en 1928. Elle a réaffirmé son appui au droit de suite et à des travaux normatifs sur le droit de suite en faveur des artistes visuels. Cependant, la représentante a suggéré que ces travaux se limitent aux œuvres physiques originales.

317. Le représentant de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a souligné l'importance de garantir une harmonisation efficace du droit de suite et sa disponibilité dans le monde, sans aucune discrimination. Cela permettrait de garantir que les artistes autochtones du monde entier aient un moyen de partager la richesse créée, sans avoir à compter uniquement sur la confiance dans la charité des intermédiaires. Le représentant a souligné que le droit de suite apportait bien plus. Il a indiqué que le droit de suite était le seul instrument juridique qui permettait aux artistes de conserver un lien avec les œuvres d'art uniques qu'ils créaient. Le droit de suite créait davantage de transparence sur le marché de l'art et permettait aux artistes de détenir une part dans la valeur de leurs œuvres. Ce point était crucial car, quand la valeur d'une œuvre d'art augmentait, elle le faisait en raison de la réputation grandissante de l'artiste. La CISAC a réaffirmé son appui à l'initiative de l'équipe d'experts en tant que forum d'experts pour débattre et rendre compte des éléments pratiques

du droit de vente. Le représentant s'est dit convaincu que cet exercice de réflexion pourrait apporter une valeur ajoutée aux délibérations du comité et davantage de lumière sur les différents aspects de cette question. C'est pourquoi l'équipe d'experts compléterait le résultat des deux études présentées au comité les années précédentes. L'étude du professeur Ricketson qui apportait de la valeur, l'analyse et l'étude du professeur Gendreau qui n'avait trouvé aucune preuve indiquant que le droit de suite avait un effet négatif sur le marché. Le représentant a encouragé les États membres à engager un débat de fond sur la proposition du Sénégal et du Congo en vue d'un résultat utile. La CISAC était disposée à fournir au Secrétariat des informations et des témoignages d'artistes montrant combien le droit de suite était fondamental pour les artistes et leurs héritiers. La communauté qui représentait la créativité et le patrimoine culturel de chaque pays dans le monde avait véritablement besoin d'une telle rémunération parfaitement méritée.

318. Le représentant de l'International Authors Forum (IAF) a appuyé les travaux de l'équipe d'experts et attendait avec intérêt des informations actualisées à cet égard. Le droit de suite pouvait apporter une juste contribution au marché mondial de l'art à la communauté des créateurs, comme certaines délégations l'avaient reconnu. Une absence de réciprocité pouvait créer une injustice entre le marché mondial de l'art et les créateurs. Le représentant a indiqué qu'il était important que les artistes de tous les pays puissent bénéficier du droit de suite pour leurs créations. C'était une question d'équité dans la façon dont les créateurs d'autres œuvres étaient respectés et récompensés pour continuer à jouir de leur création. Le représentant a fermement appuyé l'inclusion du droit de suite et les progrès de l'équipe d'experts sur le droit de suite.

319. Le Secrétariat a informé les membres du travail accompli en ce qui concernait le droit de suite au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé "Divers". À la trente-septième session, le comité avait approuvé les modalités de mise en place d'une équipe d'experts, composée d'experts des principaux groupes de parties prenantes ainsi que de coordinateurs représentant les groupes régionaux. Le Secrétariat a pris note du mandat d'examiner les éléments essentiels du système du droit de suite, qui étaient communs à la plupart des législations et couvraient les moyens de collecte et de distribution suivants. Les transactions visées par ce droit, la liste des personnes qui pouvaient revendiquer la responsabilité de la gestion de ce droit pour le paiement et les informations concernant le droit de suite, entre autres sujets. L'équipe d'experts avait tenu une réunion initiale et cette réunion, en fait, avait été extrêmement utile pour recenser un certain nombre de sujets et thèmes qui pourraient être analysés plus avant afin de mieux comprendre la mise en œuvre de ce droit. Parmi les sujets qui avaient été mentionnés durant les réunions du groupe de travail, le Secrétariat a noté l'intérêt pour une analyse des différents types de dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre des droits de suite. Une deuxième question recensée par les experts concernait l'analyse des différentes modalités et moyens de gérer ces droits dans les pays qui, de fait, mettaient effectivement en œuvre le droit de suite. À cet égard, et en lien avec le travail accompli par l'équipe d'experts, le Secrétariat a invité les pays qui s'étaient exprimés à la session et qui s'intéressaient aux travaux de l'équipe d'experts à communiquer le nom d'un coordonnateur national au Secrétariat avec lequel l'équipe d'experts pourrait interagir dans le cadre de ses travaux. Le Secrétariat a indiqué qu'il poursuivrait activement ses travaux et analyserait les divers sujets avec les membres de l'équipe d'experts. Divers échanges et réunions des membres devraient avoir lieu en 2020. Le Secrétariat a indiqué qu'il présenterait un rapport au comité à la prochaine session du SCCR.

Droits des metteurs en scène

320. Le président a pris note qu'en dépit d'un soutien croissant en faveur de l'inclusion du droit de suite à l'ordre du jour, aucun consensus ne s'était dégagé. Le président a instamment invité les membres à indiquer le nom de leur coordinateur au Secrétariat. Le président a invité les

participants à formuler leurs observations sur le thème final à l'examen au titre des questions diverses, qui était lié au renforcement de la protection des metteurs en scène et des productions théâtrales.

321. La délégation de la Fédération de Russie estimait que le renforcement des droits des metteurs en scène devait faire l'objet d'une attention permanente. En mai 2019, une réunion s'était tenue à Saint-Pétersbourg sur ce thème et sur ses implications internationales. Durant cette réunion, la Fédération de Russie avait été remarquée pour sa présence théâtrale qui comptait de nombreux spectacles et événements. Cela l'avait aidé à défendre sa position en faveur des droits des metteurs en scène. En outre, ce thème devait être examiné à un plus haut niveau, en tenant compte des activités menées à cet égard au sein de la Fédération de Russie.

322. La délégation de la Croatie a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour ses travaux continus relatifs au renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international. La délégation a indiqué que la majorité des participants avaient réglé cette question, mais qu'ils attendaient cependant avec intérêt de futurs débats fondés sur la présentation de l'étude exploratoire.

323. Le président a encouragé la Fédération de Russie à poursuivre ses travaux et a instamment prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux sur l'étude exploratoire. Le président attendait avec intérêt de découvrir l'avancement des travaux à la prochaine session du SCCR. Il a évoqué la question des droits de prêt public et les suggestions des participants pour que cela devienne un sujet d'étude du Secrétariat. Il a fait valoir que d'après les discussions informelles avec les coordinateurs régionaux, les membres étaient invités à suggérer des thèmes à examiner, étant donné que le droit d'auteur était un domaine dynamique comportant des évolutions intéressantes qui présenteraient un intérêt pour le comité. Le président a instamment invité les membres à soumettre des propositions en fonction des contributions présentées sur les points à étudier et à évaluer, en vue de pouvoir accepter la suggestion d'aborder cette question comme un point de l'ordre du jour ou au titre de tout autre point à des fins d'examen complet. Le président a proposé que la délégation de la Sierra Leone présente un document officiel sur le thème de sa proposition qui pourrait être minutieusement examinée par le comité.

324. La délégation s'est félicitée de la proposition du comité de faire avancer cette proposition auprès des États membres et a dit attacher une grande importance à la rémunération des œuvres intellectuelles pour les auteurs. Elle a réaffirmé sa position en faveur de la tenue de délibérations ultérieures à la prochaine session.

325. Le président a indiqué qu'un consensus était en train de se dégager quant à la forme de la recommandation pour les points 5 et 6 de l'ordre du jour, à savoir les limitations et les exceptions. Le président a indiqué que ce serait une demande du comité que le Secrétariat fasse rapport sur ce point. Il a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les délibérations sur les paramètres exacts et a demandé aux coordinateurs régionaux de se consulter et de se coordonner pour trouver le texte de consensus pour l'adoption et l'incorporation dans le résumé présenté par le président.

326. Le président a indiqué qu'un consensus s'était dégagé sur la manière de présenter les travaux sur les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Le Secrétariat devait produire un rapport qui serait présenté deux mois avant le prochain SCCR. Sur la base de ce rapport et des documents existants du SCCR, ainsi que des travaux menés, le comité planifierait les étapes à venir à la prochaine session. Le président a expliqué que le résumé présenté par le président reflétait aussi fidèlement que possible le rapport factuel de ce qui s'était passé durant la réunion. Il a instamment invité les participants à éviter de rouvrir toute question de fond abordant ces points de l'ordre du jour.

327. Le Secrétariat a présenté le résumé du président.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

328. Le président a remercié le Secrétariat et tous les participants pour leurs contributions. Il a ensuite abordé le point 9 de l'ordre du jour, la clôture de la session.

329. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction éclairée tout au long de la trente-neuvième session du SCCR, ainsi que pour l'organisation de la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche qui avait été précédée de trois séminaires régionaux. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également remercié le Secrétariat, les interprètes et les services de conférence. La délégation a salué la participation constructive des différents États membres ainsi que des institutions pertinentes et des ONG et a noté avec satisfaction les progrès accomplis sur les différents thèmes du SCCR, en particulier sur la radiodiffusion. La délégation a réaffirmé son engagement à l'égard des futurs travaux.

330. La délégation du Mexique, parlant au nom du GRULAC, s'est félicitée du travail accompli par la présidence en vue d'accomplir des progrès dans l'examen par le comité des points de l'ordre du jour afin de concilier les différentes positions des États membres. Le GRULAC a salué les efforts déployés pour rédiger le document SCCR/39/4 et garantir des débats constructifs. La délégation a pris note que la proposition révisée continuerait à constituer un document du président, étant donné la souplesse que ce document permettait. Le GRULAC espérait continuer à travailler à trouver des formules acceptables qui permettraient aux membres de respecter le mandat de l'Assemblée générale invitant le comité à convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion au cours de l'exercice biennal 2020-2021. En ce qui concerne les exceptions et les limitations, le GRULAC a souligné la nécessité pour le Secrétariat de préparer un rapport factuel sur les résultats des trois séminaires régionaux et sur la conférence internationale qui refléterait l'analyse et la pratique des experts dans les quatre domaines ainsi que les aspects mis en évidence et les avis donnés sur les travaux futurs à réaliser. Le GRULAC a souligné l'importance de publier les documents dans toutes les langues officielles dans les délais impartis. Le GRULAC a indiqué qu'il était essentiel de disposer des documents établis en anglais, français et espagnol en temps opportun, afin de pouvoir correctement examiner leur contenu et participer de manière éclairée aux débats devant intervenir à la quarantième session du comité. La délégation a appelé le Secrétariat à publier les rapports dès que possible. Le GRULAC a remercié Mme Butler pour son exposé sur l'introduction au marché mondial de la musique numérique. Le groupe espérait que l'étude traduirait les dynamiques du monde musical numérique et la chaîne de valeur mondiale de celui-ci et donnerait lieu à un programme de travail clair qui faciliterait les progrès au sein du comité.

331. La délégation de Singapour, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le président et les vice-présidents pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles ils avaient guidé les États membres. Les exceptions et limitations étaient d'une importance capitale. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attendait avec intérêt le rapport factuel du Secrétariat sur la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur. Il a réaffirmé son attachement à poursuivre les débats sur les prochaines mesures pour les limitations et exceptions au droit d'auteur, en tenant compte des travaux parallèles du comité. S'agissant du traité sur la radiodiffusion, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attendait avec intérêt d'examiner les éléments de flexibilité et les solutions proposés par les États membres, tels que reflétés dans le texte du président. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attendait avec intérêt les débats à venir sur les questions fondamentales afin de

progresser sur la voie d'une conférence diplomatique sur le traité de la radiodiffusion. S'agissant des domaines émergents relatifs aux droits de suite dans l'environnement numérique et aux droits des metteurs en scène, le groupe attendait avec intérêt la poursuite des débats sur ces nouveaux domaines.

332. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction éclairée tout au long de la session du SCCR. Le groupe B a salué les efforts du Secrétariat déployés avant la session. Il s'est félicité des discussions techniques sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il a également salué le niveau d'engagement des États membres dans ces débats et leurs exposés sur les études et la typologie des limitations et exceptions ainsi que les rapports. Le groupe B a remercié les auteurs et rapporteurs respectifs et réaffirmé son soutien à des débats constructifs au sein du SCCR.

333. La délégation de l'Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné l'importance de rester fidèle de manière équilibrée aux mandats du comité en ce qui concernait les deux points de l'ordre du jour en suspens, à savoir la décision de l'Assemblée générale de 2007 concernant la protection des organismes de radiodiffusion et la décision de l'Assemblée générale de 2012 sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes souffrant d'autres handicaps. Le groupe des pays africains restait attaché aux deux mandats et à tout autre mandat de l'Assemblée générale. Le groupe a rappelé les principes fondamentaux de la création du SCCR, qui devait développer le système international de protection du droit d'auteur et des droits connexes par l'harmonisation et d'autres moyens. Le groupe était conscient qu'il existait des défis en matière de droit d'auteur qui pouvaient être relevés aux niveaux national et régional. Ces questions devraient être traitées par des plateformes nationales et régionales appropriées, l'OMPI jouant un rôle de soutien. Le groupe s'est félicité de la mise en œuvre réussie des plans d'action convenus et a remercié tous les experts, les experts venus des capitales et les États membres ainsi que les membres des organisations de la société civile qui avaient participé à ces activités et y avaient contribué efficacement. La délégation a noté que les résultats des plans d'action avaient permis au SCCR de définir des domaines spécifiques à examiner plus avant dans le cadre du mandat du comité. Elle a dit attendre avec intérêt de pouvoir examiner les rapports factuels synthétisés des séminaires et de la conférence internationale afin d'aider le SCCR à discuter des mesures concrètes à prendre en matière de limitations et d'exceptions. Le groupe des pays africains a remercié le président et les vice-présidents pour leurs compétences de direction efficaces qui avaient permis de réaliser des progrès substantiels sur les questions présentées. La délégation a également remercié les États membres et les autres parties prenantes pour leur engagement constructif durant les débats sur les questions à l'examen.

334. La délégation de la Chine a salué la participation active de toutes les parties prenantes aux points de vue divers et variés. La délégation a pris note de l'engagement constructif des coordinateurs régionaux et des États membres afin d'aplanir les divergences. Des progrès significatifs avaient été réalisés en ce qui concernait le traité sur les organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions concernant les musées et les établissements de recherche, etc., ainsi que d'autres questions en suspens. La délégation a indiqué qu'elle était prête à adopter une attitude constructive et souple afin d'obtenir des résultats substantiels au sein du SCCR.

335. La délégation de l'Union européenne a remercié le président, les vice-présidents, le Secrétariat et les interprètes des efforts qu'ils avaient déployés pour mener à bien les discussions engagées au sein du comité. Les travaux en vue d'un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion étaient d'une grande importance pour l'Union européenne. Les discussions et les clarifications apportées lors des consultations informelles et de la réunion des Amis du président avaient été très utiles et avaient permis de mieux comprendre les objectifs et

les idées qui sous-tendaient les propositions respectives. L'Union européenne a remercié toutes les délégations de leur engagement et s'est déclarée pleinement déterminée à finaliser un traité qui reflétait les réalités et les évolutions du XXI^e siècle. Dans ce contexte, elle s'est réjouie à l'idée de réaliser de nouveaux progrès sur certaines questions essentielles telles que l'objet de la protection et les droits à octroyer à la prochaine session. La délégation s'est félicitée du travail approfondi qui avait été réalisé au titre des deux points de l'ordre du jour relatifs aux limitations et aux exceptions. Elle a notamment remercié M. Crews, Mme Xalabarder et Mme Torres pour leurs exposés représentatifs et leurs séances de questions-réponses très instructives. L'Union européenne estimait que les exposés et les débats qui les avaient suivis étaient d'une grande valeur et elle a souligné l'importance du travail entrepris pour les thèmes examinés au titre de ces points de l'ordre du jour. L'Union européenne a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche avant cette session et les présidents et rapporteurs des réunions régionales de Singapour, Nairobi et Saint-Domingue d'avoir présenté des rapports sur les débats intéressants qui avaient eu lieu lors de ces réunions. Dans ce contexte, compte tenu des rapports sur la conférence internationale et les réunions régionales, la délégation a réaffirmé qu'un résultat significatif des travaux du comité dans le domaine des exceptions et limitations pourrait guider les États membres vers les meilleures pratiques, en tirant parti de la souplesse du cadre juridique international du droit d'auteur pour adopter, maintenir ou mettre à jour des exceptions nationales qui répondaient de manière adéquate aux besoins et traditions locaux. L'Union européenne a pris note du large soutien qui avait émergé en faveur de la poursuite de travaux aux niveaux national et régional et de la réflexion sur la manière dont l'OMPI pourrait fournir au mieux son assistance à cet égard. Elle a indiqué que c'était un bon point de départ pour les débats sur la voie à suivre concernant les travaux du comité sur les limitations et exceptions. Enfin, la délégation a salué les travaux effectués au titre du point de l'ordre du jour sur les questions diverses par le Secrétariat et les professeurs Gendreau et Sergo. La délégation a également remercié le professeur Butler pour son exposé fort intéressant sur le marché mondial de la musique numérique. La délégation a noté le soutien croissant à l'inscription du droit de suite en tant que point distinct de l'ordre du jour du comité.

336. La délégation de l'Arabie saoudite a pris note des discussions approfondies qui avaient eu lieu lors de la conférence internationale et à la trente-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes autour des questions abordées. Elle s'est réjouie à la perspective de voir la présidence et les membres directeurs parvenir à un consensus sur les questions essentielles. Il était à noter que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle de l'Arabie saoudite avait signé un accord trilatéral avec l'association des aveugles et la bibliothèque saoudienne dans le cadre de ses efforts pour mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Elle a reconnu l'importance des questions susmentionnées comme les droits de suite, le droit d'auteur dans l'environnement numérique et les questions diverses. La délégation a salué les efforts et les travaux menés par le Secrétariat et les experts sur ces questions sous la direction très appréciée du président.

337. La délégation d'El Salvador a appuyé la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du GRULAC. Cela étant, elle a fait part de la nécessité de trouver un consensus sur le thème des limitations et exceptions afin de permettre des débats constructifs. Elle a remercié toutes les délégations et tous les groupes régionaux pour leur travail constructif et pour être parvenus à un accord permettant de traiter les limitations et exceptions d'une manière directe et concrète. La délégation estimait que ces échanges constitueraient une base pour de futurs travaux à la prochaine session. Elle a souligné l'élément du droit d'auteur dans l'environnement numérique et a insisté pour qu'il devienne un point permanent de l'ordre du jour du comité, étant donné qu'il était présent dans toutes les délibérations.

338. La délégation de la Jordanie a félicité l'ensemble de la direction pour avoir dirigé avec succès les affaires du SCCR. Elle a également félicité toutes les délégations pour leur pleine participation aux discussions et aux délibérations. La délégation estimait que les travaux du comité permettraient de faire progresser les futurs travaux.

339. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. L'Indonésie a dit attendre avec intérêt les délibérations sur un futur programme de travail sur les points de l'ordre du jour concernant à la fois les bibliothèques, les services d'archives, les musées ainsi que les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. La délégation était optimiste quant à la possibilité de parvenir à un consensus sur un programme de travail au titre des deux points de l'ordre du jour relatifs aux exceptions et limitations à la quarantième session du SCCR. La clé d'un accord sur le thème des exceptions et limitations au sein de ce comité dépendait du respect mutuel de tous les points de vue. La délégation a noté qu'il était important pour les membres d'abandonner leurs vues de longue date sur la manière dont les questions d'exceptions et de limitations devraient être traitées au niveau international. Il était temps de réaliser que ce n'était pas seulement les questions nationales qui nécessitaient une solution nationale, mais que certaines questions relatives aux exceptions et limitations nécessitaient des solutions internationales. La délégation attendait avec intérêt le rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les exceptions et limitations au droit d'auteur. Elle espérait que les points de vue de l'Indonésie et les positions qui avaient été exprimés à la fois lors des séminaires régionaux et lors de la session sur la voie à suivre pendant la conférence internationale sur les exceptions et limitations au droit d'auteur trouveraient leur reflet dans le rapport. S'agissant de la question de la protection des organismes de radiodiffusions, la délégation s'est félicitée des discussions fructueuses qui avaient été menées sur des moyens souples permettant aux États membres d'assurer une protection adéquate et efficace des organismes de radiodiffusion. Avec le même optimisme pour les exceptions et limitations, la délégation espérait que le comité accomplirait des progrès concrets en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a fait écho aux points de vue défendus par certains membres de rester fidèle aux mandats de 2007 pour tous les points de l'ordre du jour et de 2012 pour la question des exceptions et des limitations. La délégation attendait également avec intérêt le débat sur les questions diverses de l'ordre du jour.

340. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné qu'il était important de rester attaché aux mandats donnés au comité en 2007 et 2012 par l'Assemblée générale sur tous les points permanents de l'ordre du jour. S'écarter du mandat ne serait pas un précédent positif et pourrait avoir de graves conséquences.

341. La délégation des Philippines a souscrit à la déclaration faite par la délégation de Singapour au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation considérait les limitations et les exceptions au droit d'auteur comme un outil important pour réaliser son programme de développement national. La préservation des œuvres et l'éducation étaient le meilleur moyen de progresser. La délégation a attesté de l'importance de garantir l'exploration et la poursuite de toutes les voies possibles de diffusion des informations et des connaissances à travers les activités et les cadres existants qui semblaient améliorer continuellement le paysage. Elle estimait que combler les lacunes en matière de développement était une question qui méritait d'être défendue. La délégation a indiqué qu'elle continuerait à s'engager de manière constructive à cet égard et qu'elle attendait avec intérêt le rapport factuel des séminaires régionaux et de la conférence internationale. La délégation a réaffirmé l'importance que les Philippines accordaient au projet de traité sur la radiodiffusion et a reconnu les travaux à mener pour réduire sensiblement les écarts existants.

342. La délégation de l'Argentine a souligné les progrès considérables accomplis sur certains points du programme de travail. En observant les différents comités de l'OMPI, la délégation

était satisfaite du travail du comité. Elle s'est dite encouragée par la perspective du travail intersession.

343. La délégation du Mexique a salué le travail et la sensibilité dont le comité avait fait preuve dans son traitement des thèmes abordés car ce travail était essentiel, surtout en ce qui concernait les organismes de radiodiffusion. La délégation avait été très intéressée par la conférence internationale qui s'était tenue. Elle a pris note des progrès considérables accomplis grâce à la pleine participation des nations représentées. Elle a salué le travail et les progrès qui avaient été accomplis et les progrès accomplis sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique et pour les metteurs en scène. Elle espérait que ces travaux se poursuivraient sur ces questions au niveau national. La délégation a remercié le comité de son soutien permanent et tous les participants de leur engagement continu.

344. Le président a fait écho aux observations et appréciations formulées par les membres en lien avec les personnes qui avaient grandement contribué aux travaux du SCCR, les interprètes et les services de conférence ainsi que le Secrétariat pour avoir administré et organisé les séminaires régionaux et la conférence internationale. Le président a également salué le soutien des pays d'accueil et des participants, des experts et des conférenciers qui avaient contribué à enrichir ces réunions. Il a salué les efforts des vice-présidents et les a remerciés de leur soutien sans faille et de leur contribution et a indiqué que des progrès avaient été accomplis sur certains points spécifiques. S'agissant de la radiodiffusion, le président a mentionné que les Amis du président s'étaient réunis durant l'intersession pour analyser certaines questions techniques et avait soumis des suggestions en vue de faire avancer les débats. Le président a également remercié les experts pour leur analyse d'experts sur les questions techniques. Il a indiqué que ces discussions avaient été exposées dans le texte du président et qu'il attendait avec intérêt des progrès sur ce thème. Le président s'est dit préoccupé par l'incapacité du comité à parvenir à un consensus sur les limitations et exceptions et a noté la proposition du Secrétariat de produire un rapport. Ce rapport ainsi que d'autres travaux menés précédemment serviraient de base aux futurs débats. Le président a indiqué que ce programme de travail constituerait la base de la prochaine session. Il a remercié tous les membres d'avoir fait preuve d'un esprit de conciliation aussi constructif dans les débats. Le président a clos la trente-neuvième session du SCCR.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Meshendri PADAYACHY (Ms.), Deputy Director Intellectual Property Law and Policy, Policy and Legislation, Trade and Industry, Pretoria

Kadi David PETJE (Mr.), Senior Manager, Copyright Intellectual Property Office, Pretoria

Mandla NKABENI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleon NOAH (Ms.), Director, Multilateral and Resourcing, Department of Arts and Culture, Pretoria

ALBANIE/ALBANIA

Entela ÇIPA (Ms.), General Secretary, Ministry of Energy and Industry, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed Said ABBAS (M.), directeur général, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Matthias SCHMID (Mr.), Head of Division, Copyright Division, Ministry of Justice and Consumer Affairs, Berlin

Laura PHILIPP (Ms.), Legal Officer, Division of Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Jan POEPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Florian PRIEMEL (Mr.), PhD Candidate, University of Cologne, Cologne

ANGOLA

Alberto GUIMARAES (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Carden Conliffe CLARKE (Mr.), Deputy Registrar, Intellectual Property and Commerce Office, Antigua and Barbud

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Maher URAIJAH (Mr.), Deputy Chief Executive Office, Intellectual Property Operations, Intellectual Property Office, Riyadh
Ibrahim ALZAID (Mr.), Senior Legal Analyst, Legal Department, Intellectual Property Office, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo SCHÖTZ (Sr.), Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires
Betina Carla FABBIETTI (Sra.), Segunda Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Hari SUNDARESAN (Mr.), Assistant Director, Copyright Trade and Government, Department of Communications and Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER (Mr.), Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Nadira BADALBAYLI (Ms.), Head, Registration of Copyright Law Objects and Legal Expertise, Intellectual Property Agency, Baku
Afsana MIRZAZADA (Ms.), Deputy Head, Registration of Copyright Law Objects and Legal Expertise, Intellectual Property Agency, Baku

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Mahabubur RAHMAN (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aliaksandr DZIANISMAN (Mr.), Head, Collective Management Center, National Center of Intellectual Property (NCIP), Mins

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy José FLORES MONTERREY (Sr.), Representante Permanente
Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
Mariana Yarmila NARVAEZ VARGAS (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Keitseng Nkah MONYATSI (Ms.), Copyright Administrator, Copyright, Companies and Intellectual Property Authority (CIPA), Gaborone

BRÉSIL/BRAZIL

Carolina PANZOLINI (Ms.), Director, Copyright Office, Ministry of Citizenship, Brasília

Maurício BRAGA (Mr.), Copyright Secretary, Copyright Office, Ministry of Citizenship, Brasília

Sergio REIS (Mr.), Specialist, Administrative Council for Economic Defense, Brasilia

Carolina PARANHOS COELHO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sarah DE ANDRADE RIBEIRO VENITES (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Laís TAMANINI (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Nooraslena DATO SALLEHUDDIN (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nur Al-Ain Haji ABDULLAH (Ms.), Solicitor, Intellectual Property Office, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

Hjh Anis Faudzulani Haji DZULKIFLEE (Ms.), Acting Director General, Ministry of Education, Bandar Seri Begawan

BURKINA FASO

Chantal FORGO (Mme), Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la culture, des arts et du tourisme, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Robert KANGUEU EKEUH (M.), chef, Cellule des études et de la réglementation, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

Théophile Olivier BOSSE (M.), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Samuel GENEROUX (Mr.), Senior Policy Analyst, International Copyright, Canadian Heritage, Gatineau

Daniel WHALEN (Mr.), Policy Analyst, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA (Sr.), Asesor, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Claudio OSSA (Sr.), Jefe, Departamento de Derechos Intelectuales (DDI), Ministerio de Educación, Santiago

CHINE/CHINA

HU Ping (Ms.), Director, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

XU Wei (Mr.), Director, Social Services Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LU Xun (Mr.), Deputy Division Director, Policy and Regulation Department, National Radio and Television Administration of China, Beijing

WONG Wai Pik, Emily (Ms.), Senior Solicitor (Copyright) I, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region of China, Hong Kong

YAN Bo (Mr.), Counselor, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Adriana MENDOZA AGUDELO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Santiago WILLS (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Nicolas PALAU (Sr.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Carolina Patricia ROMERO ROMERO (Sra.), Directora General, Cundinamarca, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Ministerio del Interior, Bogotá, D.C.

Jaime CASTRO (Sr.), Asesor Jurídico, Banco Central, Oficina de Asuntos Culturales, Bogotá, D.C.

Maria SAENZ (Sra.), Asistente del Ministro de Relaciones Exteriores, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá, D.C.

Manuel CHACON (Sr.), Asesor Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Diana CASTILLO CASTRO (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
Yesid Andres SERRANO ALARCÓN (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente,
Ginebra

CONGO

Gerard ONDONGO (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Daniela KUŠTOVIĆ KOKOT (Ms.), Senior Legal Adviser for Enforcement and Copyright and Related Rights, Section for Copyright and Related Rights and for Enforcement of Intellectual Property Rights, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

Alida MATKOVIĆ (Ms.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

DJIBOUTI

Omar Omar Mohamed ELMI (M.), directeur-général, Office djiboutien des droits d'auteur et des droits connexes, Ministre des affaires musulmans de la culture et des bien, Djibouti

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed Ibrahim MOHAMED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, G

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Abdelsalam AL ALI (Mr.), Director, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Heidi VÁSCONES (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Marta JIMÉNEZ GALÁN (Sra.), Jefa, Sección, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura y Deporte, Madrid

Eduardo ASENSIO LEYVA (Sr.), Vocal Asesor en materia de propiedad intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura y Deporte, Madrid

Juan José LUEIRO GARCIA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Joseph GIBLIN (Mr.), Economic Officer, Office of Intellectual Property Enforcement, United States Department of State, Washington, D.C.

Brad GREENBERG (Mr.), Counsel, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Molly STECH (Ms.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, Institute of Museum and Library Services, Washington, D.C.

Chris WESTON (Mr.), Senior Counsel, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Brian YEH (Mr.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Andrew PEGUES (Mr.), Attorney-Advisor, International Bureau, Federal Communications Commission, Washington, D.C.

Phillip RIBLETT (Mr.), Deputy Legal Adviser, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Nassir Nuru RESHID (Mr.), Copyright and Related Rights Directorate Director, Copyright and Related Rights Protection Department, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Aleksei KUBYSHKIN (Mr.), Deputy Director, Legal Department, Ministry of Culture, Moscow

Daniil TERESHCHENKO (Mr.), Deputy Head, Legal Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual Policy, Education and Culture, Helsinki

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

Leena SAASTAMOINEN (Ms.), Senior Specialist, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Ilkka TOIKKANEN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Amélie GONTIER (Mme), adjointe à la chef, Bureau de la propriété intellectuelle, Service des affaires juridiques et internationales, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Francis GUÉNON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Teona KEVLISHVILI (Ms.), Chief Specialist, Legal and International Affairs Department, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

GHANA

Rudolph Amankwa DADEY (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Evanthia Maria MOUSTAKA (Ms.), Jurist, Legal Department, Hellenic Copyright Organization (HCO), Ministry of Culture and Sports, Athens

GUATEMALA

Silvia Leticia GARCÍA HERNÁNDEZ (Sra.), Encargada, Departamento de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro de la Propiedad Intelectual de Guatemala, Ministerio de Economía, Guatemala

Flor Maria GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

HONDURAS

Alma Violeta HERRERA FLORES (Sra.), Asesor Legal, Derechos de Autor y Academia de Propiedad Intelectual, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Peter Csaba LABODY (Mr.), Head, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Andrea Katalin TOTH (Mr.), Copyright Legal Officer, International Copyright Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

ÎLES COOK/COOK ISLANDS

Repeta PUNA (Ms.), Director of Governance, Ministry of Cultural Development, Rarotonga

ÎLES SALOMON/SOLOMON ISLANDS

Christina KUPER WINI (Ms.), Technical Officer, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Hoshiar SINGH (Mr.), Registrar, Copyright Office, New Delhi

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Afsaneh ABEDIN (Ms.), Lawyer, Avaye Edalate Saba Law Firm,
Tehran

IRAQ

Jaber Mohammed AL-JABERI (Mr.), Undersecretary, Ministry of Culture, Baghdad

ISLANDE/ICELAND

Ran TRYGVADOTTIR (Mr.), Project Manager, Copyright, Ministry of Education and
Culture, Reykjavik

ISRAËL/ISRAEL

Erez KAMINITZ (Mr.), Deputy Attorney General, Ministry of Justice, Jerusalem

Howard POLINER (Mr.), Head, Intellectual Property Department, Ministry of Justice,
Jerusalem

Judith METZER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Daniela ROICHMAN (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (M.), Expert, Copyright, Ministry of Culture, Rome

JAPON/JAPAN

Yoshiaki ISHIDA (Mr.), Director, Office for International Copyrights, Copyright Division,
Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Takahisa NISHIOKA (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division,
Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Chiyoda-ku

Yusuke OKUDA (Mr.), Deputy Director, Office for International Copyrights, Copyright
Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kosuke TERASAKA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Nidal Ibrahim AL AHMAD (Mr.), Director General, Department of National Library, Amman

Ena'am MUTAWE (Ms.), Director, Public Relations and Media, Department of the
National Library, Ministry of Culture, Arjan

Akram HARAHSHEH (Mr.), Chargé d'affaires, Permanent Mission,
Geneva

Ghadeer ELFAYEZ (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission,
Geneva

Mohammad EREKAT (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission,
Geneva

Rami KAWALDEH (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Odai QARALLEH (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Cleopa MAILU (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Edward KIPLANGAT SIGEI (Mr.), Director, Kenya Copyright Board (KECOBO), Nairobi

Ezekiel OIRA (Mr.), Legal Advisor, Kenya Copyright Board (KECOBO), Nairobi

Daniel KOTTUT (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mmari MOKOMA (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent
Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Walid ABOU FARHAT (Mr.), Advisor, Ministry of Culture, Beirut

Sara NASR (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission,
Geneva

LIBÉRIA/LIBERIA

Clifford B. ROBINSON, (Mr.), Deputy Director General, Copyright, Copyright Department,

Liberia Intellectual Property Office (LIPO), Ministry of Commerce Trade and Industry,
Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Živilė PLYČIURAITYTĖ-PLYČIŪTĖ (Ms.), Chief Officer, Group on Information Society
and Authors Rights Policy, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Rashidah Ridha SHEIKH KHALID (Ms.), Director, Copyright Office, Kuala Lumpur

Mohamad Rahimi BIN ARAFPIN (Mr.), Legal Department, Intellectual Property
Corporation Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora MAKWINJA (Ms.), Executive Director, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

MALTE/MALTA

Nicoleta CROITORU-BANTEA (Ms.), Political Officer, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Dalal Mhamdi ALAOUI (Mme), secrétaire générale, Bureau marocain du droit d'auteur
(BMDA), Ministère de la culture et de la communication, Rabat

Khalid EL JIRARI (M.), chef, Département de documentation, Bureau marocain du droit
d'auteur (BMDA), Ministère de la culture et de la communication, Rabat

NAIMA SAMRI (Mme), chef, Département des affaires juridiques, Ministère de la culture et de
la communication, Rabat

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Socorro Flores LIERA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión
Permanente, Ginebra

Cuauhtémoc Hugo CONTRERAS LAMADRID (Sr.), Director General, Instituto Nacional
del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONGOLIE/MONGOLIA

Angar OYUN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Prakash ACHARYA (Mr.), Registrar, Nepal Copyright Registrar's Office, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Uttam Kumar SHAHI (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva Bhuwan PAUDEL (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGER

Idrissa DJIBRILL (M.), directeur des archives, l'information, de la documentation et des relations publiques, de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

John ASEIN (Mr.), Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Federal Secretariat, Abuja

Amina SMAILA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Abudu Sallam WAISWA (Mr.), Head, Legal Affairs, Uganda Communications Commission, Kampala

Daniel BAITWABABO (Mr.), Senior Officer, Content Regulation, Industry Affairs and Content Development, Information, Communications and National Guidance, Kampala

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Meesaq ARIF (Mr.), Executive Director, Intellectual Property Office of Pakistan (IPO-Pakistan), Islamabad

Zunaira LATIF (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Josephine MARIBOJOC (Ms.), Assistant Secretary, Legal Affairs, Department of Education, Pasig City

Marilou ILACIO (Ms.), Librarian, Innovation Bureau, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPPL), Taguig

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Jacek BARSKI (Mr.), Head, Copyright Unit, Intellectual Property Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kacper KARAS (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Carlos Moura CARVALHO (Mr.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Amna AL-KUWARI (Ms.), Director, Intellectual Property Rights Protection Department, Ministry of Commerce and Industry, Doha

Saleh AL-MANA (Mr.), Director, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Waleed AL-KHAJA (Mr.), Adviser, National Library, Doha

Essam ABU HAMZA (Mr.), Expert, National Library, Doha

Moza AL-MOHANNADI (Ms.), Expert, Ministry of Commerce and Industry, Doha

Noor AL-OBAIDL (Ms.), Expert, Ministry of Commerce and Industry, Doha

Dana AL-NUAIMI (Ms.), Expert, Supreme Committee for Delivery and Legacy, Doha

Fatma AL-TAMIMI (Ms.), Expert, Supreme Committee for Delivery and Legacy, Doha

Issam ABOU HAMZEH (Mr.), Library Communication Specialist, National Library, Doha

Aysha AL-AHMAD (Ms.), Legal Specialist, World Trade Organization (WTO) Affairs Section, Doha

Mohammed AL-ANSARI (Mr.), Legal Researcher, Qatar Museums, Doha

Hamad AL-THANI (Mr.), Researcher, International Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Doha

Almaha ALBUENAIN (Ms.), Acquisitions Coordinator, Qatar Museums Authority, Doha

Alwaleed ALKHAJA (Mr.), Senior Intellectual Property Specialist, Qatar National Library, Doha

Kassem FAKHROO (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Adnan AL-AZIZI (Mr.), Head, Copyright Office, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Dieudonne NDOMATE (M.), Ministre, Ministère des arts, de la culture et du tourisme, Bangui

Georges-Davy GUIGUIKEMBI-TOUCKIA (M.), chargé de mission, Bureau centrafricain du droit d'auteur (BUCADA), Ministère des arts, de la culture et du tourisme, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

YOON Sungchun (Mr.), Director General, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Chan Dong (Mr.), Director, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

CHOI Hyeyoon (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

LEE Ji-In (Ms.), Policy Specialist, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

CHO Hae In (Ms.), Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission (KCC), Jinju

NAHM Minyoung (Ms.), Judge, Uijeongbu District Court, Uijeongbu

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugeniu RUSU (Mr.), Head, Office of the Director General, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Trajano SANTANA SANTANA (Sr.), Director, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Ministerio de Industria y Comercio, Santo Domingo

Hectarelis CABRAL GUERRERO (Sra.), Asistente Del Director, Encargada de Asuntos Internacionales, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Ministerio de Industria y Comercio, Santo Domingo

Izaskun HERROJO SALAS (Sra.), Directora, Biblioteca Archivo General de la Nación, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Cristian FLORESCU (Mr.), Head, International Relations Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Ros LYNCH (Ms.), Director, Copyright and Enforcement, UK Intellectual Property Office (UK IPO), London

Robin STOUT (Mr.), Deputy Director, Copyright Policy, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Neil COLLETT (Mr.), Head, International and Trade Copyright, Copyright and Intellectual Property Enforcement, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, Copyright and Intellectual Property Enforcement, Newport

Rhys HURLEY (Mr.), Senior Policy Advisor, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Jihan WILLIAMS (Ms.), Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG (M.), conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Branka TOTIC (Ms.), Assistant Director, Department for Copyright and Related Rights, International Cooperation and Education and Information, Intellectual Property Office of Serbia, Belgrade

SIERRA LEONE

Lansana GBERIE (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Daren TANG (Mr.), Chief Executive, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Walter CHIA (Mr.), Acting Director, International Engagement Department (IPOS), Singapore

Diyannah BAHARUDIN (Ms.), Senior Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Tan WEI HAO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Adviser, Media, Audiovisual and Copyright Department, Copyright Unit, Ministry of Culture of the Slovak Republic, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Sasa OVSENIK (Ms.), Senior Advisor, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Sahar GASMELSEED (Ms.), troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

SRI LANKA

Shashika SOMARATNE (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Tharaka BOTHEJU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gihan INDRAGUPTHA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Christian NILSSON ZAMEL (Mr.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Selina DAY (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Ellen HOANG (Mme), juriste, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Goran SCEPANOVIC (M.), ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

TCHAD/CHAD

Abakar Ali Abbo ALI (M.), cadre, Direction du commerce extérieur, Ministère du commerce, Ndjaména

THAÏLANDE/THAILAND

VIPATBOON KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Regan ASGARALI (Mr.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

Kriyaa BALRAMSINGH (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Nadia Hajjej Akari BEN HMIDA (Mme), Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, Ministère des affaires culturelles, Tunis

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Busra OKUMUS (Ms.), Licensing Manager, Licensing Office, Istanbul

Burcu VURAL (Ms.), Culture and Tourism Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Oksana YARMOLENKO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Unit, Ministry of Economic Development, Trade and Agriculture of Ukraine, Kyiv

VIET NAM

Pham Thi Kim OANH (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Viet Nam (COV), Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi

Dao NGUYEN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Nidaa SOBOH (Ms.), Director, Copyrights and Related Rights, Ministry of Culture, Ramallah-Albeirah

Rawia BALAWI (Ms.), Attaché, Permanent Observer Mission, Genève
Ibrahim MUSA (Mr.), Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Thomas EWERT (Mr.), Legal and Policy Officer, Copyright Unit, Brussels

Anna KOLODZIEJSKA (Ms.), Legal and Policy Officer, Communications Networks, Content and Technology, Copyright Unit, Brussels

Sabina TSAKOVA (Ms.), Legal and Policy Officer, Copyright Unit, Brussels
Lukas SCHAUGG (Mr.), Intern, European External Action Service, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Thamara ROMERO (Ms.), Senior Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM (Mr.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Vitor IDO (Mr.), Programme Officer, Intellectual Property and Biodiversity Programme, Geneva

Mirza ALAS PORTILLO (Ms.), Research Associate, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Joseph FOMETEU (M.), Consultant, Yaoundé

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights, Harare

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)/INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)

Anibal CABRERA (Mr.), Engineer-Editor, Telecommunication Standardization Bureau (TSB), Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges NAMEKONG (M.), Senior Economist, Geneva

V. ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES/ NON-
GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI) Felipe SAONA (Sr.), Delegado, Zug

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC (Mr.), General Secretary, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB) Edmundo REBORA (Mr.), Member, Working Group on Copyright, Montevideo

Nicolás NOVOA (Mr.), Member, Montevideo

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Johanna BAYSSE (Ms.), EU Policy Officer, Brussels

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM) Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Mr.), Advocate, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI) Barbara CALLENDER (Ms.), General Secretary, Geneva

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Roger CHEVALLAZ (Mr.), Treasurer,

Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN (Mr.), Past President, Ferney Voltaire

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Elena PEROTTI (Ms.), Executive Director, Public Affairs and Media Policy, Paris

Association of American Publishers, Inc. (AAP)

Allan ADLER (Mr.), Executive Vice President and General Counsel, Washington, D.C.

Authors Alliance

Brianna SCHOFIELD (Ms.), Executive Director, Oakland, California

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Carolina PANZOLINI (Ms.), Copyright Director, Copyright Office, Ministry of Citizenship, Brasília

Canadian Copyright Institute (CCI)

Bernard GUÉRIN (Mr.), Director General, Montreal

Glenn ROLLANS (Mr.), Representative of the Canadian Copyright Institute,

Edmonton Ingrid PERCY (Ms.), Past-president, Victoria

Central and Eastern European Copyright Alliance

(CEECA) Mihály FICSOR (Mr.), Chairman, Budapest

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA (Mr.), Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Civil Society Coalition (CSC)

Coralie DE TOMASSI (Ms.), Fellow, New York

Melissa HAGEMANN (Ms.), Fellow, Washington, D.C.

Coalición por el Acceso Legal a la Cultura (CALC)

Alfredo TOURNÉ (Sr.), Legal Representative, Mexico City

Communia

Teresa Isabel RAPOSO NOBRE (Ms.), Vice-President, Lisbon

Justus DREYLING (Mr.), Project Manager, International Regulation, Berlin

Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope)/The Confederation of European Business (BusinessEurope)

Elizabeth CROSSICK (Ms.), Head of Government Affairs, London

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Adviser, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI (Mr.), Legal Advisor, Legal Department, Neuilly sur Seine

Confederation of Rightholders' Societies of Europe and Asia (CRSEA)

Ekaterina SEMENOVA (Ms.), Head of Communication Department,
Moscow

Valeria BRUSNIKINA (Ms.), Head of Information Technology Integration, Moscow

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council

(BCC) Florian KOEMPEL (Mr.), International Copyright Consultant,
London

Conseil des éditeurs européens (EPC)/European Publishers Council

(EPC) Jens BAMMEL (Mr.), Observer, Geneva

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives

(ICA) Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Policy Expert, Toronto

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el
Desarrollo (Corporación Innovarte)

Luis VILLARROEL (Sr.), Director, Santiago

Creative Commons Corporation

Diane PETERS (Ms.), General Counsel, Portland

DAISY Forum of India (DFI)

Olaf MITTELSTAEDT (Mr.), Implementer, New Delhi

Design and Artists Copyright Society (DACS)

Reema SELHI (Ms.), Legal and Policy Manager, London

Electronic Information for Librarians (eIFL.net)

Katherine MATSIKA (Ms.), Director, Zimbabwe National University of Science and
Technology Teresa HACKETT (Ms.), Head, Vilnius

Anubha SINHA (Ms.), Senior Programme Manager, Centre for Internet and Society, New
Delhi Awa CISSE (Ms.), Librarian, University of Cheikh, Dakar

Joseph M. KAVULYA (Mr.), University Librarian, Catholic University of Eastern Africa

(CUEA), Nairobi

Dick KAWOOYA (Mr.), Assistant Director, School of Library and Information Science,
University of South Carolina, Columbia, South Carolina

Jane Grace K. KINYANJUI (Ms.), University Librarian, Egerton University,
Egerton Library, Harare

European Visual Artists (EVA)

Marie-Anne FERRY FALL (Ms.), Vice President, Paris

Francesco GUERZONI (Mr.), Communication Officer,

Brussels Reema SELHI (Ms.), Legal and Policy Manager,
London

Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)/Canadian Federation
of Library Associations (CFLA)

Katherine MCCOLGAN (Ms.), Executive Director, Gatineau

Victoria OWEN (Ms.), Information Policy Scholar, University of Toronto, Toronto

Fédération des Associations européennes d'écrivains (EWC)/European Writers' Council

(EWC) Nina GEORGE (Ms.), President, Brussels

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Yvon THIEC (Mr.), Représentant, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin- American Federation of Performers (FILAIÉ)

Luis COBOS (Sr.), Presidente, Madrid
Paloma LÓPEZ PELAEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico,
Madrid José Luis SEVILLANO ROMERO (Sr.), Director General,
Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF) Scott MARTIN (Mr.), Member, Los Angeles

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Patrick CHARNLEY (Mr.), Director, Legal Policy and Licensing, London
Lauri RECHARDT (Mr.), Chief Legal Officer, Licensing and Legal Policy, London

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB (Mr.), Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins
University Camille FRANÇOISE (Ms.), Policy and Research Officer, The Hague
Stephen WYBER (Mr.), Manager, Policy and Advocacy Unit, The
Hague Rebecca GIBLIN (Ms.), Associate Professor, Melbourne
Kimberlee WEATHERALL (Ms.), Professor of Law, Sydney

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM) Benoit MACHUEL (Mr.), General Secretary, Nice

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST (Mr.), President, Brussels
Caroline Morgan (Ms.), Chief Executive, Brussels
Sandra CHASTANET (Ms.), Member of the Board, Brussels
Roy KAUFMAN (Mr.), Managing Director, Business Development, Copyright Clearance
Center, Brussels
Carol NEWMAN (Ms.), General Manager, Jamaican Copyright Licensing Agency, Brussels
Pierre-Olivier LESBURGUÈRES (Mr.), Manager, Policy and Regional Development,
Brussels

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), Economist,
Geneva Pierre SCHERB (M.), Secretary,
Geneva

Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA)/Inter-American Copyright Institute (IIDA) Rafael SÁNCHEZ ARISTI (Mr.), Vice-President, Madrid

Instituto de Derecho de Autor (Instituto Autor)

Álvaro DÍEZ ALFONSO (Sr.), Coordinador,
Madrid

International Authors Forum (IAF)

Luke ALCOTT (Mr.), Secretariat, London
Barbara HAYES (Ms.), Company Secretary,
London
Katie WEBB (Ms.), Representative,
London

International Council of Museums (ICOM)

Morgane FOUQUET-LAPAR (Ms.), Legal and Institutional Affairs
Coordinator, Legal Department, Paris

International Federation of Computer Law Associations
(IFCLA)

Anna HAAPANEN (Ms.), President, Helsinki

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle
Axel NORDEMANN (Mr.), Chair, Copyright Committee, Berlin

Internationale de l'éducation (IE)/Education International (EI)

Pedi ANAWI (Mr.), Regional Coordinator, Teacher Union Organisation, Education,
Accra
Robert JEYAKUMAR (Mr.), Assistant Secretary General, Malaysian Academic
Movement (MOVE), Melaka
Miriam SOCOLOVSKY (Ms.), Editor, Buenos Aires

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington,
D.C.
James LOVE (Mr.), Director, Washington, D.C.
Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

Latín Artis

José María MONTES (Sr.), Asesor, Madrid
Abel MARTIN VILLAREJO (Sr.), Secretario General, Madrid

Library Copyright Alliance (LCA)

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington, D.C.

Max Planck Institute for Innovation and Competition

(MPI) Silke VON LEWINSKI (Ms.), Prof. Dr., Munich

Motion Picture Association (MPA)

Emilie ANTHONIS (Ms.), Senior Vice-President, Government Affairs, Brussels
Carol ANDERSON (Ms.), Vice-President, International External and Regulatory
Affairs, Washington, D.C.
Vincent JAMOIS (Mr.), Vice-President, Global Public Policy, Europe,
Brussels
Vera CASTANHEIRA (Ms.), International Legal Advisor, Geneva
Troy DOW (Mr.), Vice-President and Counsel, Washington, D.C.
Bradley SILVER (Mr.), Chief Intellectual Property Counsel, Washington,
D.C.
Renee VILJOEN (Ms.), Copyright Policy Counsel, Legal Office,
Brussels

National Library of Sweden (NLS)

Jerker RYDÉN (Mr.), Senior Legal Advisor, Stockholm

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, NABA,
Ottawa

David FARES (Mr.), Senior Vice-President, Government Relations, 21st Century
Fox, New York City

Ian SLOTIN (Mr.), Senior Vice-President, Intellectual Property, NBCUniversal, Los Angeles

Program on Information Justice and Intellectual Property, American University
Washington College of Law

Sean FLYNN (Mr.), Director, Washington, D.C.

Tobias SCHONWETTER (Mr.), Professor, Cape
Town

Andres IZQUIERDO (Mr.), Legal Expert, Washington,

D.C. Allan ROCHA (Mr.), Legal Expert, Washington,

D.C. Benjamin WHITE (Mr.), Expert, Washington, D.C.

Radyo Televizyon Yayincilari Meslek Birliqi

(RATEM) Yusuf GURSOY (Ms.), Chairman,
Istanbul

School of Information Studies, University of Wisconsin – Milwaukee (SOIS)

Tomas LIPINSKI (Mr.), Dean and Professor, Center for Information Policy Research, Milwaukee

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER (Mr.), Professor,
Illinois

Software and Information Industry Association (SIIA)

Brigid EVANS (Ms.), Senior Manager of Policy, Regulatory Affairs, London

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Megumi ENDO (Ms.), Supervisor, Intellectual Properties and Copyrights, Budget and Rights
Management, Programming and Production Department, Fuji Television Network, Inc., Tokyo

Hidetoshi KATO (Mr.), Deputy Manager, Copyright Department, TV TOKYO Corporation,

Tokyo Yusuke YAMASHITA (Mr.), Assistant Director, Program Code and Copyright Division,
Tokyo

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union

(ABU) Bengisu DUZGUNER (Ms.), Lawyer, Izmir

Junko OCHIAI (Ms.), Delegation, Tokyo

Takuya TSUJI (Mr.), Delegation, Tokyo

Maruf OKUYAN (Mr.), Delegation, Ankara

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union

(EBU) Heijo RUIJSENAARS (Mr.), Head, Intellectual Property, Geneva

Anne-Sarah SKREBERS (Ms.), Senior IP Counsel, Legal and Policy, Geneva

Union for the Public Domain (UPD)

Enoch BARATA (Mr.), Director, Infrastructure and Content Committee,
Communications Commission, Kampala

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association

(IPA) Hugo SETZER (Mr.), President, Mexico

Victor TAVARES (Mr.), Presidente Camara Brasileira do Livro, Sao Paulo
Fernanda GOMES GARCIA (Ms.), Executive Director, Sao Paulo

Jessica SÄNGER (Ms.), Director, European and International Affairs,
Frankfurt Catherine BLACHE (Ms.), Senior Counsellor, Geneva

James TAYLOR (Mr.), Director, Communications and Freedom to Publish, Geneva

Kiarie KAMAU (Mr.), Chief Executive Officer, East African Educational Publishers,
Nairobi

Fei Chen LEE (Ms.), Head of Publishing, Singapore

Phil PAGE (Mr.), Educational Resources Manager - Reading Australia,
Sidney

Karine PANSA (Ms.), Publisher, Sao Paulo

Sarah RUNCIE (Ms.), Policy and Strategy Director, Australian Publishers Association,
Ultimo

Alvina BRAVIN (Ms.), Representative, Sao Paolo

Dante CID (Mr.), Member, Copyright Committee, Rio de Janeiro

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-
MEI) Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, Nyon

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Daren TANG (M./Mr.) (Singapour/Singapore)
Vice-présidents/Vice-Chairs: Abdoul Aziz DIENG (M./Mr.) (Sénégal/Senegal)
Peter Csaba LABODY (M./Mr.) (Hongrie/Hungary)
Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Sylvie FORBIN (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création / Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Valérie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère juridique principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI (M./Mr.), juriste, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ (M./Mr.), juriste adjoint, Division du droit d'auteur Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Associate Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Tanvi MISRA (Mme/Ms.), consultante, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création /Consultant, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

[Fin du document/
End of document]